

REPUBLIQUE DU RWANDA



LE SENAT

**COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES,
COOPERATION ET SECURITE**

**REALISATIONS ET MANQUEMENTS DU TRIBUNAL PENAL
INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (TPIR)**

Février 2014

Table des matières

RESUME EXECUTIF	1
I. MOTIF DE LA RECHERCHE.....	3
II. METHODOLOGIE UTILISEE.....	4
III. INTRODUCTION GENERALE AU RAPPORT	4
PREMIERE PARTIE : LES APPORTS POSITIFS DU TPIR.....	7
I.1. La lutte contre l'impunité séculaire au Rwanda	7
I.2. Reconnaissance judiciaire du génocide commis contre les Tutsi et affirmation de son évidence.....	8
I.3. Reconnaissance de la conspiration ou entente en vue de commettre le génocide	8
I.4. Reconnaissance du viol comme acte de génocide	10
DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DES PROCES	11
II.1. Le Procureur c. Jean KAMBANDA, affaire n° ICTR-97-23-S.....	11
II.1.1. Présentation sommaire des faits	11
II.1.2. Plaidoyer et reconnaissance de culpabilité.....	12
II.1.3. Conclusion du jugement	12
II.1.4. Analyse et Importance du jugement de Jean KAMBANDA	13
II.2. Le Procureur c. Pauline NYIRAMASUHUKO <i>Affaire No.: ICTR-97-21-AR72</i>	13
II.2.1. Présentation sommaire des faits	13
II.2.2. Chefs d'accusation du Procureur	15
II.2.3. Conclusion du jugement	16
II.3. Le Procureur c. Jean de Dieu KAMUHANDA, Affaire n° ICTR-99-54A-T.....	17
II.3.1. Présentation sommaire des faits	17
II.3.2. Chefs d'accusation.....	18
II.3.3. Conclusion du jugement et peine.....	18
II.3.4. Analyse du jugement	18
II.4. Le Procureur c. Emmanuel NDINDABAHIZI, affaire n° ICTR-2001-71-T	18
II.4.1. Présentation sommaire des faits	18
II.4.2. Chefs d'accusation.....	18
II.4.3. Conclusion du jugement et peine.....	18

II.4.4. Analyse du jugement	19
II.5. Le Procureur c. Eliézer NIYITEGEKA.....	19
II.5.1. Présentation sommaire des faits	19
II.5.2. Chefs d'accusation.....	21
II.5.3. Conclusion du jugement et peine.....	21
II.5.4. Analyse du jugement	22
II.6. Le procès des medias de la haine	22
II.6.1. Présentation sommaire des faits	22
A. Ferdinand NAHIMANA	22
B. Jean Bosco BARAYAGWIZA	23
C. Hassan NGEZE.....	24
II.6.2. Chefs d'accusation conjointe des trois accusés.....	25
II.6.3. Conclusion et peine.....	26
II.6.4. Analyse du jugement	28
II.7. LES RESPONSABLES MILITAIRES (EX-FAR)	29
II.7.1. Le procès militaires I : Le Procureur c. BAGOSORA, KABILIGI, NTABAKUZE, NSENGIYUMVA, affaire n° ICTR-98-41-AR73	29
II.7.1.1. Présentation des faits constitutifs d'acte d'accusation.....	29
A. BAGOSORA Théoneste	29
B. NSENGIYUMVA Anatole.....	32
C. NTABAKUZE Aloys	32
D. KABILIGI Gratien.....	33
II.7.1.2. Chefs d'accusation commune de ces officiers	34
II.7.1.3. Jugement.....	35
A. La responsabilité pénale de BAGOSORA.....	35
B. L'acquittement de KABIRIGI.....	36
C. La responsabilité de NTABAKUZE	37
D. Responsabilité pénale de NSENGIYUMVA.....	38
II.7.1.4. Peine.....	38
II.7.1.5. Analyse critique du jugement.....	38
A. Concernant l'élément central du jugement	39
B. Concernant les réductions de peines des trois accusés.....	40
C. Rejet du crime d'entente en vue de commettre le génocide	40
D. Sous-estimation du rôle des milices	41
E. L'acquittement contestable de KABILIGI	42
F. Autres observations sur ce jugement	42
II.7.2. Le Procureur c. Tharcisse Renzaho, affaire n° ICTR-97-31-T	44
II.7.2.1. Présentation sommaire des faits.....	44
II.7.2.2. Chefs d'accusation du procureur	45
II.7.2.3. Conclusion du jugement	45
II.7.2.4. Analyse du jugement.....	45
II.7.3. Le Procureur c. Aloys SIMBA, affaire n° ICTR-2001-76-T.....	45
II.7.3.1. Présentation sommaire des faits.....	45
II.7.3.2. Chefs d'accusation	46
II.7.3.3. Conclusion du jugement et peine	46
II.7.3.4. Analyse du jugement.....	47
II.7.4. LES CHEFS DES MILICES	47
II.7.4.1. Le Procureur c. Georges Anderson RUTAGANDA	47
A. Présentation sommaire des faits.....	47
B. Chefs d'accusation	48

C.	Conclusion du jugement	48
D.	Analyse du jugement.....	48
II.8.	LES PERSONNES PASSEES AUX AVEUX	49
II.8.1.	Le Procureur c. Joseph SERUGENDO, affaire n° ICTR-2005-84-I	49
II.8.1.1.	Présentation sommaire des faits.....	49
II.8.1.2.	Chefs d'accusation	50
II.8.1.3.	Eléments de sa Plaidoirie de culpabilité.....	51
II.8.1.4.	Conclusion du jugement	51
II.8.1.5.	Analyse du jugement.....	52
II.8.2.	Le Procureur c. Omar Serushago, Affaire N° ICTR-98-39-S	52
II.8.2.1.	Présentation sommaire des faits.....	52
II.8.2.2.	Plaidoyer de culpabilité	52
II.8.2.3.	Conclusion du jugement	54
II.8.2.4.	Analyse du jugement SERUSHAGO	54
II.9.	Les Responsables préfectoraux et communaux	54
II.9.1.	Le Procureur c. KAYISHEMA et RUZINDANA Obed AFFAIRE N o : ICTR-95-1-.....	54
II.9.1.1.	Présentation des faits.....	54
A.	KAYISHEMA Clément	54
B.	RUZINDANA Obed	56
II.9.1.2.	Chefs d'accusation commune des deux accusés	57
II.9.1.3.	Conclusion du jugement	57
II.9.1.4.	Analyse du jugement.....	57
II.9.2.	Le Procureur c. AKAYESU Jean Paul, Affaire n ° ICTR-96-4-T.....	58
II.9.2.1.	Présentation des faits.....	58
II.9.2.2.	Chefs d'accusation	58
II.9.2.3.	Conclusion du jugement	59
II.9.2.4.	Analyse du jugement.....	59
II.10.	LES RESPONSABLES RELIGIEUX.....	60
II.10.1.	Le Procureur c. Athanase SEROMBA, Affaire n° ICTR-2001-66-I.....	60
II.10.1.1.	Présentation des faits	60
II.10.1.2.	Chefs d'accusation.....	61
II.10.1.3.	Conclusion du jugement	61
II.10.1.4.	Analyse du jugement	61
II.10.2.	Le Procureur c. Gérard et Elizaphan NTAKIRUTIMANA.....	61
II.10.2.1.	Elizaphan NTAKIRUTIMANA	62
II.10.2.2.	Gérard NTAKIRUTIMANA	62
II.10.2.2.	Présentation des faits	62
II.10.2.3.	Conclusion du jugement	63
II.10.2.4.	Analyse du jugement	63
TROISIEME PARTIE : LES ACQUITTEMENTS CONTESTABLES		63
III.1.	ZIGIRANYIRAZO Protais Affaire n° ICTR-01-73-A	64
III.1.1.	Présentation des faits	64
III.1.2.	Chefs d'accusation	65
III.1.3.	Conclusion du jugement.....	65
III.1.4.	Analyse du jugement	66

III.2. Le procureur c. Casimir BIZIMUNGU, Jérôme BICAMUMPAKA, Prosper MUGIRANEZA et Justin MUGENZI.	68
.....	68
III.2.1. Présentation des faits de chacun des accusés.....	68
III.2.1.1. MUGENZI Justin.....	68
III.2.1.3. BIZIMUNGU Casimir	71
III.2.1.4. BICAMUMPAKA Jérôme.....	72
III.2.2. Chefs d'accusation	73
III.2.3. Conclusion du jugement.....	74
III.2.4. Analyse du jugement	74
A. Responsabilité du procureur	75
B. Responsabilité des juges	75
III.3.1. Présentation des faits constitutifs de l'acte d'accusation	76
III.3.1.1. BAGAMBIKI Emmanuel	76
III.3.1.2. NTAGERURA André	77
III.3.2. Conclusion du jugement.....	77
III.3.3. Analyse du jugement	79
A. S'agissant du vice de procédure.....	79
B. Les erreurs d'appréciation des juges.....	79
III.3.4. Les causes principales des acquittements	80
III.3.4.1. Les raisons liées à l'inefficacité du procureur	80
III.3.4.2. Les raisons liées aux juges.....	81
III.3.5. Observation générale sur les procès des Ministres reconnus coupables.	81
QUATRIEME PARTIE : LES POINTS NEGATIFS DU TPIR	82
IV.1. Les lacunes internes du TPIR.....	82
IV.1.1. La lenteur des procès et la responsabilité des juges	82
IV.1.1.1. Principales causes de la lenteur des procès	82
IV.1.1.2. Les conséquences de la lenteur des procès.....	83
IV.1.2. Les difficultés du bureau du procureur à conduire convenablement les affaires	84
IV.1.2.1. Le mandat du procureur.....	84
IV.1.2.2. L'action du bureau du Procureur	84
IV.1.2.3. Dysfonctionnements dans la conduite des enquêtes	86
IV.1.3. Conflits entre différents responsables au sein du TPIR.....	86
IV.1.4. Le manque de personnel qualifié à des postes clefs du Greffe	87
IV.1.5. Insuffisance des connaissances linguistiques.....	87
IV.1.6. L'absence de direction opérationnelle des enquêtes et poursuites	88
IV.1.7. Les carences dans l'expérience judiciaire de certains juges	89
IV.1.8. Les absences répétées et prolongées des juges	90
IV.1.9. Les malversations financières au sein des services de la défense	90
IV.1.10. Recrutement d'agents impliqués dans le génocide	91
IV.1.11. La mauvaise utilisation des biens du Tribunal.....	92
IV.2. LES FAUTES IMPUTABLES AU CONSEIL DE SECURITE.....	94
IV.2.1. Limites à la compétence temporelle du tribunal.....	94
IV.2.2. L'oubli des victimes	94
IV.3. Mauvais traitement des témoins lors des audiences	95
IV.3.1. Situation générale	95
IV.3.2. Le cas flagrant du témoin TA	96
IV.4. Le TPIR loin des attentes des Rwandais	98

CINQUIEME PARTIE : LES RELATIONS TENDUES ENTRE LE TPIR ET LES ETATS.....	100
V.1. La traque des suspects en fuite.....	100
V.2. Les tensions avec le Rwanda.....	101
V.3. Le rôle de réconciliateur.....	102
V.4. L'oubli des victimes	103
V.4.1. La victime dans la procédure	103
V.4.2. Le droit à restitution des biens spoliés.....	104
V.4.3. La question des réparations	104
 SIXIEME PARTIE : STRATEGIE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DU TPIR ET LE MECANISME RESIDUEL	 107
VI.1. La situation des détenus après le mandat	108
VI.2. La situation des personnes acquittées et libérées.....	109
VI.3. Les demandes abusives de révision	109
VI.4. Les archives.....	110
 CONCLUSION GENERALE	 111
 RECOMMANDATIONS	 112
I. Pour la communauté internationale	112
II. Pour le Gouvernement du Rwanda	112
 III. POUR LE SENAT	 113
 BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE.....	 114

RESUME EXECUTIF

L'horreur du génocide infligé à la population Tutsi du Rwanda en 1994 a conduit le Conseil de sécurité des Nations Unies à adopter, en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies, la résolution 955 du 8 novembre 1994 créant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Ce Tribunal a joué un rôle pionnier dans la mise en place de la justice pénale internationale. L'un des grands mérites du TPIR est que pour la première fois des violations du Droit International Humanitaire (DIH) commises dans le contexte d'un conflit interne ont fait l'objet d'une répression internationale.

De même, par sa structure organisationnelle et ses jugements, le TPIR a joué un rôle original dans l'émergence d'un modèle de justice pénale internationale. En effet, dans un contexte de droit international pénal où les normes écrites obligatoires ne sont pas légion, les textes fondamentaux et la jurisprudence du TPIR servent de référence. Son statut, son règlement de procédure et de preuve, ses nombreux textes juridiques internes, ses décisions et jugements et son expérience dans l'administration de la justice constituent des précédents sur lesquels s'appuient les juges internationaux et nationaux.

Le TPIR fut la première juridiction pénale internationale, dans l'histoire des Nations Unies, à avoir prononcé dans l'affaire AKAYESU le premier jugement sur le crime de génocide. Ce fut la première fois qu'un Tribunal international interprétait la définition du génocide contenue dans la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Ce fut également la première condamnation pénale rendue par un Tribunal international pour des actes de violence sexuelle commis lors d'un conflit armé interne. Le jugement AKAYESU établit un précédent en reconnaissant que le viol, quoi que qualifié de crime contre l'humanité, relève du génocide.

De même, le TPIR fut la première juridiction pénale internationale devant laquelle, un chef de gouvernement à l'époque des faits incriminés, a plaidé coupable de génocide et a expressément reconnu l'implication des plus hautes autorités de l'Etat, dans l'élaboration et l'exécution d'un crime de génocide. Par ces précédents importants qu'il a créés, le rôle historique du TPIR dans la définition des crimes internationaux est indéniable.

Le même progrès a été réalisé en matière d'administration de la justice. Dans ce domaine, le TPIR est parvenu à prouver que la coopération des Etats pour l'arrestation des suspects est possible, de même que la détention des personnes condamnées. Quelques Etats d'Afrique et d'Europe ont en effet signé avec le TPIR des accords destinés à permettre aux condamnés d'aller y purger leur peine. Egalement, le TPIR a inauguré un système de gestion et d'administration d'un quartier pénitentiaire et a initié au sein de la justice pénale

internationale une approche dirigée vers la réparation et l'aide aux victimes, laquelle idée a été reprise avec succès dans le statut de la cour pénale internationale.

Le TPIR est également la première juridiction internationale à avoir condamné un artiste, en l'occurrence le musicien Simon BIKINDI, sur la base du message que ses chansons véhiculaient pendant le génocide. La même réalisation a été obtenue dans le procès des medias de la haine.

Il faut aussi signaler que le TPIR a mis en accusation presque tous les anciens membres du gouvernement rwandais, plusieurs cadres de l'administration civile et militaire, des leaders politiques, des religieux et hommes d'affaires. Leur arrestation et leur mise en accusation sont vécues au Rwanda comme une première étape vers la fin de l'impunité dont les autorités coupables de massacres avaient toujours bénéficié depuis 1959.

Pour la majeure partie de la population rwandaise, le jugement des anciennes autorités et des autres leaders qui ont conçu et exécuté le génocide est une voie vers la réconciliation nationale incluse dans le mandat du TPIR. Du moment que tous les Rwandais qui n'ont rien à se reprocher s'accordent pour reconnaître que l'impunité de fait fut l'une des causes majeures du génocide et que la réconciliation nationale ne peut arriver qu'après la traduction en justice des criminels, le travail du TPIR joue un rôle essentiel dans la mesure où il permet que soient jugés des individus qui ne sont plus sur le territoire rwandais, et qui sans l'existence du TPIR, auraient pu échapper à toute poursuite judiciaire. Le rôle majeur du TPIR est donc d'avoir permis que les grands responsables des crimes abominables n'échappent pas au châtime. Le TPIR a aussi constitué une base des données constituantes des preuves et informations sur le génocide, afin de garder des archives de mémoire pour les générations futures.

Néanmoins, ces innovations réelles accomplies par le TPIR ne peuvent pas faire oublier ses carences administratives et judiciaires évidentes qui sont caractéristiques des faiblesses d'une justice pénale internationale qui n'a pas encore assuré son autorité. Divers manquements administratifs, des anomalies procédurales, une stratégie d'enquête balbutiante, et bien d'autres problèmes rencontrés par le TPIR dans son fonctionnement, sont à l'origine du retard et de la lenteur des procès, des conflits entre les témoins et le Tribunal, entre la défense et le Procureur; tout cela au détriment de l'exercice d'une justice saine et rigoureuse.

Le TPIR a acquis une triste réputation d'inefficacité et d'incompétence et a connu de sérieux problèmes par rapport aux normes internationales prônées par l'ONU. La quasi-totalité des services du Tribunal a été longtemps minée par de multiples vices de fonctionnement. Outre le manque de moyens matériels et en personnel qu'a connu le Tribunal, l'on a observé une mauvaise gestion administrative et judiciaire du Tribunal. Ces

dysfonctionnements ont conduit aux acquittements de personnes lourdement impliquées dans la préparation et dans l'exécution du génocide des Tutsi. C'est un bilan mitigé que laissera le TPIR aux yeux des Rwandais.

I. MOTIF DE LA RECHERCHE

Depuis 1998, date des premiers jugements rendus par le TPIR dans les affaires AKAYESU et KAMBANDA, cette juridiction a prononcé environ 70 autres jugements, dont certains sont corrects et d'autres sont contestables et choquants. En particulier, l'année 2011 a été marquée par le prononcé des jugements importants rendus par le TPIR. Ces jugements impliquaient notamment des ministres, des anciens officiers ex-FAR et des anciens hauts fonctionnaires de l'administration rwandaise poursuivis pour génocide, crimes contre l'humanité et violations du droit international humanitaire qui ont endeuillé le Rwanda en 1994. Si certains jugements ont été accueillis au Rwanda avec satisfaction, d'autres ont créé la surprise et l'indignation au sein de la population.

Parmi ces jugements contestés, celui du colonel Théoneste BAGOSORA, considéré par l'accusation comme le cerveau du génocide, et qui avait été condamné le 18 décembre 2008 à la prison à vie en première instance. Néanmoins, le 14 décembre 2011, la chambre d'appel a réduit la peine à 35 ans de prison. Dans le même jugement, la chambre a condamné à 15 ans de prison le colonel Anatole Nsengiyumva qui avait également écopé de la prison à vie en première instance. Les juges ont ordonné sa remise en liberté immédiate, en prenant en compte le temps passé en détention préventive.

La chambre d'appel a maintenu une conclusion centrale du jugement de première instance qui avait établi que Bagosora était la plus haute autorité militaire du Rwanda entre le 6 et le 9 avril 1994. Mais, pour réduire sa peine, la chambre d'appel, contrairement aux juges de première instance, n'a pas estimé que le colonel BAGOSORA ait ordonné les différents crimes dont il était accusé. La Chambre d'appel a cependant conclu que BAGOSORA savait que ces crimes allaient être commis et il n'a rien fait pour les prévenir alors qu'il en avait les moyens. Parmi ces crimes, figurent des viols, des massacres de masse, des assassinats de responsables politiques, dont le Premier ministre Agathe UWILINGIYIMANA et le meurtre de Casques bleus belges tués après son arrivée au camp Kigali le 7 avril 1994.

Dans le but de remplir ses obligations en tant qu'organe de réflexion du Sénat sur des questions internationales, la Commission des affaires étrangères, coopération et sécurité du Sénat a été convaincu qu'il était fondamental de mener un travail de réflexion sur le TPIR et proposer au Gouvernement rwandais des pistes d'action utiles pour l'avenir. C'est ainsi que depuis 2012, la Commission a entamé une série de concertations avec un double objectif : faire un état des lieux des travaux du TPIR et dresser une vue d'ensemble général de ses activités ; donner des propositions concrètes au Gouvernement rwandais sur la

gestion du Tribunal et le suivi des travaux du mécanisme résiduel institué par l'ONU pour assurer la relève du TPIR depuis la cessation de ses activités en 2012.

II. METHODOLOGIE UTILISEE

La Commission a adopté une méthodologie consistant d'une part, à lire et analyser plusieurs documents publiés sur le TPIR ; et d'autre part à rencontrer différents acteurs qui ont, de près ou de loin, travaillé avec le Tribunal. De par leur position et leur expérience, ces personnes ont fourni assez d'informations et d'éléments pertinents pour la compréhension et l'analyse des acquis, des problèmes et des défis du TPIR.

Du côté du Gouvernement, la Commission a eu des entretiens avec le Ministre de la Justice, le Ministre des Sports et de la Culture, le Procureur général et le Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale de Lutte contre le Génocide.

Du côté de la Société civile, la Commission a rencontré des représentants des associations IBUKA et AVEGA qui représentent les intérêts des victimes du génocide perpétré contre les Tutsi en 1994 et dont plusieurs membres ont témoigné au TPIR en tant que témoins de l'Accusation.

La Commission a également eu des entretiens avec des avocats de la défense qui ont défendu des accusés dans divers procès intentés devant le TPIR et ceux qui ont travaillé en faveur du Procureur du TPIR dans des dossiers pénaux dont la plupart sont aujourd'hui définitivement clos.

Ces divers entretiens ont permis à la Commission d'établir un certain nombre de points importants qui plaident pour la conduite d'une étude approfondie sur le TPIR dans l'intérêt du Gouvernement rwandais d'une part ; et d'autre part, de la population du Rwanda dans son ensemble.

III. INTRODUCTION GENERALE AU RAPPORT

Le Conseil de Sécurité a établi le TPIR dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994, après l'examen et la validation d'un certain nombre de rapports sur la situation de violations des droits humains au Rwanda¹. Dans sa demande au Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Rwanda avait avancé la suggestion d'abriter les enceintes du TPIR et de lui procurer un statut adapté à la situation particulière du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda par souci de rapprocher la justice et les victimes. Le refus de répondre à ces souhaits a conduit à l'abstention du Rwanda lors du vote de la résolution 955.

¹ Rapports du 28 juin 1994 et du 12 août 1994 établis par le le rapporteur spécial de la Commission des Nations unies pour le Rwanda, M. René DEGNI-SEGUI

La tâche de la répression qui incombait au TPIR exigeait Tribunal une organisation judiciaire rigoureuse. Mais elle a été difficile à réaliser, en raison de la nature généralement circonstancielle des juridictions pénales internationales et de l'absence d'organe législatif au sein de la communauté internationale. Le corps de règles qui régit ces juridictions s'élabore donc au fur et à mesure des activités qu'elles mènent. On peut d'ailleurs constater cette institutionnalisation progressive des tribunaux pénaux par les nombreuses modifications des règles de procédure du TPIY et du TPIR. Ces modifications sont opérées dans le souci d'adapter le mieux possible les règles de procédure et de preuve de ces tribunaux aux affaires qu'ils sont en charge de juger.

La résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies donnait au TPIR la mission de juger et de réprimer les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves des droits humains commis sur le territoire rwandais, et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 1994².

A la clôture des activités, l'on peut regretter que le Conseil de Sécurité des Nations Unies n'ait pas pris en compte le souhait du Rwanda d'étendre la compétence temporaire des actes de génocide au 1 Octobre 1990. Cela a eu du sens, dans la mesure où le génocide commis contre les Tutsi n'est pas le fait du hasard, ni un simple incident, mais un acte criminel grave préparé de longue date. Les acteurs ont pris le soin de planifier, d'organiser, de préparer, et même de faire les actes d'essai du génocide. Nous pensons notamment à l'entraînement des milices, à l'arrestation arbitraire et la préparation des listes des victimes, etc...

A la création du TPIR, le Conseil de Sécurité lui a confié la mission de contribuer au « processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix » et de « contribuer aussi à faire cesser les crimes et à en réparer dûment les effets ». Pour cela, « une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les juridictions rwandaises et l'appareil judiciaire rwandais ».

L'action du Tribunal, voire sa raison d'être, dépasse donc la dimension strictement judiciaire de la poursuite des auteurs du génocide. Les objectifs précités et édictés par la résolution du Conseil de Sécurité, démontrent une volonté internationale de vouloir apporter une réponse symbolique au génocide commis contre les Tutsi. Le Conseil de Sécurité a voulu contribuer à sanctionner le crime une fois celui-ci commis, ayant failli à son devoir d'intervenir et d'arrêter le génocide avant ou pendant sa perpétration.

²Paragraphe 1^{er} du Statut du TPIR.

Dès sa création, le TPIR avait un mandat très ambitieux mais très limité dans le temps et dans l'espace. Depuis 1994, le TPIR a obtenu de la part des Nations unies les moyens de son existence. Avec plus de 800 employés et un budget qui dépasse 90 millions de dollars chaque année, il s'est développé en une institution conséquente sur le plan matériel et humain, capable, théoriquement de bien mener sa tâche. Il était composé de trois chambres de première instance avec chacune trois juges et une chambre d'appel de 5 juges.

Au niveau des poursuites, le TPIR a mis en accusation 92 personnes et 85 ont été arrêtées dans 26 pays dont 17 pays africains. Parmi eux, 52 ont été jugées, et 47 reconnues coupables, dont 10 en attente de leur procès en appel³. Par ailleurs, 12 accusés ont été acquittés⁴ et 9 fugitifs sont encore recherchés⁵. Malgré ces résultats que l'on peut considérer comme bons, on peut pointer plusieurs lacunes relatives au TPIR : des erreurs de droit liées aux défaillances dans les enquêtes et qui ont conduit à plusieurs acquittements, une mauvaise gestion des témoins, une incapacité de certains juges à prendre en compte la planification et le déroulement du génocide. De même, une mauvaise définition de l'avenir de l'institution au moment de sa création pose aujourd'hui des problèmes importants relatifs à la gestion des archives et des détenus du TPIR et au transfert des dossiers au Rwanda sans un octroi des moyens financiers y relatifs.

³ NZABONIMANA Callixte, NIZEYIMANA Ildephonse, BIZIMUNGU Augustin, NGIRABATWARE Augustin, NYIRAMASUHUKO Pauline, KANYABASHI Joseph, NDAYAMBAJE Elie, NSABIMANA Sylvain, NTEZIRYAYO Alphonse, NTAHOBALI Arsene Shalom.

⁴ BAGAMBIKI Emmanuel, NTAGERURA André, MPAMBARA Jean, BAGILISHEMA Ignace, NSENGIMANA Hormisdas, RWAMAKUBA André, KABILIGI Gratiem, ZIGIRANYIRAZO Protails, MUGENZI Justin, MUGIRANEZA Prosper, NDINDILYIMANA Augustin, NZUWONEMEYE Francois-Xavier.

⁵ KABUGA Felicien, BIZIMANA Augustin, MPIRANYA Protails, NTAGANZWA Ladislas, MUNYARUGARAMA Phéneas, NDIMBATI Aloys, RYANDIKAYO Charles, SIKUBWABO Charles et KAYISHEMA Fulgence.

PREMIERE PARTIE : LES APPORTS POSITIFS DU TPIR

I.1. La lutte contre l'impunité séculaire au Rwanda

Les statistiques des Procès à la clôture en 2012⁶ montrent que plusieurs hautes personnalités ont été jugées et reconnues coupables. Ces statistiques sont les suivantes :

- 92 accusés sur la liste du procureur
- 85 suspects arrêtés (90%, un succès)
- 75 accusés jugés
- 47 jugés coupables (dont 10 en attente de leurs procès en appel)
- 12 acquittements
- 9 fugitifs recherchés
- 14 condamnés qui purgent leur peine au Mali
- 9 condamnés qui purgent leur peine au Benin
- 9 relâchés après avoir purgé leur peine ou provisoirement
- 4 condamnés sont morts après leurs condamnations (NTAKIRUTIMANA Elizaphan, BARAYAGWIZA Jean Bosco, SERUGENDO Joseph, RUTAGANDA Georges)
- 2 accusés morts avant leur jugement : NZIRORERA Joseph et MUSABYIMANA Samuel
- 4 dossiers transférés devant les juridictions nationales. : deux au Rwanda (UWINKINDI Jean et MUNYAGISHARI Bernard), et deux autres en France (BUCYIBARUTA Laurent et MUNYESHYAKA Wenceslas).

Ces jugements sont une preuve incontestable de la contribution tangible du TPIR à la lutte contre l'impunité. En effet, pour la toute première fois, un chef de gouvernement a été arrêté, jugé et condamné pour crimes graves par un Tribunal pénal international⁷. Egalement, 15 sur 19 ministres du gouvernement intérimaire responsable du génocide et plusieurs autorités civiles et militaires de l'ancien régime ont été appréhendées et jugées par cette juridiction. Malheureusement, certaines décisions rendues par le TPIR et des peines qu'il a prononcées dans plusieurs affaires prêtent souvent à des confusions et aux controverses quant aux responsabilités de certains accusés bien connus, tel BAGOSORA, ZIGIRANYIRAZO, NTAGERURA, BIZIMUNGU, BAGAMBIKI, KABILIGI, NSENGIYUMVA pour ne citer qu'eux et au manque d'uniformité entre les jugements et les peines.

Malgré ces défaillances, on doit dire qu'en engageant des poursuites à l'encontre des auteurs des infractions perpétrées sur le territoire du Rwanda, le TPIR a apporté une

⁶ www.Genevaconference-Tpir-Univ-Paris1fr/Bilan-en-2010, consulté le 24/07/2013.

⁷ L'affaire n° ICTR-97-23-S : Le Procureur c. Jean KAMBANDA.

réponse appropriée aux violations massives et graves du droit international commises au Rwanda en 1994. Ce faisant, ce Tribunal a effectué un travail à valeur pédagogique puisque ses décisions et jugements laissent une trace dans l'histoire, et par conséquent, sont susceptibles d'avoir un effet dissuasif dans la lutte contre la perpétration des crimes internationaux.

I.2. Reconnaissance judiciaire du génocide commis contre les Tutsi et affirmation de son évidence

Malgré l'évidence de la nature des atrocités perpétrées au Rwanda en 1994, le TPIR a pensé qu'il était important dans la première affaire portée devant sa juridiction, de se prononcer sur la présence ou l'absence de critères juridiques nécessaires pour qu'un crime de génocide soit constitué. Dans le jugement AKAYESU, la conclusion unanime des juges du TPIR reconnaît qu'il y a eu bel et bien un génocide au Rwanda commis contre le groupe ethnique Tutsi. Le jugement le dit en ces termes : *"parallèlement au conflit, un génocide contre le groupe Tutsi a bien été perpétré" (...)* *"l'exécution de ce génocide a probablement pu être facilitée par le conflit, en ce sens que les combats contre les forces du FPR ont servi de prétexte à la propagande incitant à commettre le génocide contre les Tutsi, en faisant un amalgame entre combattants du FPR et civils Tutsi, à la faveur de l'idée bien relayée par les médias selon laquelle chaque Tutsi était un complice des Inkotanyi". (...)* *"Il importe de souligner que le génocide contre les Tutsi, bien qu'il ait été concomitant au conflit susmentionné, est évidemment d'une nature fondamentalement différente de celle du conflit⁸".*

I.3. Reconnaissance de la conspiration ou entente en vue de commettre le génocide

La considération de cette infraction devant le TPIR est l'œuvre du Bureau du Procureur suite à sa réorganisation des structures d'enquête et de poursuite, en vue de tenir compte de certains impératifs liés à la nature des crimes poursuivis. L'aveu de culpabilité, le 1^{er} mai 1998, de l'ancien premier ministre rwandais Jean KAMBANDA fut le point de départ des résultats tangibles pour les enquêtes menées par le Bureau du Procureur.

Jean KAMBANDA, a entre autres crimes, plaidé coupable du chef d'entente en vue de commettre le génocide. Il l'a fait en ces termes : *« il y a eu au Rwanda en 1994 une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsi, dans le dessein d'exterminer les membres » (§ 39, i);*

- en tant que Premier Ministre du gouvernement intérimaire, Jean KAMBANDA dirigeait un conseil de ministres qui exerçait un contrôle sur les membres du gouvernement,

⁸ ICTR, Affaire AKAYESU

l'administration et les forces armées ainsi que les hauts fonctionnaires et les officiers supérieurs de l'armée (§ 39, ii) ;

- Jean KAMBANDA a siégé aux réunions du cabinet et des préfets dans lesquelles on suivait l'évolution des massacres : il n'a pris aucune mesure pour y mettre un terme ; il a participé à la décision du gouvernement de dépêcher certains ministres dans les préfectures dans le cadre « afin d'inviter la population civile à faire preuve de vigilance pour démasquer l'ennemi et ses complices », que sont les Tutsi et les Hutu modérés : par exemple dans la destitution du préfet de Butare qui s'était opposé aux massacres (§ 39, iii) ;

- la directive sur la défense civile adressée aux préfets le 25 mai (publiée le 8 juin 1994) sur la défense civile a encouragé les interahamwe qui commettaient des massacres de la population civile tutsi dans les préfectures ; le gouvernement assumait la responsabilité des actes perpétrés par les interahamwe (§ 39, v) ;

- avant le 6 avril, le gouvernement d'alors a organisé et commencé l'instruction militaire des mouvements de jeunes du MRND et du CDR dans l'intention de les utiliser dans les massacres qui s'ensuivirent (§ 39, vi) ;

- le gouvernement intérimaire a distribué des armes et des munitions aux milices ; des barrages routiers tenus par des patrouilles mixtes d'éléments des forces armées rwandaises ont été érigés et des interahamwe ont été érigés à Kigali et ailleurs dans le pays à l'annonce de la mort du Président Juvenal HABYARIMANA ; les médias ont été utilisés dans le dessein de mobiliser et d'inciter la population à commettre des massacres de la population civile tutsi et l'existence au sein de l'armée, des milices et des rouages politiques, de groupes qui avaient planifié l'élimination des Tutsi et des opposants hutu (vi) ».

Suite aux révélations faites par ce repentir important, les enquêtes menées par le Bureau du Procureur ont abouti à la découverte de l'existence d'un complot à l'échelle nationale au Rwanda en 1994, dans lequel étaient impliqués les plus hautes autorités de l'Etat et des éléments de la société civile, en particulier les miliciens.

Sur le plan strictement juridique, il importe de préciser que le crime d'entente (conspiracy en anglais) en vue de commettre un génocide peut être réprimé même si l'infraction principale, le génocide, n'a pas été réalisée. Cette clause a été introduite dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (article III b) dans le but de prévenir le génocide. Une condamnation pour génocide mais pas pour entente ne signifie pas l'absence de planification.

En effet, le génocide se dit d'un crime commis dans l'intention de « de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Or l'intention implique un plan concerté à l'avance. Du reste, quatre condamnations pour entente en vue de commettre un génocide ont été prononcées par le TPIR. Outre celui contre Jean KAMBANDA, la même condamnation a concerné le ministre de l'Information, Eliezer NIYITEGEKA ; le ministre des finances Emmanuel NDINDABAHIZI et la ministre de la Famille, Pauline Nyiramasuhuko.

I.4. Reconnaissance du viol comme acte de génocide

La contribution la plus remarquable du TPIR au droit international pénal se trouve dans la consécration du viol et des violences sexuelles comme des formes de génocide, au motif que de tels crimes causent une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale des victimes. C'est dans le jugement AKAYESU que les actes de viol et les violences sexuelles ont été jugés comme des actes constitutifs du crime de génocide. Il suffit pour cela qu'ils aient été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe visé en tant que tel. Concrètement, la Chambre a considéré que la violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction du groupe Tutsi, et que les viols avaient un caractère systématique et étaient dirigés contre les femmes Tutsi, et elles seulement, caractérisant ainsi l'intention spéciale constitutive du crime de génocide.

L'acte d'accusation de Jean-Paul AKAYESU présentait un ensemble de faits de viol et de violences sexuelles multiples subis par les femmes Tutsi lors du génocide. Pendant le génocide, des milliers de femmes Tutsi furent violées par des miliciens et des militaires hutu, membres des ex-forces armées rwandaises. Lors du procès, des femmes ont témoigné et affirmé qu'elles avaient été soumises à des viols individuels et collectifs répétés, commis avec des objets tels que des bâtons pointus ou des canons de fusils; d'autres furent maintenues en situation d'esclavage sexuel ou sexuellement mutilées.

Ces crimes étaient généralement perpétrés dans le cadre d'une véritable stratégie et avaient lieu après qu'elles aient eu à assister à la torture et à l'assassinat de leurs proches, et à la destruction de leurs habitations ou le pillage de leurs biens. Certaines d'entre elles ont affirmé avoir assisté au viol collectif et à l'assassinat d'autres femmes, alors qu'AKAYESU était présent, et l'avoir entendu encourager les violeurs.

A la lumière des éléments de preuve présentés par l'Accusation, le Tribunal a conclu que les actes de viol et de violence sexuelle avaient bel et bien été perpétrés uniquement contre les femmes Tutsi, en tant que membres de ce groupe. Le Tribunal a considéré à l'appui de la preuve rapportée, que les violences sexuelles et les viols infligés à ces femmes Tutsi avaient provoqué en elles un anéantissement physique et mental, celui de leur famille et de leur communauté. Le Statut du Tribunal classe le viol parmi les actes constitutifs de crimes

contre l'humanité.

Dans leur appréciation des faits de viol et de violence sexuelle reprochés à Akayesu, le Tribunal a fait un saut en les considérant non seulement comme des crimes contre l'humanité, conformément au Statut, mais aussi comme étant des actes de génocide et des crimes de guerre. Ce faisant, le viol fut reconnu pour la première fois comme un acte génocidaire perpétré dans le but de détruire un groupe d'individus. Il est donc important de nous arrêter longuement sur cette jurisprudence du TPIR puisqu'elle constitue une avancée redoutable du droit international pénal et humanitaire.

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DES PROCES

II.1. Le Procureur c. Jean KAMBANDA, affaire n° ICTR-97-23-S

II.1.1. Présentation sommaire des faits

Jean KAMBANDA est né le 19 octobre 1955 en commune Gishamvu, préfecture de Butare. Ingénieur commercial formé en Belgique, KAMBANDA a assuré la direction de l'Union des banques populaires du Rwanda de mai 1989 à avril 1994. Vice-président du Mouvement démocratique républicain (MDR), il est devenu Premier Ministre du Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994 deux jours après l'attentat contre l'avion du Président Juvénal HABYARIMANA. KAMBANDA est marié et a deux enfants.

Le rôle principal de Jean KAMBANDA pendant la période où il était Premier ministre consistait à intervenir publiquement au nom du gouvernement. Sa responsabilité pénale a été engagée en raison de sa participation directe dans la commission des crimes et en sa qualité de responsable politique n'intervenant pas pour les faire cesser.

Au titre de la participation directe, il est reproché à Jean KAMBANDA d'avoir distribué des armes et des munitions dans les préfectures de Butare et de Gitarama, en ayant pleinement conscience du fait que celles-ci seraient utilisées pour perpétrer des massacres à l'encontre des civils. Il a également reconnu avoir incité aux massacres en apportant son soutien aux appels au meurtre radiodiffusés et en distribuant des armes et des munitions aux tueurs.

Au titre de sa participation indirecte, il est reproché à Jean KAMBANDA d'avoir abusé de son autorité et de la confiance de la population civile en omettant de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de se livrer à des violations de l'ordre et de la paix publics qu'ils devaient protéger. Son itinéraire l'a mené à présider un grand nombre de conseils des ministres au cours desquels les massacres massifs perpétrés contre la population civile Tutsi étaient activement suivis, sans cependant qu'une action de

sa part ne soit entreprise pour les faire cesser.

Jean KAMBANDA a été arrêté à Nairobi, au Kenya, le 18 juillet 1997 et transféré à Arusha le même jour

II.1.2. Plaidoyer et reconnaissance de culpabilité

Comme dit supra, Jean KAMBANDA a plaidé coupable de tous les chefs d'accusation portés contre lui. La Chambre l'a alors déclaré coupable des charges qui lui étaient reprochées, décision qui a été confirmée en appel pour les faits suivants :

- 1) Jean KAMBANDA est responsable du crime de génocide ayant commis des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population Tutsi dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi.
- 2) Il est coupable du crime d'entente en vue de commettre le génocide s'étant entendu avec d'autres, notamment des ministres de son gouvernement, tels Pauline NYIRAMASUHUKO, André NTAGERURA, Eliezer NIYITEGEKA et Edouard KAREMERA, pour commettre des assassinats et porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres de la population Tutsi, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi.
- 3) Il a commis le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, ayant directement et publiquement incité à commettre des meurtres et à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population Tutsi.
- 4) Il est coupable du crime de complicité de génocide, ayant été complice de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population Tutsi.
- 5) Il est coupable de crime contre l'humanité, étant responsable de meurtres et extermination de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance ethnique.

II.1.3. Conclusion du jugement

KAMBANDA fut condamné à la prison à vie le 4 Septembre 1998 par la chambre de première instance. La chambre d'appel n'étant pas convaincue de ses motifs d'appel surtout le fait de vouloir mettre en cause ses aveux, elle a confirmé sa culpabilité et sa

condamnation estimant que l'accord passé entre lui et le procureur était régulier.

II.1.4. Analyse et Importance du jugement de Jean KAMBANDA

Le jugement de Jean KAMBANDA est important pour deux raisons majeures :

Avec la condamnation de Jean KAMBANDA à l'emprisonnement à vie, le TPIR a créé un précédent en matière de justice pénale internationale. Elle a lancé un message fort et dissuasif et un avertissement aux responsables politiques. Dorénavant, ces derniers savent que tôt ou tard ils peuvent être appelés à répondre de leurs actes devant une juridiction pénale internationale. Ce précédent donne un nouvel élan à la justice internationale dans la lutte contre l'impunité.⁹

Dans plusieurs procès, lors des débats portant sur l'incitation publique et directe à commettre le génocide ou de la mise en place de la défense civile, les juges du TPIR faisaient référence au jugement KAMBANDA. Souvent, ils reprenaient cette phrase : « *comme l'a déjà éclairé le procès KAMBANDA* » quand il s'agissait de débattre sur l'incitation publique et directe à commettre le génocide ou de la mise en place de l'auto-défense civile.

La condamnation de Jean KAMBANDA a également permis de comprendre l'implication de l'Etat et du Gouvernement intérimaire dans la préparation et la réalisation du génocide perpétré contre les Tutsi. KAMBANDA a clairement reconnu que ce génocide était un crime d'Etat. Cet aveu suffit pour montrer la planification du génocide que veulent contester les négationnistes et leurs acolytes.

II.2. Le Procureur c. Pauline NYIRAMASUHUKO Affaire No.: ICTR-97-21-AR72

II.2.1. Présentation sommaire des faits

Pauline NYIRAMASUHUKO est née en 1946 dans la commune de Ndora, préfecture de Butare. A l'école sociale de Karubanda, elle est devenue une amie très intime d'Agathe KANZIGA, qui épousa plus tard le président Juvénal HABYARIMANA. Après ses études, elle a quitté Butare pour la capitale Kigali où elle a rejoint le ministère des affaires sociales. Pauline NYIRAMASUHUKO n'avait que 22 ans quand Agathe l'a aidé à gravir d'un coup les échelons administratifs et à devenir inspectrice nationale au ministère. En 1968, elle a épousé Maurice Ntahobali, qui devint président de l'Assemblée nationale rwandaise, puis ministre de l'éducation supérieure et enfin recteur de l'université nationale du Rwanda.

⁹Discours de M. Adama DIENG à Wilton Park, Sussex.2009 devant les Universitaires.

En 1992, alors qu'elle était déjà l'une des leaders du Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement, elle a été nommée ministre de la famille et de la promotion féminine. Elle a occupé ce poste jusqu'en juillet 1994, date à laquelle elle a fui le Rwanda. En cette qualité, elle était responsable de la politique gouvernementale adoptée dans le secteur de la famille et de la promotion féminine. Elle exerçait une autorité et un contrôle sur l'ensemble des institutions et du personnel de son ministère. De plus, elle assistait au conseil des ministres où elle a été informée de la situation sociopolitique du pays et où elle a été mise au courant de la politique gouvernementale. Elle participait aussi à l'élaboration de la politique adoptée et mise en œuvre par le gouvernement intérimaire qui organisa le génocide des Tutsi.

De fin 1990 à juillet 1994, Pauline NYIRAMASUHUKO a adhéré, exécuté et participé à l'élaboration d'un plan visant à l'extermination des Tutsi. Ce plan comportait, entre autres éléments, le recours à la haine et à la violence ethnique, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens hutu ainsi que la rédaction de listes de personnes à éliminer. Dans l'organisation de ce plan, elle a planifié, ordonné et participé aux massacres.

D'avril à juillet 1994, Pauline NYIRAMASUHUKO a publiquement incité la population à exterminer la population Tutsi. Entre le 9 avril et le 14 juillet 1994, lors de différentes réunions du conseil des ministres, plusieurs ministres, dont NYIRAMASUHUKO, ont exigé des armes pour les distribuer dans leur préfecture d'origine afin de commettre les massacres. Lors de ces réunions, le gouvernement intérimaire a adopté des directives et donné des instructions aux préfets et aux bourgmestres visant à inciter, encourager et aider à commettre les massacres. Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces directives, le gouvernement intérimaire a désigné pour chaque préfecture un ministre responsable de ce que l'on appelait la « pacification ». Pauline NYIRAMASUHUKO a été nommée ministre responsable de la « pacification » pour la préfecture de Butare.

Peu après l'arrivée de NYIRAMASUHUKO à Butare, des voitures surmontées de haut-parleurs parcouraient les routes autour de Butare en annonçant que la Croix-Rouge s'était installée dans un stade non loin de là pour fournir nourriture et asile à la population. Le 25 avril, des milliers de Tutsi s'y sont rendus. Il s'agissait d'un piège. Au lieu de trouver nourriture et abri, les réfugiés ont été encerclés par les Interahamwe. Pauline Nyiramasuhuko a supervisé l'attaque et encouragé les Interahamwe. Elle leur a aussi ordonné de violer les femmes avant de les tuer. A la fin du massacre, NYIRAMASUHUKO se serait rendue dans un enclos où un groupe d'Interahamwe gardait 70 femmes et filles Tutsi. Selon le Procureur, elle a ordonné aux Interahamwe de violer les femmes avant de les brûler en les aspergeant d'essence. De plus, à différents moments, NYIRAMASUHUKO a fait comprendre aux Interahamwe que le viol était une récompense.

Le préfet de Butare, seul préfet d'origine Tutsi, s'était ouvertement opposé aux massacres

dans sa préfecture. Aussi, des milliers de Tutsi avaient cherché refuge à Butare dès le début des massacres. Consciente de la situation particulière qui régnait à Butare, Pauline NYIRAMASUHUKO a révoqué le préfet et a incité les populations à s'impliquer dans les massacres. Par la suite, le préfet a été arrêté et tué. Le 20 avril 1994, Pauline NYIRAMASUHUKO a demandé au nouveau préfet Sylvain Nsabimana de lui fournir une assistance militaire pour procéder aux massacres dans la commune de Ngoma.

Entre avril et juillet 1994, un barrage routier a été érigé à proximité du domicile de Pauline Nyiramasuhuko. Cette dernière a tenu le barrage avec son fils Arsène Shalom NTAHOBALI. Durant toute cette période, ils ont usé de ce barrage, avec l'aide de militaires pour identifier, enlever et tuer des Tutsi. Entre le 19 avril et la fin juin 1994, NYIRAMASUHUKO et son fils, accompagnés d'Interahamwe et de militaires, se sont rendus à plusieurs reprises au bureau de la préfecture pour y enlever des Tutsi. Ceux qui ont tenté de résister ont été agressés et parfois tués sur le champ. Quant aux autres, ils ont été emmenés dans divers endroits de la préfecture notamment dans la forêt avoisinante de l'École Évangéliste du Rwanda pour y être exécutés. Au moment de leur enlèvement, les victimes ont souvent été contraintes par NYIRAMASUHUKO et son fils de se dévêtir complètement avant d'être forcées de monter dans des véhicules. NYIRAMASUHUKO auraient aussi sélectionné des femmes Tutsi à violer.

En mai 1994, le Premier Ministre KAMBANDA accompagné de Pauline NYIRAMASUHUKO ont visité la commune de Ndora. Ils y ont rencontré le bourgmestre qui avait emprisonné au cachot communal des individus qui s'étaient livrés au massacre des Tutsi. Après consultation, ils ont fait libérer ces prisonniers. Quelques jours après, le bourgmestre de Ndora a été relevé de ses fonctions.

En juillet 1994, face à l'avancée des troupes du FPR, NYIRAMASUHUKO a fui le Rwanda en direction de la République démocratique du Congo. Après s'être cachée dans un camp de réfugiés, elle a fini par se rendre au Kenya, où elle a vécu en fugitive pendant presque trois ans. Elle a été arrêtée, à la requête du TPIR, le 18 juillet 1997 à Nairobi. Le même jour, elle a été transférée à Arusha.

II.2.2. Chefs d'accusation du Procureur

Le procureur poursuivait NYIRAMASUHUKO Pauline pour entente en vue de commettre le génocide, pour complicité de génocide, pour incitation directe et publique à commettre le génocide, et pour viol, assassinat, extermination et autres crimes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité.

Le Procureur précisait que Pauline NYIRAMASUHUKO s'était entendue avec d'autres responsables politiques gouvernementaux, préfectoraux et communaux, notamment

Sylvain NSABIMANA, NTEZIRYAYO Alphonse, André RWAMAKUBA, Joseph KANYABASHI, Elie NDAYAMBAJE, Ladislas NTAGANZWA et son fils SHALOM Arsène NTAHOBARI, en vue d'organiser, ordonner et participer à des assassinats et porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres de la population Tutsi, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial dans la préfecture de Butare ;

Elle était également accusée avec son groupe d'avoir incité publiquement la population à exterminer les Tutsi et leurs complices ;

Avoir, elle et son fils Arsène SHALOM NTAHOBARI, tenue une barrière pour identifier les Tutsi à massacrer, torturer et violer, que dans ce cadre avait eu à partir du 20 avril des militaires venus du camp Ngoma en renfort aux massacres dans la commune Ngoma ;

Pour avoir accompagné, elle et son fils entre le 19 avril et Juin 1994, les Interahamwe JUMAPILI, NSENGIYUMVA et militaires enlever les réfugiés Tutsi au bureau de la préfecture, certains ont été exécutés sur place les autres à différents endroits de la préfecture dont une forêt avoisinante l'église EER¹⁰,

Sur ordre de NYIRAMASUHUKO et de son fils, au moment de l'enlèvement, leurs victimes ont été contraintes de se dévêtir complètement avant d'être forcées à monter les véhicules et d'être menées à la mort ;

Alors que son fils SHALOM a participé à l'enlèvement et viol des femmes Tutsi, la mère Pauline NYIRAMASUHUKO a encouragé, aidé la population entre autres JUMAPILI, NSENGIYUMVA, MASHIMANGU et le fils de MWARABU à procéder aux massacres dans la préfecture de Butare.

II.2.3. Conclusion du jugement

La chambre a déclaré Pauline NYIRAMASUHUKO :

- Coupable d'entente en vue de commettre le génocide en raison de sa participation, avec les autres membres du gouvernement intérimaire, le 9 avril 1994 ou après cette date à la préparation d'un plan pour exterminer les Tutsi dans la préfecture de Butare ;
- Coupable de crimes contre l'humanité (assassinat, extermination et persécution) pour avoir ordonné les massacres des Tutsi qui s'étaient réfugiés au bureau de la préfecture de Butare ;

¹⁰ Eglise Episcopale au Rwanda

- Coupable de viol constitutif de crimes contre l'humanité en tant qu'autorité supérieure d'un *Interahamwe* qui a violé des femmes Tutsi réfugiées au bureau de la préfecture ;
- Coupable d'atteintes graves à la vie et à la dignité des personnes constitutives de crimes de guerre. Pauline NYIRAMASUHUKO a été condamnée à perpétuité. Le jugement est actuellement en appel. A l'étape actuelle de la procédure, on doit être satisfait par les conclusions des premiers juges.

II.3. Le Procureur c. Jean de Dieu KAMUHANDA, Affaire n° ICTR-99-54A-T

II.3.1. Présentation sommaire des faits

Jean de Dieu KAMUHANDA est né le 3 mars 1953 à Gikomero, dans la préfecture de Kigali-Rural. Le 25 mai 1994, il a été nommé Ministre de l'Education Supérieure, de la Recherche Scientifique et de la Culture au sein du gouvernement intérimaire, remplaçant dans ce poste le Dr. Daniel Mbangura. Il a occupé ce poste jusqu'à la mi-juillet 1994.

Entre le 6 et le 10 avril 1994, lors d'une réunion qui s'est déroulée chez un de ses cousins à Gikomero, KAMUHANDA s'est adressé aux personnes présentes pour rappeler que les tueries contre les Tutsi n'avaient pas encore commencé dans la commune de Gikomero. Il les a incitées à commettre les massacres et il a précisé qu'il amènerait des armes afin que les personnes présentes puissent commencer les massacres. A la fin de cette réunion, il a personnellement distribué des armes à feu, des grenades et des machettes et a dit aux personnes présentes qu'elles devaient distribuer ces armes à d'autres personnes. Il a souligné qu'il repasserait plus tard pour voir si les massacres avaient bien commencé.

Après le début des massacres contre les Tutsi en avril 1994, de nombreux civils Tutsi de la préfecture de Kigali-Rural ont trouvé refuge à la paroisse protestante de Gikomero et à l'école attenante à celle-ci. Le 12 avril 1994, KAMUHANDA a mis en œuvre l'attaque contre les réfugiés Tutsi qui s'y étaient entassés, en conduisant des hommes armés à la paroisse; il y est arrivé en début d'après-midi, accompagné d'Interahamwe, de policiers, de soldats et de civils, sous son autorité. Il leur a donné l'ordre de commencer les tueries. Ensuite, KAMUHANDA a quitté les lieux. De nombreux Tutsi sont morts lors de cette attaque.

Le 26 novembre 1999, KAMUHANDA a été arrêté dans un foyer pour demandeurs d'asile de la ville de Bourges, en France et remis au TPIR.

II.3.2. Chefs d'accusation

KAMUHANDA était poursuivi par le Procureur pour entente en vue de commettre le génocide, pour génocide ou subsidiairement pour complicité dans le génocide et pour crimes contre l'humanité.

II.3.3. Conclusion du jugement et peine

La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était coupable de génocide. Ainsi la chambre a condamné l'accusé à l'emprisonnement à perpétuité.

II.3.4. Analyse du jugement

Le jugement KAMUHANDA ne soulève aucune contestation tant dans les faits qu'en droit.

II.4. Le Procureur c. Emmanuel NDINDABAHIZI, affaire n° ICTR-2001-71-T

II.4.1. Présentation sommaire des faits

Emmanuel NDINDABAHIZI est né en 1950 dans la commune de Gitesi, préfecture de Kibuye. Il a été nommé Ministre des Finances au sein du gouvernement intérimaire le 8 avril 1994 et a occupé ce poste jusqu'à la chute du gouvernement à la mi-juillet 1994, moment où il a pris la fuite en République démocratique du Congo.

Il est reproché à Emmanuel NDINDABAHIZI d'avoir joué un rôle dans les massacres de la colline de Gitwa, qui se sont déroulés entre le 17 et le 26 avril 1994. A cet endroit, des milliers de Tutsi s'étaient réfugiés et y ont trouvé la mort. NDINDABAHIZI est également accusé d'avoir pris part à des massacres ayant eu lieu en avril et mai 1994 auprès des barrages routiers dans la commune de Gitesi, préfecture de Kibuye, sa région d'origine. Emmanuel NDINDABAHIZI est arrivé en Belgique début 2001, où il a séjourné légalement en attente de la décision relative à sa demande d'octroi du droit d'asile. Il a été arrêté le 12 juillet 2001 à Bruxelles à la demande du TPIR.

II.4.2. Chefs d'accusation

Suivant les faits qui viennent d'être présentés, l'acte d'accusation du Procureur impute trois chefs à l'accusé : le génocide, l'extermination et assassinats constitutifs de crime contre l'humanité.

II.4.3. Conclusion du jugement et peine

Par ces motifs, la chambre a déclaré Emmanuel NDINDABAHIZI coupable de génocide, coupable d'extermination et d'assassinat en tant que crimes contre l'humanité, et il a été

condamné à la réclusion à perpétuité.

II.4.4. Analyse du jugement

Le jugement NDINDABAHIZI est satisfaisant dans les faits et au niveau des règles juridiques appliquées par les juges.

II.5. Le Procureur c. Eliézer NIYITEGEKA

II.5.1. Présentation sommaire des faits

Eliézer NIYITEGEKA est né le 12 mars 1951 à Gitabura, dans la commune de Gisovu, préfecture de Kibuye. Après avoir fait des études de journalisme en Roumanie, NIYITEGEKA a d'abord été journaliste et présentateur à Radio Rwanda, puis parlementaire, cadre dans une usine textile et homme d'affaires. En 1991, au moment de l'avènement du multipartisme au Rwanda, il a été l'un des membres fondateurs du parti d'opposition Mouvement Démocratique Républicain (MDR). De 1991 à 1994, il a été président du MDR dans la préfecture de Kibuye. NIYITEGEKA siégeait également au bureau politique national de son parti.

Le 9 avril 1994, il a été nommé ministre de l'information du Gouvernement intérimaire. Il a occupé ce poste jusqu'à la mi-juillet 1994, date à laquelle il a fui le Rwanda. En cette qualité, il était responsable de la politique gouvernementale adoptée dans le secteur de l'information. Il exerçait une autorité et un contrôle sur l'ensemble des institutions et du personnel de son ministère. Il participait aussi à l'élaboration de la politique adoptée et mise en œuvre par le gouvernement intérimaire.

Le 10 avril 1994, à Gisovu, NIYITEGEKA et trois soldats ont procédé à une opération de transport d'armes. Vers le 16 avril 1994, NIYITEGEKA est allé chercher des gendarmes afin de perpétrer une attaque contre des Tutsi qui s'étaient réfugiés dans l'Église de Mubuga.

Le 13 avril 1994, NIYITEGEKA se trouvait à Rugarama dans la région de Bisesero en compagnie d'assaillants armés auxquels il a ordonné de tuer les Tutsi, suite à quoi une attaque a été perpétrée.

Entre le 17 et le 30 avril 1994, NIYITEGEKA a participé à deux attaques de grande envergure et a pris la tête de plus de 6'000 assaillants, dont des soldats, des policiers et des Interahamwe, contre des réfugiés Tutsi sur la colline de Muyira. NIYITEGEKA a tiré sur des réfugiés Tutsi avec une arme à feu pendant les attaques.

Entre fin avril et début mai 1994, de 8h30/9h30 du matin à 15h, NIYITEGEKA a participé en tant que meneur à une attaque de grande envergure perpétrée par des assaillants armés

contre des réfugiés Tutsi à Kivumu, dans Bisesero. Il a tiré sur des réfugiés Tutsi.

Les 13 mai 1994, entre 7h et 10h du matin, ainsi que le lendemain, NIYITEGEKA a participé en tant que meneur à une attaque de grande envergure lancée par des milliers d'assaillants armés contre des réfugiés Tutsi présents sur la colline de Muyira. Il a donné des instructions aux assaillants, leur montrant où aller et comment attaquer les réfugiés. Il a tiré sur des réfugiés Tutsi. Des milliers de Tutsi ont péri dans cette attaque.

Le 13 mai 1994 au soir, NIYITEGEKA a tenu une réunion à l'endroit dit Kucyapa, dans le but d'arrêter le programme des tueries prévues pour le lendemain et de les organiser contre les Tutsi à Bisesero, dont le nombre s'élevait à près de 60 000. Près de 5 000 personnes ont assisté à la réunion. Se servant d'un mégaphone, NIYITEGEKA a remercié les assaillants de leur participation aux attaques et les a félicités. Il leur a dit de se partager les biens et le bétail des gens et de manger de la viande afin de revenir revigorés le lendemain pour continuer les tueries. Le 20 mai 1994, près de la route Gisovu-Kibuye, NIYITEGEKA a tué par balles une jeune fille. Vers le 10 juin 1994, entre 9h00 et 10h00, NIYITEGEKA a assisté à une réunion tenue à la préfecture de Kibuye, en compagnie de Obed RUZINDANA, de Clément KAYISHEMA et d'autres personnes, en vue de planifier le massacre des Tutsi dans Bisesero.

Lors de cette réunion, il a promis de fournir des armes afin de massacrer les Tutsi. La semaine suivante, NIYITEGEKA a tenu une réunion de suivi aux fins de distribuer les armes à utiliser dans les tueries prévues à Bisesero. NIYITEGEKA a esquissé un plan détaillant la manière dont serait conduite l'attaque prévue pour le lendemain contre les Tutsi cachés dans Bisesero. Il a désigné des chefs chargés de diriger cinq groupes d'assaillants partant de cinq points différents. Ce plan a été mis à exécution dès le lendemain, lors de l'attaque dirigée par NIYITEGEKA et perpétrée à Kiziba contre des Tutsi à Bisesero, attaque qui a fait de nombreuses victimes parmi les réfugiés Tutsi.

Un jour au cours du mois de juin, vers 17 heures, NIYITEGEKA a pris la parole lors d'une réunion organisée au bureau préfectoral de Kibuye, en présence de Kayishema, de RUZINDANA, de nombreux Interahamwe et d'autres personnes. Il a dit à l'auditoire qu'il était venu afin qu'ils conjuguent leurs efforts pour vaincre les Tutsi et a promis qu'au moins 100 Interahamwe prêteraient leur concours afin que les attaques dirigées contre les Tutsi puissent être menées à bien.

Vers le 17 juin 1994, NIYITEGEKA a tenu une réunion à la préfecture de Kibuye au cours de laquelle il a distribué à des représentants de groupes d'assaillants des armes à utiliser dans des attaques dirigées contre les Tutsi à Bisesero, et a tracé un plan à suivre aux fins de la perpétration de l'attaque du lendemain. Il a encouragé les gens à prendre part à l'attaque et a dit aux bourgmestres de demander aux hommes valides de participer au massacre des

Tutsi et a déclaré qu'il serait personnellement présent lors de l'attaque.

Vers le 18 juin 1994, entre 11h00 et 15h00/16h00, NIYITEGEKA a dirigé une attaque perpétrée par des assaillants armés contre des réfugiés Tutsi à Kiziba, Bisesero, au cours de laquelle, il a tiré sur des réfugiés Tutsi. NIYITEGEKA a tué par balles un vieillard et un jeune garçon Tutsi. Le soir, NIYITEGEKA a assisté, à la cantine du bureau préfectoral de Kibuye, à une réunion au cours de laquelle il a promis de mettre à disposition des gendarmes pour l'attaque du lendemain. Il a exhorté les bourgmestres et d'autres personnes à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour s'assurer que les gens participent aux attaques afin que tous les Tutsi de Bisesero soient tués. L'attaque du lendemain a eu lieu comme prévu.

Le 22 juin 1994, dans l'après-midi, après 15 heures, sur la colline de Kazirandimwe, NIYITEGEKA a dirigé une attaque contre des réfugiés Tutsi. Les assaillants ont débusqué Assiel Kabanda, un commerçant Tutsi bien en vue, qu'ils recherchaient depuis plusieurs jours. NIYITEGEKA et les autres assaillants étaient ravis de sa capture et ont manifesté leur joie quand Kabanda a été tué, décapité, castré, et que son crâne a été transpercé d'une oreille à l'autre à l'aide d'un pieu. Ses parties génitales ont été accrochées à un pieu, et exposées au public. Bien que NIYITEGEKA n'ait pas personnellement tué Kabanda, il faisait partie du groupe qui a perpétré ces crimes, et il s'est réjoui devant la commission de ces actes.

Le 28 juin 1994, près du Collège de formation technique, sur une voie publique, NIYITEGEKA a ordonné aux Interahamwe de dénuder le cadavre d'une femme Tutsi qui venait d'être tuée par balles, d'aller chercher un morceau de bois et de le tailler en pointe, après quoi il leur a dit de l'enfoncer dans son sexe. L'ordre ainsi donné a ensuite été exécuté par les Interahamwe conformément aux souhaits de NIYITEGEKA. Il a été arrêté à la requête du TPIR, le 9 février 1999, à Nairobi au Kenya.

II.5.2. Chefs d'accusation

Le procureur a accusé Eliezer NIYITEGEKA de génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide et crimes contre l'humanité (extermination et autres actes inhumains).

II.5.3. Conclusion du jugement et peine

Compte tenu de ce qui précède et du rôle de meneur joué par l'accusé dans les attaques, la Chambre conclut que l'accusé a commis ces actes dans l'intention prohibée de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique Tutsi. Pour ces crimes, la Chambre a condamné Eliezer NIYITEGEKA à la peine d'emprisonnement à vie.

II.5.4. Analyse du jugement

Ce jugement tient compte de la gravité et de l'ampleur des faits commis par l'accusé dans divers endroits de sa préfecture natale de Kibuye et se réfère à l'échelle des peines pratiquées par les tribunaux rwandais. C'est un jugement exemplaire dans la mesure où il concerne un haut responsable gouvernemental influent dans la région où il a commis les faits incriminés.

II.6. Le procès des medias de la haine

II.6.1. Présentation sommaire des faits

La présente affaire concerne le rôle de Ferdinand NAHIMANA et de Jean-Bosco BARAYAGWIZA dans la Radio-Télévision Libre des Mille Collines (RTL), celui d'Hassan NGEZE dans la publication du journal *Kangura*, ainsi que l'implication de Jean-Bosco BARAYAGWIZA dans un parti politique extrémiste, la Coalition pour la défense de la République (CDR) et le rôle d'Hassan NGEZE dans les événements meurtriers qui ont endeuillé la préfecture de Gisenyi.

A. FERDINAND NAHIMANA

Ferdinand NAHIMANA est né le 15 juillet 1950 dans la commune de Gatonde, préfecture de Ruhengeri. Titulaire d'un doctorat en histoire de l'Université Paris VII, il a été membre du Comité de salut à l'Université nationale de Ruhengeri, professeur à l'Université nationale de Butare et directeur de l'office rwandais de l'information (ORINFOR). Il a été nommé ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture en application des accords de paix signés à Arusha le 3 août 1993.

Idéologue en vue parmi l'élite qui entourait le président HABYARIMANA, Ferdinand NAHIMANA est cofondateur de la Coalition pour la défense de la République (CDR), parti extrémiste hutu ouvertement génocidaire. Il était également membre du groupe extrémiste connu sous le nom de «Hutu Power». Entre 1979 et 1994, NAHIMANA a écrit et publié des articles qui montaient la population contre les Tutsi et les Hutu dits modérés et qui prônaient la supériorité des Hutu originaires du nord.

Limogé de la radio nationale rwandaise avant le génocide pour cause de diatribe haineuse, en 1993, il a participé en tant que membre du «comité d'initiative» à la création de la Radio Télévision Libre des Mille collines (RTL), dont il est devenu, selon le TPIR, le directeur de fait. On lui reproche d'être, par le biais de la RTL, l'un des idéologues du génocide et d'avoir rassemblé autour de lui l'équipe rédactionnelle qui incita directement, sur les ondes de RTL, à l'assassinat des Tutsi et des Hutu d'opposition. D'avril 1993 au 31 juillet 1994 environ, Ferdinand NAHIMANA a planifié, dirigé et défendu les émissions de la RTL. Il

avait connaissance des émissions et des effets des émissions sur la population.

Entre janvier et juillet 1994, NAHIMANA a organisé avec l'aide de son frère des réunions avec des membres du MRND et de la milice Interahamwe dans la préfecture de Ruhengeri. Ces réunions avaient pour but de discuter de l'élimination des Tutsi et des Hutu dits modérés.

Le 7 avril 1994, NAHIMANA est accueilli par l'Ambassade de France qui lui permet de fuir vers Bujumbura le 12 avril 1994. Pendant l'Opération turquoise, il retourne au Rwanda (via le Zaïre) dans la «zone humanitaire sûre». Après un long périple à travers l'Afrique, il arrive le 30 août 1994, au Cameroun où il sera arrêté le 26 mars 1996.

B. JEAN BOSCO BARAYAGWIZA

Jean Bosco BARAYAGWIZA est né dans la commune de Mutara, préfecture de Gisenyi, en 1950. Il figure parmi les membres fondateurs de la Coalition pour la Défense de la République (CDR) et il était membre de la Radio Télévision Libre des Mille Collines lors des événements en question. En tant que membre de la CDR, BARAYAGWIZA a dirigé plusieurs réunions pour planifier le meurtre des Tutsi et des Hutu dits modérés dans la commune de Mutara, préfecture de Gisenyi. Il a aussi distribué des armes et de l'argent aux miliciens et provoqué et ordonné des meurtres et des actes de violence à l'encontre des Tutsi et de certains Hutu dits modérés. Il savait ou a eu des raisons de savoir que les membres de la CDR tuaient ou commettaient d'autres actes de violence à l'encontre des Tutsi et de certains Hutu dits modérés et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis.

Par ailleurs, BARAYAGWIZA a créé la RTLM avec Ferdinand NAHIMANA, Félicien KABUGA et d'autres personnes afin de promouvoir l'idéologie extrémiste hutu. En novembre 1993 puis le 10 février 1994, BARAYAGWIZA a été convoqué au ministère de l'Information où on lui a ordonné, entre autres, d'arrêter la diffusion des messages destinés à créer la haine et la division interethnique. Cependant, la RTLM a continué à diffuser des émissions incitatives jusqu'à fin juillet 1994. Durant son exil au Cameroun en 1995, BARAYAGWIZA a publié un ouvrage intitulé « Le sang hutu est-il rouge? » au sein duquel il a encore une fois exposé sa pensée politique anti- Tutsi.

En 1996, BARAYAGWIZA a été arrêté au Cameroun suite à la demande des autorités rwandaises. Le procureur du TPIR ne maintenait cependant aucune charge contre BARAYAGWIZA à cette époque-là. Ainsi, le 21 février 1997, la Cour de Yaoundé a rejeté la demande d'extradition formulée par le Rwanda, sans libérer BARAYAGWIZA pour autant.

C. HASSAN NGEZE

Hassan NGEZE est né en 1957, dans la commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi. Jusqu'en 1990, NGEZE occupait le poste de correspondant et distributeur à Gisenyi pour Kanguka, un journal anti-ethniste qui critiquait le régime en place et notamment les militaires.

En 1990, il fonde le journal Kangura avec d'autres personnalités de l'entourage du Président HABYARIMANA. Le premier numéro sera entièrement financé par le service de renseignement de la présidence. La création de cette publication, dont NGEZE sera le rédacteur en chef, s'inscrivait dans une stratégie étatique beaucoup plus vaste. Par la mise sur pied de véritables «médias de la haine», les autorités souhaitaient diffuser le plus largement possible le message ethnique officiel. Ces médias auront une grande influence sur la population rwandaise et joueront un rôle essentiel dans le génocide. Ils seront parfois utilisés directement pour communiquer les listes de personnes à éliminer, mais également afin de provoquer de manière plus subtile un climat de tension permanent et une intensification de la haine interethnique.

Kangura a par exemple publié «Les Dix Commandements des Hutu» (décembre 1990), qui constitue un appel sans équivoque au mépris et à la haine des Tutsi mais également une diffamation et une persécution à l'encontre des femmes Tutsi.

En 1991, Hassan NGEZE, en collaboration notamment avec Jean-Bosco Barayagwiza, a planifié les tueries des Bagogwe dans la commune de Mutura, préfecture de Gisenyi. Il a distribué des armes et de l'argent aux miliciens Interahamwe et Impuzamugambi qui ont commis les massacres. A la même époque, il a participé à des réunions présidées par Jean-Bosco BARAYAGWIZA ou d'autres, au cours desquelles ils ont incité les milices et la population civile à tuer les Tutsi. Suite à ces réunions, des Tutsi ont été attaqués et tués.

En 1993, dès la fondation de la RTLM, NGEZE devient actionnaire de cette dernière et son correspondant à Gisenyi. Entre janvier 1994 et juillet 1994, des personnes ont été nommément désignées comme ennemies sur les ondes de RTLM. En tant qu'informateur à Gisenyi, NGEZE a envoyé à la RTLM le nom d'un individu de Gisenyi, qui a été diffusé par cette radio en avril 1994.

De 1990 à 1994, NGEZE, est considéré de par son influence comme un organe de facto du régime du Président HABYARIMANA. Au moment des faits, le TPIR, en vertu de l'article 1er de son statut ne peut connaître que des faits survenus entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994, NGEZE était REDACTEUR en chef de Kangura. Fondateur du mouvement pour la CDR, il était également un membre influent de ce parti, et l'un des chefs des miliciens dans la Préfecture de Gisenyi. Hassan NGEZE était auparavant un membre du MRND.

En tant que rédacteur en chef du journal Kangura, NGEZE avait une autorité et un contrôle sur les employés dans sa rédaction, y compris les journalistes. De plus, en tant que membre important de la CDR, ancien membre de la MRND, et l'un des chefs des miliciens à Gisenyi, il exerçait une autorité sur les miliciens Interahamwe (MRND) et Impuzamugambi (CDR).

En avril, mai et juin 1994, NGEZE a été interviewé sur la RTLM et Radio Rwanda. Au cours de ces entretiens, il a appelé à l'extermination des Tutsi et des Hutu de l'opposition. Il a également défendu l'idéologie extrémiste hutu de la CDR.

De juin 1993 jusqu'à sa fuite, NGEZE a distribué des armes à de nombreux civils dévoués à la cause des Forces Armées Rwandaises dans la préfecture de Gisenyi. En 1993, il a également distribué dans cette même région des listes portant les noms de Tutsi et de Hutu dits modérés à éliminer (listes élaborées par les bourgmestres et des conseillers des secteurs dans la préfecture de Gisenyi). NGEZE savait que les personnes figurant sur cette liste seraient tuées.

Durant l'année 1994, Kangura a publié des listes avec les noms de membres de la population Tutsi et hutu modérés à éliminer. Ces listes ont été utilisées par les militaires et miliciens dans les massacres qu'ils ont perpétrés entre le 7 avril et la fin juillet 1994.

A partir d'avril 1994, NGEZE a participé en tant que leader des Interahamwe à de nombreuses tueries dans la préfecture de Gisenyi. Au lieu dit la « Commune Rouge » où avaient lieu de nombreux massacres, il supervisait les fosses communes et félicitait les Interahamwe pour leur bon travail.

Entre avril et juillet 1994, Hassan NGEZE, en tant que chef des Interahamwe, incitait ces derniers à commettre des viols et des agressions sexuelles sur le territoire de la Préfecture de Gisenyi. Durant la même période, des groupes de miliciens dirigés par des responsables de la CDR, dont Hassan NGEZE, ont traqué, enlevé et tué plusieurs membres de la population Tutsi et des Hutu dits modérés de Gisenyi. De plus, beaucoup de maisons de Tutsi ont été pillées, détruites ou incendiées. Hassan NGEZE n'a pris aucune mesure pour empêcher ces actes, alors qu'il en avait connaissance (ou a dû en avoir connaissance). Le 10 avril, NGEZE a tiré une balle dans les côtes d'une jeune fille Tutsi. Mourante, la fille a été achevée à coups de pierres par les Interahamwe qui accompagnaient NGEZE. Il a été arrêté au Kenya le 18 juillet 1997 à la requête du TPIR.

II.6.2. Chefs d'accusation conjointe des trois accusés

Ferdinand NAHIMANA devait répondre d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité (persécution, extermination et assassinat).

Jean-Bosco BARAYAGWIZA a répondu de neuf chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité (persécution, extermination et assassinat).

Le procureur a retenu sept chefs d'accusation contre Hassan NGEZE : entente en vue de commettre le génocide, génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité (persécution, extermination et assassinat).

II.6.3. Conclusion et peine

Dans le cas de NAHIMANA et BARAYAGWIZA, ils ont été reconnus coupables de génocide en raison du fait que dans ses émissions la RTLM se livrait à des stéréotypes ethniques d'une manière qui incitait au mépris et à la haine de la population Tutsi et encourageait les auditeurs à débusquer l'ennemi, défini comme étant le groupe ethnique Tutsi, et à prendre les armes contre cet ennemi. Ces émissions exhortaient ouvertement à l'extermination du groupe ethnique Tutsi. En 1994, tant avant qu'après le 6 avril, la RTLM a diffusé les noms de Tutsi et de membres de leur famille, ainsi que d'opposants politiques Hutu qui prêtaient appui au groupe ethnique Tutsi. Dans certains cas, ces personnes seront tuées par la suite. Il a été établi un lien de causalité directe entre les émissions de la RTLM et le meurtre de ces individus.

Dans le cas Hassan NGEZE, la chambre l'a reconnu coupable de génocide, en raison du fait que *l'Appel à la conscience des Bahutu et les dix commandements*, reproduits dans le numéro 6 de *Kangura* de décembre 1990, véhiculaient le mépris et la haine du groupe ethnique Tutsi, et en particulier des femmes Tutsi, qualifiées d'agents de l'ennemi, et appelaient le lecteur à prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter l'ennemi, désigné comme étant la population Tutsi.

Dans le cas de BARAYAGWIZA, la chambre l'a reconnu coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crimes contre l'humanité en raison du fait que le mouvement du Hutu Power, avec la CDR comme fer de lance, a créé les conditions politiques pour le meurtre de Tutsi et d'opposants politiques Hutu. La CDR et son aile jeunesse, les *Impuzamugambi*, ont organisé des meetings et des manifestations, établi des barrages routiers, distribué des armes et méthodiquement organisé et perpétré le meurtre de civils Tutsi. On entonnait toujours l'appel au génocide « *Tubatsembatsembe* » ou « *Exterminons-les* », parlant de la population Tutsi, lors des meetings et des manifestations de la CDR. En plus d'orchestrer des actes de massacre bien déterminés, la CDR a suscité chez

les Hutu un état d'esprit qui a banalisé la haine ethnique en tant qu'idéologie politique.

BARAYAGWIZA a été reconnu coupable de complicité dans le génocide en raison du fait que la division des Hutu et des Tutsi a installé dans les esprits la peur des Tutsi et la suspicion à leur égard et a forgé de toutes pièces le sentiment que la population Tutsi devait être détruite pour préserver les acquis politiques de la majorité hutue.

Pour NGEZE Hassan, BARAYAGWIZA et NAHIMANA qui sont reconnus coupables de crimes contre l'humanité, la Chambre considère que l'on peut dire que le massacre des civils Tutsi est la conséquence, au moins en partie, du discours d'extermination ethnique ouvertement et efficacement véhiculé par la RTLM, Kangura et la CDR, avant et après le 6 avril 1994.

La responsabilité pénale individuelle de NAHIMANA et de BARAYAGWIZA est engagée en qualité de membres du conseil d'administration de la RTLM, chargés notamment de sa programmation. NAHIMANA et BARAYAGWIZA étaient responsables de ces discours et savaient qu'ils inspiraient des inquiétudes, déjà avant le 6 avril 1994 et dès octobre 1993, quand ils ont reçu une lettre du Ministre rwandais de l'information.

Cela étant, la Chambre a conclu que NAHIMANA et BARAYAGWIZA exerçaient une responsabilité de supérieur hiérarchique s'agissant des émissions de la RTLM. La Chambre relève le rôle particulier de NAHIMANA en qualité de fondateur et de principal idéologue de la RTLM, à qui elle doit plus qu'à tout autre d'avoir vu le jour.

La Chambre a retenu que BARAYAGWIZA était directement impliqué dans l'extériorisation de l'intention de génocide et dans les actes de génocide perpétrés par les militants de la CDR et ses *Impuzamugambi*. BARAYAGWIZA a été à la tête du dispositif organisationnel. Il était également sur les lieux lors des meetings, des manifestations et des barrages qui ont campé le décor en vue du meurtre de civils Tutsi et l'ont occasionné.

Cela étant, la Chambre conclut que Jean-Bosco BARAYAGWIZA est coupable d'avoir incité à commettre des actes de génocide perpétrés par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*. La Chambre conclut que BARAYAGWIZA exerçait une responsabilité de supérieur hiérarchique vis-à-vis des militants de la CDR et de sa milice, en sa qualité de président de la CDR dans la préfecture de Gisenyi et de président de la CDR au niveau national à compter de février 1994. Pour s'être activement engagé dans la CDR et n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le meurtre de civils Tutsi par des militants et *Impuzamugambi* de la CDR, la Chambre juge BARAYAGWIZA coupable de génocide.

II.6.4. Analyse du jugement

Le jugement, prononcé le 3 décembre 2003 dans l’Affaire « des médias du génocide », a laissé des empreintes dans la jurisprudence internationale. En condamnant à l’emprisonnement à vie Ferdinand NAHIMANA, promoteur de la RTLM, Hassan NGEZE, directeur du journal *Kangura* et Jean-Bosco BARAYAGWIZA pour incitation au génocide, le TPIR a donné un message fort et dissuasif concernant l’utilisation des médias comme une arme de destruction massive¹¹.

Dans l’affaire «des médias», le Tribunal a établi le principe que ceux qui utilisent les médias pour inciter le public à commettre le génocide peuvent être punis pour leur communication et diffusion du discours de la haine et de persécution en tant que crime contre l’humanité ou génocide. Il s’agit du premier jugement contemporain à examiner le rôle des médias dans l’incitation directe et publique à commettre des crimes.

Cette importante affaire porte sur les limites entre les droits garantis par le droit international à la liberté d’expression et l’incitation au génocide. L’affaire des Médias a également montré que celui qui crée un moyen de diffuser un discours de haine se rend complice des actes que ce discours peut provoquer. Le Tribunal a établi que grâce à une collaboration personnelle ainsi que l’interaction entre les institutions relevant de leur contrôle, les condamnés étaient coupables de complicité en vue de commettre le génocide.

Dans cette affaire, la Chambre a précisé que les journalistes, au lieu d’utiliser les médias pour promouvoir les droits de l’homme, les ont utilisés pour attaquer et détruire les droits humains les plus élémentaires. Ils ont abusé de la confiance du public en utilisant les médias pour inciter au génocide.

Dans ce procès, plusieurs articles de presse fournis par le procureur devant la chambre comme preuve de la haine propagée contre les Tutsi soit de KANGURA, RTLM ou ORINFOR n’ont pas été pris en compte du fait de leur date antérieure à la compétence temporaire du TPIR (avant 1994). Alors qu’en lisant l’analyse du juge tout laissait à croire qu’il y avait un lien de causalité entre ces articles et les actes de génocide. Cela montre le problème de la compétence temporelle du Tribunal, alors que bon nombre de juristes considèrent que le plan était conçu délibérément dès la création de ces maisons de presse avant 1994. En créant la RTLM et KANGURA, et en entraînant les *Impuzamugambi*, les trois individus savaient qu’ils visaient l’incitation à l’extermination des Tutsi.

¹¹Affaire n° ICTR-99-52-T : Le Procureur c. Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA et Hassan NGEZE. Compte rendu de l’audience du 24 mars 2003, p. 38.

II.7. LES RESPONSABLES MILITAIRES (EX-FAR)

II.7.1. Le procès militaires I : Le Procureur c. BAGOSORA, KABILIGI, NTABAKUZE, NSENGIYUMVA, affaire n° ICTR-98-41-AR73

La présente affaire concerne le colonel Théoneste BAGOSORA, directeur de cabinet du Ministère de la défense, le général Gratien KABILIGI, chef du bureau des opérations (G-3) de l'état-major général de l'armée, le major Aloys NTABAKUZE, commandant du bataillon para commando, une unité d'élite de l'ancienne armée rwandaise, et le colonel Anatole NSENGIYUMVA, commandant du secteur opérationnel de Gisenyi.

II.7.1.1. Présentation des faits constitutifs d'acte d'accusation

A. BAGOSORA Théoneste

Théoneste BAGOSORA est né le 16 août 1941, dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi. Diplômé en 1964 de l'Ecole des officiers de Kigali avec le grade de sous-lieutenant, il est également titulaire du brevet d'études militaires supérieures de l'école militaire française. BAGOSORA a successivement occupé les fonctions de Commandant en second de l'Ecole Supérieure Militaire de Kigali et de Commandant du camp militaire de Kanombe avant d'être nommé en juin 1992, directeur de cabinet au Ministère de la Défense.

Mis à la retraite de l'armée Rwandaise le 23 septembre 1993, il a néanmoins continué d'exercer les fonctions de directeur de cabinet au Ministère de la Défense. Suite au départ du Ministre de la Défense James Gasana le 19 juillet 1993, BAGOSORA assume lui-même une grande partie de la gestion des affaires courantes du ministère. Il occupe encore ces fonctions le 6 avril 1994, et y reste jusqu'à son départ du pays en juillet 1994.

Considéré comme le «cerveau du génocide» BAGOSORA a, en 1990 déjà, commencé à élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile Tutsi et d'éliminer des membres de l'opposition et se maintenir ainsi au pouvoir. Selon l'acte d'accusation, ce plan comportait entre autres éléments le recours à la haine et à la violence ethnique, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la confection de listes de personnes à éliminer. Dans l'exécution de ce plan, BAGOSORA et ses acolytes ont organisé, ordonné et participé aux massacres perpétrés à l'encontre de la population Tutsi et des Hutu dits modérés.

Le 4 décembre 1991, le Président HABYARIMANA crée une commission militaire chargée de répondre à la question: «*Que faut-il faire pour vaincre l'ennemi sur le plan militaire, médiatique et politique ?*». BAGOSORA en est nommé président. Le rapport de cette

commission n'est rien d'autre qu'un appel à la haine. Définissant l'ennemi comme étant «les Tutsi de l'intérieur, les Hutu mécontents du régime en place, les étrangers mariés aux femmes Tutsi,...», il sera diffusé massivement parmi les forces armées à travers le pays. Ce document et l'utilisation qu'en ont faite les officiers supérieurs auraient aidé, encouragé et favorisé la haine et la violence ethniques.

Dès 1993, BAGOSORA a, à plusieurs reprises déclaré publiquement que la solution à la guerre était de faire sombrer le pays dans l'apocalypse pour éliminer tous les Tutsi et ainsi assurer une paix durable¹².

Fervent opposant aux accords d'Arusha, BAGOSORA a quitté la table lors des négociations, déclarant qu'il rentrait au Rwanda «pour préparer l'apocalypse». Par la suite, il a encouragé les militaires à rejeter et à manifester leur désaccord vis-à-vis de ces accords. Il a même été jusqu'à déclarer publiquement que l'extermination des Tutsi serait la conséquence inévitable de toute reprise des hostilités par le FPR ou de la mise en application des accords d'Arusha. Ces propos en font, entre autres éléments, l'un des principaux suspects de l'attentat qui a coûté la vie aux Présidents burundais et rwandais, le 6 avril 1994, et qui a marqué le début du génocide.

Dès le début de 1993, BAGOSORA a distribué et fait distribuer des armes aux miliciens et à certains membres soigneusement choisis de la population civile dans l'intention d'exterminer la population Tutsi et d'éliminer les complices.

En 1992, lors d'une réunion, BAGOSORA a demandé aux deux Etats-majors d'établir des listes de personnes identifiées comme étant l'ennemi et ses complices. Du 7 avril à la fin juillet 1994, ces listes ont aidé les militaires et les Interahamwe lors de la perpétration des massacres de membres de la population Tutsi et des Hutu dits modérés.

Suite à l'attentat du 6 avril 1994 qui coûte la vie aux présidents du Burundi et du Rwanda, BAGOSORA manifeste à plusieurs reprises sa volonté de prendre le pouvoir avec l'aide d'autres officiers. Confronté à l'hostilité de certains, il se contente finalement de la mise en place d'un gouvernement intérimaire qu'il contrôle avec des dirigeants du MRND et des ailes dures dites «power» des autres partis politiques. Ce gouvernement intérimaire va aider et encourager la continuation des massacres. BAGOSORA refuse maintes fois la possibilité de consulter le Premier Ministre, Agathe UWILINGIYIMANA, tuée le 7 avril par des membres de l'armée rwandaise, et de respecter les accords d'Arusha. Il se présente à de nombreux interlocuteurs étrangers (représentants de l'ONU et des Etats-Unis, entre

¹² Cfr Rapport de la Commission d'enquête rwandaise sur l'attentat contre l'avion du Président HABYARIMANA (Commission Mutsinzi)

autres) comme étant l'interlocuteur de référence.

Outre la planification et la préparation, BAGOSORA a joué un rôle central dans le déroulement des massacres qui se sont produits dès le 7 avril 1994. Il a fait partie des autorités qui ont donné les ordres et directives sur la base desquels les miliciens et militaires ont agi. Le matin du 7 avril, BAGOSORA a, en personne, donné l'ordre à un groupe d'Interahamwe de Remera de commencer l'extermination de la population civile Tutsi. Lors de cette même journée, il a ordonné au Major NTABAKUZE (Commandant du Bataillon Para-Commando), au Major Nzuwonemeye (Commandant du Bataillon de Reconnaissance) et au Lieutenant Colonel Nkundiye (ancien Commandant de la Garde Présidentielle), de commencer les massacres. Il a également ordonné à des groupes de militaires, dont des éléments de la garde présidentielle et du bataillon Para-Commando, de procéder à des assassinats sélectifs de personnes figurant sur une liste qu'il avait dressée avec ses collaborateurs.

Toujours le même jour, RTLM et Radio Rwanda ont diffusé un communiqué de BAGOSORA demandant à la population de demeurer à la maison en attendant de nouvelles directives. Ce communiqué a simplifié le processus d'élimination par les militaires et miliciens de la population Tutsi et des Hutu dits modérés. Le 11 avril 1994, des militaires (dont des éléments de la garde présidentielle et des Interahamwe) encerclent l'Ecole Technique Officielle pour en faire sortir les nombreux Tutsi qui avaient trouvé refuge. BAGOSORA s'est trouvé sur les lieux au même moment.

Après une marche forcée de deux kilomètres, les réfugiés seront massacrés par les militaires et les miliciens. D'avril à juillet 1994, BAGOSORA a participé avec les officiers de l'Etat-major de l'armée à des réunions quotidiennes où ils ont été informés des massacres perpétrés contre la population civile Tutsi. Ils n'ont pris aucune mesure pour arrêter ces massacres, refusant catégoriquement d'intervenir.

En avril 1994, BAGOSORA a ordonné le transfert des fonds de la Banque Nationale de Kigali à Gitarama par le Bataillon de Reconnaissance. Il a par ailleurs négocié l'achat d'armes (entre autres à l'Afrique du Sud) au nom et pour le compte du Gouvernement. Il a continué après sa fuite à voyager à travers l'Afrique afin d'acheter des armes pour alimenter le génocide rwandais.

Considéré comme « le cerveau du génocide », BAGOSORA est surtout accusé d'avoir participé à la planification, la préparation et l'exécution d'un plan permettant de perpétrer bon nombre des atrocités commises durant le génocide. Ces crimes ont été perpétrés par lui-même ou par des personnes qu'il a aidées ou par ses subordonnés, alors qu'il en a eu connaissance ou y a consenti. BAGOSORA a résidé à Yaoundé de juillet 1995 jusqu'à son arrestation le 9 mars 1996

B. NSENGIYUMVA Anatole

Anatole NSENGIYUMVA est né le 4 septembre 1950 dans la commune de Satinskyi, préfecture de Gisenyi. Lieutenant-colonel, il a exercé les fonctions de Chef des Renseignements Militaires de l'Etat-major de l'armée pendant plusieurs années, avant d'exercer, dès le 13 juin 1993, le commandement des opérations militaire de Gisenyi. A ce titre, il exerçait une autorité sur les militaires du secteur de Gisenyi. Il jouissait de plus d'une autorité personnelle sur les miliciens du MRND, les Interahamwe, et les miliciens de la CDR, les Impuzamugambi. Anatole NSENGIYUMVA s'est entendu avec Théoneste BAGOSORA, Aloys NTABAKUZE et Joseph NZIRORERA , notamment pour élaborer un plan dans l'intention d'éliminer des membres de l'opposition et se maintenir ainsi au pouvoir, en ayant recours à la haine et à la violence ethnique.

Dans le cadre allégué de ce plan, Anatole NSENGIYUMVA a organisé, ordonné et participé aux massacres perpétrés contre la population Tutsi et contre les Hutu dits modérés. Au cours des négociations des accords de paix d'Arusha, Anatole NSENGIYUMVA a publiquement déclaré qu'ils mèneraient à la guerre, ce qui a eu pour conséquence l'extermination des Tutsi.

Par ailleurs, Anatole NSENGIYUMVA a supervisé l'entraînement des miliciens du MRND, les Interahamwe, et les miliciens de la CDR, les Impuzamugambi. Au 10 janvier 1994, 1700 miliciens ont suivi un tel entraînement et étaient capables d'éliminer 1000 Tutsi toutes les vingt minutes. Il a également participé à la distribution d'armes aux miliciens. Anatole NSENGIYUMVA a supervisé la confection de listes de personnes à exécuter; ces listes ont été régulièrement mises à jour sous son autorité.

Dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, Anatole NSENGIYUMVA qui, après en avoir discuté avec Théoneste BAGOSORA, a donné l'ordre de commencer les massacres à Gisenyi. Il a ainsi ordonné de massacrer tous les Tutsi. Les premiers massacres se sont déroulés sur ses ordres et en sa présence. NSENGIYUMVA a été arrêté au Cameroun le 27 mars 1996 et transféré au TPIR le 23 janvier 1997.

C. NTABAKUZE Aloys

Aloys NTABAKUZE est né en 1954 à Karago, dans la préfecture de Gisenyi. Militaire de carrière, il est titulaire du brevet A de commando ainsi que du brevet A de parachutiste. En 1978, il sort de l'école supérieure militaire avec le grade de sous-lieutenant, avant d'être promu lieutenant en 1982. Le 30 juin 1984, suite à un stage de formation à la Direction centrale de la sécurité militaire algérienne, il est diplômé dans la spécialité "protection présidentielle". A partir de 1992 il sert dans la garde présidentielle avant d'être nommé commandant du bataillon para-commando en 1992.

Aloys NTABAKUZE a ordonné à ses subordonnés le 8 avril 1994 de « *venger la mort du président HABYARIMANA en tuant les Tutsi* ». Il a encouragé ses troupes à garder le moral et les a assuré qu'ils gagneraient la guerre, car des Tutsi et leurs complices politiques « *avaient été assassinés* ». De manière générale, il est reproché à Aloys NTABAKUZE d'avoir encouragé les massacres et de n'avoir pris aucune disposition pour les faire cesser, et ce en application d'un plan concerté. Aloys NTABAKUZE a été arrêté à Nairobi le 18 juillet 1997.

D. KABILIGI Gratien

Né le 18 décembre 1951 dans la commune de Kamembe (préfecture de Cyangugu), Gratien KABILIGI a exercé les fonctions de Chef des opérations militaires de l'Etat-major des armées rwandaises. Encore Lieutenant-colonel en 1993, il est ensuite promu Colonel avant d'être nommé Brigadier Général le 16 avril 1994.

En sa qualité de Commandant des Opérations Militaires de l'Etat-major de l'Armée Rwandaise, KABILIGI avait sous son commandement les unités des secteurs de Byumba, Ruhengeri, Mutara, Kigali ainsi que les unités d'élite telles que la Garde Présidentielle, le bataillon para-Commando et le Bataillon de reconnaissance, sur lesquelles il exerçait une autorité.

KABILIGI a, dès 1990 déjà, commencé à élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile Tutsi et d'éliminer des membres de l'opposition et se maintenir ainsi au pouvoir. Selon l'acte d'accusation, ce plan comportait entre autres éléments le recours à la haine et à la violence ethnique, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la rédaction de listes de personnes à éliminer. Dans l'exécution de ce plan, KABILIGI et ses acolytes ont organisé, ordonné et participé aux massacres perpétrés à l'encontre de la population Tutsi et des Hutu dits modérés.

Le 4 décembre 1991, le Président HABYARIMANA crée une commission militaire chargée de répondre à la question: «Que faut-il faire pour vaincre l'ennemi sur le plan militaire, médiatique et politique?». KABILIGI est membre de cette commission dont Théoneste BAGOSORA est nommé Président. Le rapport de cette commission n'est rien d'autre qu'un appel à la haine. Définissant l'ennemi comme étant «les Tutsi de l'intérieur, les Hutu mécontents du régime en place, les étrangers mariés aux femmes Tutsi,...», il sera diffusé massivement parmi les forces armées à travers le pays. Ce document et l'utilisation qu'en ont faite les officiers supérieurs auraient aidé, encouragé et favorisé la haine et la violence ethniques.

KABILIGI a, à plusieurs reprises, déclaré publiquement que l'extermination des Tutsi serait la conséquence inévitable de toute reprise des hostilités par le FPR ou de la mise en application des accords d'Arusha. En mars 1994, il a évoqué à plusieurs reprises devant des

officiers de l'armée belge, la possibilité d'éliminer le FPR et les Tutsi dans un court laps de temps. D'ailleurs, durant le génocide, il a exprimé sa satisfaction quant aux crimes perpétrés par les miliciens Interahamwe contre la population civile Tutsi.

Du 7 avril à la fin juillet 1994, des militaires (avec le complicité des Interahamwe), dont certains étaient subordonnés à Gratién KABILIGI, ont perpétré des massacres de membres de la population Tutsi et des Hutu dits modérés à l'aide de listes préétablies. Un certain nombre des militaires, miliciens et gendarmes ayant participé au massacre de la population Tutsi et à l'assassinat de nombreux opposants politiques ont agi en suivant les ordres et directives de KABILIGI. Pendant les massacres, KABILIGI a encouragé et soutenu les miliciens qui assassinaient les civils Tutsi et a ordonné à ses hommes d'utiliser les miliciens Interahamwe aux barrages. A la mi-avril 1994, il a par ailleurs ordonné le meurtre d'un soldat Tutsi des Forces Armées Rwandaises (FAR) et de certains membres de sa famille.

De par ses ordres et ses actes, KABILIGI a exercé une autorité sur les FAR et les miliciens. Ceux-ci ont commis dès le 6 avril des massacres contre la population Tutsi et des Hutu démocrates qui se sont étendus sur l'ensemble du territoire rwandais à la connaissance de KABILIGI.

De mai à juin 1994, les militaires relevant de KABILIGI ont contrôlé l'identité et relevé les noms de personnes reconnues comme Tutsi qui s'étaient réfugiées dans une maison en face du collège Saint-André, à Kigali. Le 8 juin 1994, ces militaires ont entouré ladite maison, fait sortir les personnes qui s'y trouvaient et les ont fusillées.

D'avril à juillet 1994, KABILIGI a participé à des réunions quotidiennes avec d'autres officiers d'Etat-major de l'Armée et les chefs d'unités. Lors de ces réunions, il a été informé des massacres perpétrés contre la population civile Tutsi mais n'a rien fait pour les arrêter. KABILIGI et NTABAKUZE ont refusé d'intervenir pour contrôler et faire appel à la population tant qu'un accord de cessez-le-feu ne serait pas ordonné. KABILIGI a été (avec d'autres autorités politiques, civiles et militaires) l'un des cerveaux de la stratégie élaborée pour exterminer les Tutsi. KABILIGI a été arrêté le 18 juillet 1997 à Nairobi.

II.7.1.2. Chefs d'accusation commune de ces officiers

Les quatre accusés sont inculpés d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, viol, persécution et autres actes inhumains) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie, et à la dignité de la personne). NSENGIYUMVA est également accusé d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Ils ont été poursuivis par le Procureur sur la base de leur responsabilité individuelle ou de celle qu'ils encourent en tant que supérieurs hiérarchiques.

II.7.1.3. Jugement

Le Tribunal a reconnu que la responsabilité personnelle des accusés est engagée dans plusieurs massacres constitutifs de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité :

- 1) La Chambre de première instance du TPIR a établi le 18 décembre 2008 au-delà de tout doute raisonnable que vers le 8 avril 1994, des meurtres de civils Tutsi ont été perpétrés par des militaires au barrage routier et à l'école situés à proximité de la colline de Karama. La Chambre du TPIR conclut également que vers le 9 avril, les meurtres de civils Tutsi perpétrés à l'église catholique de Kibagabaga ont été commis sous leur supervision, et après qu'ils eurent distribué des armes aux *Interahamwe*. La Chambre a conclu que BAGOSORA exerçait son autorité sur l'armée rwandaise au moment de l'attaque.
- 2) La Chambre conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que l'armée et la gendarmerie rwandaises, de même que les *Interahamwe*, ont conduit une opération conjointe destinée à boucler le quartier de Gikondo, à identifier certains Tutsi qui s'y trouvaient et à les tuer en même temps que tous les autres Tutsi présents à la paroisse. Les assaillants se sont servis de listes pour s'assurer du meurtre de certains Tutsi. Ils se sont également livrés à des agressions sexuelles et à des actes de viol au cours de l'attaque. La Chambre a conclu qu'au moment de l'attaque, BAGOSORA exerçait son autorité sur l'armée rwandaise. Eu égard aux massacres généralisés qui étaient perpétrés partout à Kigali par les militaires ou avec leur concours, elle est convaincue que l'accusé savait que des militaires placés sous son autorité étaient en train de participer aux tueries.

A. La responsabilité pénale de BAGOSORA

La responsabilité de BAGOSORA en tant que supérieur hiérarchique fut retenue en raison de l'autorité *de jure* qu'il a exercée durant cette période, à la suite de la mort du Président HABYARIMANA, notamment en présidant les réunions des officiers de l'armée, en ayant des entretiens avec des responsables de la MINUAR et des autorités étrangères, en mettant sur pied le gouvernement intérimaire et en se réunissant avec des responsables des *Interahamwe*. Étant directeur de cabinet, il était intégré dans une structure organisationnelle et était le fonctionnaire qui occupait le poste le plus élevé de cette structure, remplaçant le ministre en cas d'absence.

BAGOSORA exerçait aussi une autorité *de facto*, notamment lors de la première réunion du Comité de crise tenue dans la soirée du 6 avril qui avait été convoquée par NDINDILYIMANA mais qu'en fin de compte BAGOSORA avait présidée. La Chambre relève également que BAGOSORA a joué un rôle clé dans la facilitation de l'installation du

Gouvernement intérimaire, notamment en rencontrant, les 7 et 8 avril, les responsables politiques. Elle signale que Rusatira était opposé à l'idée de voir BAGOSORA, qui à ses yeux était un officier à la retraite, participer à la réunion du Comité de crise tenue le 8 avril. BAGOSORA avait toutefois réussi d'assurer la formation du nouveau Gouvernement et d'en présenter les membres au Comité, aux fins d'approbation.

Enfin, Bagasora exerçait une autorité sur l'armée, en présidant la réunion d'officiers supérieurs de l'armée qui s'était tenue le 7 avril à l'ESM. Au cours de cette réunion, c'est aussi lui que le colonel NUBAHA avait saisi au cours de la réunion de l'ESM, concernant l'attaque des 10 casques bleus belges au camp Kigali, au moment même où elle était en train de se perpétrer. Dans un premier temps, l'accusé avait ordonné à Nubaha de s'occuper du problème, suite à quoi il s'était lui-même rendu au camp pour en assurer le suivi.

La chambre conclut que les miliciens étaient sous l'autorité des militaires ici accusés. Dès le 28 mars 1994, c'est-à-dire quelques jours avant que les barrages routiers ne soient érigés, ce sont les autorités supérieures de l'armée et les responsables civils, qui ont à l'époque engagé une concertation sur la défense civile et ont supervisé les barrières. La Chambre relève par exemple que l'attaque de la paroisse de Nyundo a été exclusivement perpétrée par des assaillants civils, en conséquence directe de l'utilisation d'un nombre accru d'armes à feu. La Chambre considère que l'armée, notamment NSENGIYUMVA, est manifestement impliquée dans l'entraînement des groupes de miliciens et dans la distribution d'armes à leurs éléments au cours de cette attaque.

La Chambre a conclu que Théoneste BAGOSORA est responsable des meurtres du Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA, de Joseph Kavaruganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa, de Faustin Rucogoza, d'Augustin Maharangari, des 10 militaires belges, d'Alphonse KABILIGI, de même que des crimes commis aux barrages routiers érigés dans la région de Kigali, au Centre Christus, à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, à l'église catholique de Kibagabaga, à l'école Karama, au Centre Saint-Joséphite, à la paroisse de Gikondo, à la paroisse de Nyundo et à l'université de Mudende, ainsi que des meurtres ciblés perpétrés le 7 avril au matin dans la ville de Gisenyi.

B. L'acquittement de KABILIGI

Dans le cas de KABILIGI, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que KABILIGI exerçait une autorité *de jure* sur les diverses unités des Forces armées rwandaises, en particulier dans les secteurs opérationnels de Byumba, de Ruhengeri, de Mutara et de Kigali, de même que sur la Garde présidentielle, le bataillon de reconnaissance, le bataillon para-commando, et ses subordonnés qui servaient au sein du bureau des opérations (G-3) de l'état-major.

Le Procureur a fait valoir que le 28 janvier, il a participé à une réunion tenue à la préfecture de Cyangugu, notamment sur la distribution d'armes, et à une autre tenue le 15 février à la préfecture de Ruhengeri à l'effet de planifier le génocide. Il le tient également responsable de crimes commis à divers barrages routiers à Kigali et dans ses environs en avril et juin 1994. KABILIGI a invoqué un alibi pour les dates du 28 janvier et du 15 février ainsi que pour la période courant du 28 mars au 23 avril. Les allégations portées par le Procureur se fondent sur la déposition d'un seul témoin dont la crédibilité est douteuse.

En outre, le Procureur n'a pas établi que l'alibi invoqué n'était pas vrai. Ce fait est de nature à soulever des doutes sur les crimes particuliers à raison desquels le Procureur l'a mis en cause. Le Procureur soutenait également que la responsabilité pénale de KABILIGI est engagée en tant que supérieur hiérarchique, sur la base de son rang, de sa position, de sa réputation et de l'influence charismatique dont il jouissait. La Chambre a fait observer que des éléments de preuve suffisants n'ont pas été présentés par le Procureur pour démontrer l'étendue de l'autorité réelle qu'il exerçait en tant que membre de l'état-major de l'armée. La Chambre fait observer que, contrairement à sa thèse, l'expert militaire de la Défense qui a été appelé par KABILIGI pour appuyer sa thèse et d'autres témoins ont fait valoir qu'il ne découlait nullement de sa position qu'il était investi d'une autorité de commandement.

De l'avis de la Chambre, certains des témoins ont fait savoir que KABILIGI jouait un rôle plus actif dans la conduite des opérations militaires que celui d'un simple officier administratif. Toutefois, les témoignages n'ont pas permis d'établir avec clarté la nature exacte de son rôle, en particulier en ce qui concerne la question de savoir s'il était investi de l'autorité de commandement, ou si l'une quelconque des opérations auxquelles il a pu participer avait été dirigée contre des civils.

C. La responsabilité de NTABAKUZE

Dans le cas de NTABAKUZE, la Chambre fait observer que parmi les auteurs des attaques perpétrées à Kabeza, sur la colline de Nyanza et à l'IAMSEA figuraient des membres du bataillon para-commando ainsi que des éléments de son peloton du Commandos de Recherche et d'Action en Profondeur (CRAP). Elle relève que les attaques en question dénotent l'existence d'une organisation militaire et fait observer qu'attendu que ces unités sont des corps d'élite et qu'elles sont disciplinées, celles-ci n'auraient jamais été perpétrées sans l'autorisation ou l'ordre d'autorités militaires supérieures, en particulier ceux du commandant de leur bataillon, autrement dit, NTABAKUZE.

D. Responsabilité pénale de NSENGIYUMVA

Dans le cas de NSENGIYUMVA, la Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'il exerçait son commandement sur les militaires servant dans le secteur opérationnel de Gisenyi. Eu égard à la nature et au *modus operandi* de ces attaques, la Chambre considère qu'il ne fait pas de doute qu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'une opération militaire organisée, conduite sur l'ordre ou avec l'autorisation des plus hautes autorités militaires, notamment NSENGIYUMVA. S'agissant des attaques répétées qui ont été perpétrées à la paroisse de Nyundo et dans la ville de Gisenyi, la Chambre souligne qu'elles dénotent un certain degré de coordination et de contrôle qui se déduit de l'accroissement progressif de leur intensité. Elle souligne qu'il ne fait pas de doute que les militaires ont joué un rôle dans l'entraînement et dans la distribution d'armes aux groupes de miliciens. Elle estime que cette opération avait dû se faire avec l'autorisation de NSENGIYUMVA qui était le commandant militaire de la zone.

La Chambre a estimé qu'Anatole NSENGIYUMVA est responsable des meurtres ciblés perpétrés dans la ville de Gisenyi au matin du 7 avril, dont celui d'Alphonse KABILIGI, ainsi que ceux commis à l'université de Mudende et à la paroisse de Nyundo. Il est également tenu pour responsable d'avoir envoyé des miliciens à l'effet de les voir participer aux attaques perpétrées dans la zone de Bisesero, de la préfecture de Kibuye.

II.7.1.4. Peine

S'agissant des peines rendues en première instance, le colonel BAGOSORA a été condamné à la prison à vie pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Le lieutenant-colonel Anatole NSENGIYUMVA, et le major Aloys NTABAKUZE ont également écopé de la prison à vie tandis que le général Gratien KABILIGI a été acquitté et remis en liberté.

En appel, la peine de BAGOSORA a été réduite à 35 ans et celle de NSENGIYUMVA à 15 ans. NSENGIYUMVA a aussitôt été rendu libre suite au nombre d'années qu'il avait passées en détention. De même, pour le major NTABAKUZE, la chambre d'appel a réduit sa peine de la perpétuité à 35 ans de prison.

II.7.1 5. Analyse critique du jugement

Ce procès considéré comme le plus important qu'a connu le TPIR a duré 409 jours d'audience et a vu intervenir 249 témoins aussi bien à charge qu'à décharge. Près de 1.600 pièces à conviction ont été versés dans le dossier.

A. Concernant l'élément central du jugement

Malgré la réduction sensible de leurs peines, BAGOSORA, NSENGIYUMVA et NTABAKUZE furent reconnus coupables en appel de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, même si nombre de conclusions des premiers juges ont été annulées. Leur responsabilité est retenue pour n'avoir pas prévenu les crimes commis par des militaires pour n'avoir pas puni les auteurs.

La chambre d'appel a maintenu une conclusion centrale du jugement de première instance selon laquelle BAGOSORA était la plus haute autorité militaire du Rwanda entre le 6 et le 9 avril 1994. Le Ministre de la Défense se trouvait en mission à l'étranger tandis que le chef d'Etat-major de l'armée venait de mourir dans l'attentat contre l'avion présidentiel.

La chambre d'appel a confirmé la responsabilité de BAGOSORA, en tant que supérieur hiérarchique, pour différents crimes perpétrés à des barrages routiers à Kigali. Parmi ces crimes, figurent des viols, des massacres de masse, des assassinats de responsables politiques, dont le Premier ministre Agathe UWILINGIYIMANA. Sa culpabilité est également confirmée pour le meurtre de Casques bleus belges tués après son arrivée au camp Kigali.

Contrairement aux juges de première instance, la chambre d'appel n'est pas d'avis que le colonel BAGOSORA ait ordonné ces différents crimes. Mais, elle a conclu qu'il savait que ces infractions allaient être commises, et qu'il n'a rien fait pour les prévenir, alors qu'il en avait les moyens. C'est ici qu'il y a le principal problème.

En effet, les juges d'appel confirment que BAGOSORA avait un contrôle effectif sur l'armée, qu'il était la seule haute autorité militaire, et qu'il a joué un rôle dominant vis à vis du Comité militaire ainsi que les autres autorités militaires en poste en 1994. En même temps, dans ses conclusions, la chambre d'appel se contredit en reprochant à la chambre de première instance de n'avoir pas prouvé que BAGOSORA avait matériellement la capacité de punir les subordonnés coupables.

Si la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance que BAGOSORA avait un contrôle effectif sur l'armée, qu'il était la seule haute autorité militaire, et qu'il a joué un rôle dominant vis à vis du Comité militaire ainsi que les autres autorités militaires en poste en 1994, la même Chambre d'appel ne pouvait pas conclure que les juges de la Chambre de première instance n'avaient pas prouvé que BAGOSORA avait matériellement la capacité de punir les subordonnés coupables.

De fait, il n'est pas possible qu'un militaire supérieur ayant un contrôle effectif non pas sur une partie de l'armée mais sur toute l'armée, peut manquer la capacité de punir ses subordonnées. Le fait d'avoir un contrôle effectif sur l'armée implique directement le fait

d'avoir un pouvoir total sur tous les militaires composant cette armée. La Chambre d'appel a manifestement ignoré cette réalité de fait et de droit, et c'est donc une erreur de sa part d'avoir réduit la peine de BAGOSORA.

B. Concernant les réductions de peines des trois accusés

Après avoir reconnu BAGOSORA coupable du génocide et d'autres crimes contre l'humanité dont de nombreux assassinats perpétrés dans la ville de Kigali ayant coûté la vie à de nombreux politiciens, religieux, personnes ordinaires, et autres..., les juges d'appel ont réduit considérablement sa peine passant de la peine de prison à perpétuité à 35 ans. Cette décision est contestable comme l'atteste d'ailleurs la position très claire de deux juges sur cinq dont l'un d'ailleurs a pris une position dissidente lorsque la chambre d'appel a estimé que BAGOSORA n'était pas coupable du meurtre des Casques Bleus et d'autres crimes commis notamment dans la ville de Gisenyi, à la Paroisse de Nyundo et à l'Université de Mudende. Ces juges ont pris une position se désolidarisant de cette réduction de peine.

S'agissant de NTABAKUZE, le 18 décembre 2008, il avait été reconnu coupable en première instance, en tant que supérieur hiérarchique, de crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, pour des exactions commises en avril 1994 par des éléments de son bataillon et des miliciens en trois endroits de la capitale, Kigali. La chambre d'appel a annulé la culpabilité pour les crimes des miliciens, en affirmant que l'officier n'avait pas été dûment informé dans l'acte d'accusation qu'il était poursuivi pour sa responsabilité présumée sur ces miliciens. Elle a également infirmé la condamnation pour les crimes commis par des éléments de son bataillon sur la colline Kabeza.

Les juges d'appel ont conclu que les auteurs de ces exactions de Kabeza n'étaient pas forcément sous le contrôle effectif de NTABAKUZE puisque quelques paras commandos étaient affectés à la garde du président Juvénal HABYARIMANA et ne relevaient donc pas de l'autorité du major. Cet argument n'est pas convaincant puisque des massacres de Kabeza ont été commis par des paras commandos venus du camp Kanombe et qui donc, relevaient de l'autorité directe de NTABAKUZE. Plusieurs témoignages concordants l'ont démontré devant le TPIR mais les juges ont minimisé leur importance.

C. Rejet du crime d'entente en vue de commettre le génocide

Concernant ces quatre accusés, et notamment le colonel NSENGIYUMVA, la Chambre d'appel s'est trompée au regard de son implication dans le génocide, notamment s'agissant de son rôle dans la préparation de ce crime. Il convient de rappeler qu'une lettre du chef d'état-major diffusée dans l'armée rwandaise, le 21 septembre 1992, définit le Tutsi comme l'ennemi. Le rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'homme de l'ONU, René

Degni-Ségui, y a vu l'expression de l'intention génocidaire, puisqu'elle commence ainsi :

« L'ennemi principal est le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui N'a JAMAIS reconnu et NE reconnaît PAS encore les réalités de la Révolution Sociale de 1959 et qui veut reconquérir le pouvoir au RWANDA par tous les moyens, y compris les armes. Les persécutions contre les Tutsi ayant commencé lors de cette « Révolution Sociale de 1959 », aucun Tutsi ne pouvait l'accepter. Même s'il ne fait rien contre ou n'utilise que des moyens non-violents – compris dans « tous les moyens » –, le Tutsi reste l'ennemi.

Selon la Chambre d'appel du TPIR, l'ennemi est uniquement le Tutsi qui prend les armes, les Tutsi ne sont pas tous des extrémistes qui veulent reconquérir le pouvoir. Certes, déclarer que le Tutsi est l'ennemi ne signifie pas qu'on va le tuer. Mais au Rwanda, l'armée rwandaise et les autorités politiques avaient coutume de tuer des Tutsi depuis 1959. Et depuis 1990, les miliciens tuaient toutes les personnes qui avaient une carte d'identité sur laquelle il était marqué qu'elles étaient de l'ethnie Tutsi. Ce texte provient comme dit supra d'une commission de dix officiers, formée par le Président HABYARIMANA en personne en décembre 1991 et présidée par BAGOSORA. Tous les quatre accusés en étaient membres.

La Chambre argue du fait que deux des dix membres de cette commission n'ont pas participé au génocide pour affirmer que ce texte n'exprime pas une entente en vue de commettre un génocide. Elle dit que les accusés ne sont pour rien dans la diffusion de ce texte. C'est faux, car la lettre du chef d'état-major porte une entête du G2, le bureau du renseignement militaire, dirigé alors par le colonel Anatole NSENGIYUMVA.

D. Sous-estimation du rôle des milices

Une autre erreur d'appréciation des juges d'appel concerne le rôle des milices. Les accusés ont prétendu que les milices et l'autodéfense populaire visaient à défendre le pays contre le Front Patriotique Rwandais et non à tuer les Tutsi. En dépit de l'évidence que ces groupes utilisaient des armes blanches et que donc ils n'étaient pas conçus pour affronter le FPR, la Chambre estime que cela ne constitue pas une preuve d'entente en vue de commettre le génocide. Elle estime que tous ces préparatifs *« pouvaient clairement entrer dans le cadre d'un plan visant à commettre le génocide »*, mais qu'*« ils pouvaient tout aussi bien entrer dans le cadre d'un combat visant à défendre le pouvoir politique ou militaire au Rwanda. »*

Ce faisant, la Chambre d'appel néglige clairement l'implication directe de ces groupes dans des massacres ethniques que le rapport de M. Waly Biacre Diagne d'août 1993 reconnaît comme des actes à caractère génocidaire. Elle persistera tout au long du procès à distinguer la guerre du génocide, alors que l'attaque du FPR de 1990 résulte du processus génocidaire

commencé en 1959, qui a forcé nombre de Tutsi à l'exil, et qu'en 1994, c'est le génocide qui déclenche la guerre et non l'inverse.

E. L'acquittement contestable de KABILIGI

L'acquittement de KABILIGI est dû en partie à la naïveté du Procureur qui croyait l'inclure dans les crimes de ses coauteurs, et n'a pas pris des initiatives tendant à apporter des preuves sur sa responsabilité personnelle dans le génocide qui pouvait facilement être prouvée sur base des faits qu'il a individuellement commis ou qui ont été commis par des militaires qui étaient sous sa responsabilité.

Par ailleurs, des témoignages qui ont été utilisés pour élargir KABILIGI émanent des personnes qui le connaissaient avant le génocide, qui n'étaient avec lui entre avril et juillet 1994, et qui en conséquence, ne pouvaient pas suffire judiciairement pour convaincre que pendant le génocide, il n'a commis aucun crime. Il en est ainsi du témoignage de Laurien UWIZEYIMANA, un ancien professeur extrémiste de l'Université nationale du Rwanda, campus de Ruhengeri, qui a témoigné qu'il a travaillé avec KABILIGI lorsqu'il enseignait à l'école supérieure militaire et qu'il n'a observé à chez-lui aucun signe de haine anti-tutsi. Il ne s'agit que de témoignages faits pour disculper des amis et que le Tribunal n'a pas réussi à situer dans leur logique mensongère.

F. Autres observations sur ce jugement

Ce jugement soulève bien d'autres remarques importantes :

- 1) D'abord, la Chambre n'a pas été en mesure de relier les faits reprochés à BAGOSORA à son rôle dans la planification du génocide, malgré les preuves de son extrémisme et de sa haine anti-tutsi manifestée publiquement à plusieurs reprises, notamment lors de ses déclarations sur l'apocalypse qu'il annonçait préparer contre les Tutsi en 1993 jusqu'aux actes de préparation concrète du génocide tels qu'ils figurent dans le procès confirmant son rôle dans l'extermination des Tutsi. Le comportement anti-tutsi de BAGOSORA ainsi que des propos ethnistes qu'il a maintes fois tenus auraient du être examinés avec l'attention qu'ils méritaient.
- 2) Ensuite, dans l'appréciation de la peine incombant aux accusés, la Chambre n'a pas tenu compte du fait que les crimes dont les accusés sont coupables devraient être punis en droit pénal rwandais de la prison à perpétuité. Or, cette disposition est clairement prévue dans le statut du TPIR et a été par ailleurs rappelé souvent par les juges du TPIR et appliqué dans d'autres jugements. On ne comprend pas alors pourquoi il y a eu une exception de l'écarter dans le cas d'espèce. La légèreté des peines par rapport aux

crimes dont les accusés sont reconnus coupables ne tient compte ni aux faits graves qui sont retenus contre eux, ni à la réalité des jurisprudences précédentes du TPIR ni même aux grilles des peines appliquées par cette juridiction.

- 3) BAGOSORA fut condamné pour génocide en tant qu'ayant autorité sur les militaires qui ont perpétré les massacres de Tutsi à Kigali du 6 au 9 avril, en coopération avec des miliciens, aux barrières, dans les églises et autres lieux. Les para-commandos de NTABAKUZE ont été les premiers à massacrer les populations civiles principalement des Tutsi dans la ville de Kigali, crimes que les juges ont retenus pour BAGOSORA. La responsabilité de BAGOSORA est aussi reconnue dans les massacres de Gisenyi, où NSENGIYUMVA était commandant militaire. Mais, curieusement les juges n'ont pas retenu l'entente entre BAGOSORA, NSENGIYUMVA et NTABAKUZE alors que ces crimes ont été commis dans une zone que les trois responsables militaires contrôlaient au plus haut niveau! Il y a manifestement une négligence des juges dans leur appréciation sur la concertation et la coordination des activités militaires et les tueries commises par des unités sous le contrôle de ces trois officiers qui aurait logiquement justifié qu'ils soient sanctionnés pour entente en vue de commettre le génocide.
- 4) BAGOSORA fut seulement convaincu de crime contre l'humanité pour les assassinats de personnalités politiques, dont le Premier Ministre le 7 avril. De plus, son rôle clé dans la formation du Gouvernement intérimaire est reconnu par la Chambre, mais celle-ci n'est pas convaincue de sa contribution dans le choix des ministres ou dans l'orientation de sa politique. Donc, là encore, pas d'entente? On peut difficilement croire en cette argumentation des juges car les conclusions sur les faits ne correspondent pas aux conclusions sur les responsabilités.
- 5) Au niveau du droit à un procès dans un délai raisonnable, le TPIR dans ce jugement dit MILITAIRES I fait échec à ce droit. Douze années se sont écoulées entre l'arrestation, en mars 1996, de BAGOSORA au Cameroun et sa condamnation. C'est la même chose pour NSENGIYUMVA. Gratien KABILIGI a passé onze ans en prison avant d'être libéré. L'arrêt de la chambre d'appel tombera trois ans après le jugement de première instance et 15 ans après son arrestation.
- 6) Enfin, ce jugement comparé aux autres jugements des autorités civiles montre que, aux yeux des juges du TPIR, la grosse responsabilité revenait sur les autorités civiles et politiques plutôt que sur les militaires, comme on pouvait l'imaginer. Or, le pouvoir était en réalité détenu par les militaires haut gradés, notamment ceux originaires de Gisenyi et de Ruhengeri, le colonel BAGOSORA en tête. Ce sont ces officiers militaires qui ont installé et donné des instructions aux autorités civiles. Les juges du TPIR ne comprennent pas cet état de fait, principalement ceux de la Chambre d'appel.

II.7.2. Le Procureur c. Tharcisse Renzaho, affaire n° ICTR-97-31-T

II.7.2.1. Présentation sommaire des faits

Tharcisse RENZAHO est né en 1944 dans le secteur de Gasetza, commune de Kigarama, dans la préfecture de Kibungo. Ingénieur de guerre, Tharcisse Renzaho a été formé dans des académies militaires en Allemagne, en France et en Belgique. Il est entré en politique en 1990, et a été nommé préfet de Kigali-ville. En même temps, il occupait le poste de président du comité de la défense civile pour Kigali-ville. Son contrôle de fait et de droit s'étendait aux bourgmestres, aux conseillers de secteur, au personnel administratif, aux gendarmes, à la police communale, aux Interahamwe et aux autres miliciens armés. Renzaho, était un officier supérieur qui exerçait un contrôle sur les forces armées placées sous son autorité.

Vers le 7 avril 1994, et régulièrement après, Tharcisse RENZAHO a donné des ordres lors de réunions et les a diffusés sur les ondes de Radio Rwanda, à l'intention des militaires, des gendarmes, des milices, des citoyens locaux et des militaires démobilisés, leur demandant d'ériger et de garder des barrages routiers aux fins d'intercepter, d'identifier et de tuer les Tutsi. Vers le 9 avril 1994 à Kanombe, des miliciens Interahamwe ont pénétré dans des maisons de Tutsi et les ont tués en présence de Tharcisse Renzaho, qui, en tant que haut fonctionnaire, n'a pas fait d'objection.

Vers le 30 avril 1994, RENZAHO a licencié les conseillers de secteur Jean-Baptiste RUDASINGWA et Célestin SEZIBERA parce que ces derniers s'opposaient à l'assassinat de Tutsi. Il les a remplacés par des conseillers en faveur des massacres.

RENZAHO a ordonné vers le 18 avril 1994, en compagnie de Wenceslas MUNYESHYAKA, la détention au CELA (Centre d'étude des langues africaines) d'une quarantaine de personnes, pour la plupart Tutsi. Le 22 avril 1994, accompagné d'Odette NYIRABAGENZI et d'Angeline MUKANDUTIYE, il a ordonné de faire sortir et de tuer une soixantaine de Tutsi du CELA. En compagnie de ces deux femmes, il a, le 14 juin 1994, ordonné de tuer une soixantaine de garçons Tutsi à l'église Saint Paul et commandé le 17 juin 1994 une attaque contre les réfugiés de l'église Sainte Famille, où de nombreux Tutsi ont trouvé la mort. RENZAHO a, à plusieurs reprises, ordonné et participé à la distribution d'armes à feu.

En mai 1994, il a fourni plusieurs fusils kalachnikov à l'évêque Samuel MUSABYIMANA qui ont été livrés par le major gendarme NYIRAHAKIZIMANA Anne Marie. Ces fusils ont alors été distribués à des miliciens qui les ont utilisés pour tuer des Tutsi.

Entre avril et juin 1994, RENZAHO a envoyé des miliciens Interahamwe et leur a donné des ordres précis de tuer des personnes sélectionnées. Parmi les victimes figure le journaliste

André Kameya. D'avril jusqu'à juillet 1994, Tharcisse Renzaho a facilité la délivrance d'armes, de bons d'essence, de permis, de laissez-passer et de nourriture afin d'apporter un appui aux Interahamwe milicien. A la chute du gouvernement intérimaire, en juillet 1994, Tharcisse RENZAHO a pris le chemin de l'exil.

En 1997, il a échappé à un coup de filet conjointement tendu par la police kenyane et les enquêteurs du TPIR. En décembre 2000, il a esquivé une opération organisée par le TPIR en vue d'arrêter certains ex-officiers FAR, qui s'étaient repliés en Zambie. Tharcisse Renzaho a été arrêté le 26 septembre 2002 en République Démocratique du Congo. Il a été remis le 29 septembre 2002 au TPIR.

II.7.2.2. Chefs d'accusation du procureur

RENZAHO devait répondre de six chefs d'accusation : génocide, ou, à titre subsidiaire, complicité dans le génocide, assassinat et viol constitutifs de crimes contre l'humanité, et meurtre et viol constitutifs de crimes de guerre.

II.7.2.3. Conclusion du jugement

Prenant en compte toutes les circonstances pertinentes exposées ci-dessus, la Chambre a condamné Tharcisse RENZAHO à la peine d'emprisonnement à vie.

II.7.2.4. Analyse du jugement

La décision de la Cour et la peine infligée sont convenables au regard des faits graves dont le colonel RENZAHO a été reconnu coupable.

II.7.3. Le Procureur c. Aloys SIMBA, affaire n° ICTR-2001-76-T

II.7.3.1. Présentation sommaire des faits

Aloys SIMBA est né le 28 décembre 1938 dans la commune de Musebeya, préfecture de Gikongoro. Lieutenant-colonel dans les forces armées du Rwanda, il était retraité à l'époque des faits. Après son école militaire au Rwanda, il a dirigé plusieurs unités militaires entre 1963 et 1967, et a même combattu en 1964 aux côtés de Mobutu Sese Seko au Zaïre. En 1973, Aloys SIMBA rejoint le groupe des « Camarades du 15 juillet » qui porte au pouvoir Juvénal HABYARIMANA. Après avoir été brièvement ministre de l'information, il a rejoint le ministère de la défense et dirigé le camp militaire de Kigali. Entre 1980 et 1988, il fut député et président du MRND pour la province de Gikongoro. En 1993, il a démissionné de ses fonctions. Il a été nommé en 1994 conseiller à la défense civile pour les préfectures de

Gikongoro et de Butare.

Aloys SIMBA a exercé une autorité et un contrôle de facto sur les militaires, les gendarmes, les Interahamwe, les miliciens et les civils Hutu de la préfecture de Gikongoro et de certaines localités de la préfecture de Butare en avril, mai et juin 1994. Aloys SIMBA a organisé et planifié le recrutement et la formation des Interahamwe et des jeunes Hutu qui ont pris part au génocide dans diverses localités de la préfecture de Gikongoro. Il a pour ce faire créé à Kigeme et à Mbuga des camps d'entraînement des milices. Il a également entrepris le recensement des Hutu et des Tutsi de la préfecture. Il a enfin armé les miliciens qui ont perpétré les massacres dans les préfectures de Gikongoro et de Butare.

Aloys SIMBA a été arrêté au Sénégal le 27 novembre 2001. Le 9 mars 2002, SIMBA a été remis au TPIR. Le 11 mars 2002, il est arrivé à Arusha.

II.7.3.2. Chefs d'accusation

Le Procureur requiert les charges contre SIMBA de génocide, de complicité dans le génocide, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

II.7.3.3. Conclusion du jugement et peine

La Chambre a conclu que l'accusé était une personnalité nationale qui inspirait le respect au sein de la société rwandaise et qui était bien connue dans sa région natale. De ce fait, sa présence, lors des attaques susmentionnées a dû être ressentie par les assaillants comme une approbation de leurs actes, d'autant plus qu'il a fait état de l'assentiment du Gouvernement.

La Chambre a estimé qu'il est toutefois permis de douter que SIMBA ait également partagé le dessein commun de tuer les Tutsi de la paroisse de Cyanika. Il n'y a pas de preuve directe qui permette de rattacher l'accusé à ce lieu ou de conclure qu'il savait que cette paroisse devait également être visée par l'opération et qu'il acceptait qu'il en fût ainsi. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que SIMBA adhérait au dessein commun de tuer les Tutsi réfugiés à la paroisse de Cyanika, ni que le massacre commis en ce lieu s'inscrivait en quelque façon dans la logique prévisible du rôle qu'il avait joué dans l'entreprise criminelle commune au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha.

La Chambre considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale de SIMBA est engagée en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune dont le but était de tuer les civils Tutsi réfugiés au collège technique

de Murambi et à la paroisse de Kaduha. Aussi, reconnaît-elle SIMBA coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité. La Chambre, a dans sa discrétion condamné SIMBA à 25 ans d'emprisonnement.

II.7.3.4. Analyse du jugement

Il est difficilement croyable d'affirmer comme le pensent les juges que SIMBA n'avait pas l'intention de tuer les Tutsi de Cyanika tout simplement parce qu'il y a fait une brève présence. Comme la Cour a retenu que SIMBA distribuait des armes pour commettre le génocide, qu'il était le responsable national de la défense civile et qu'il supervisait l'exécution du génocide dans les préfectures de Gikongoro et Butare, il n'y a aucun doute qu'il était présent à Cyanika également dans ce but. Cela étant dit, on voit clairement que l'appréciation de la Cour est erronée et que la peine infligée au colonel SIMBA est minime par rapport à la gravité des faits commis par l'accusé.

II.7.4. LES CHEFS DES MILICES

II.7.4.1. Le Procureur c. Georges Anderson RUTAGANDA

A. Présentation sommaire des faits

Georges Anderson NDERUBUMWE RUTAGANDA est né le 28 novembre 1958 à Ngoma, dans la préfecture de Kibuye. A l'époque des faits, il était ingénieur agronome et homme d'affaires. Plus particulièrement, il était directeur général et propriétaire de Rutaganda SARL, une entreprise d'importation de produits alimentaires et de boissons. Georges Rutaganda était aussi membre du comité national et préfectoral du MRND et actionnaire de la RTLM. Le 6 avril 1994, il occupait le poste de deuxième vice-président du comité national des Interahamwe. A ce titre, il a encouragé et participé directement à plusieurs assassinats de civils rwandais. Il a procédé à des fouilles, maison par maison, pour capturer des personnes d'origine Tutsi et pour les exécuter.

Début avril 1994, il a notamment ordonné à des hommes qui étaient sous son contrôle de tuer 10 civils d'origine Tutsi à coups de machettes. A la même époque, il a aussi participé à l'attaque de l'Ecole technique officielle de Kicukiro (ETO) dans laquelle des personnes non armées s'étaient réfugiées. Cette attaque a fait un grand nombre de morts parmi ces dernières. Les survivants ont ensuite été emmenés pour vérification d'identités. Aux alentours du 12 avril, ceux d'entre eux qui étaient d'origine Tutsi ont été exécutés. Georges Rutaganda, entre autres, a dirigé ces opérations et y a participé.

En gros, le Procureur reprochait à RUTAGANDA Georges sa participation dans les faits

commis en avril, mai et juin 1994 dans les préfectures de Kigali et de Gitarama, à savoir :

- Avoir distribué des armes à des membres des *Interahamwe* dans la commune de Nyarungenge, préfecture de Kigali ;
- Avoir posté des membres des *Interahamwe* à un barrage routier près de son bureau au garage Amgar à Kigali, lesquels ont par la suite tué huit Tutsi ;
- Avoir ordonné à des hommes qui étaient sous son contrôle de détenir, puis de tuer, dix Tutsi, les quels avaient été pris au barrage routier d'Amgar ;
- Avoir participé à l'attaque à l'ETO où s'étaient réfugiés des milliers de Tutsi non armés et quelques Hutu non armés, laquelle a fait de nombreuses victimes chez les Tutsi ;
- Avoir dirigé et participé aux massacres perpétrés à la carrière de Nyanza.
- Avoir ordonné aux *Interahamwe* de rechercher et de jeter à la rivière tous les Tutsi de la commune de Masango ;
- Avoir tué Emmanuel Kayitare ;
- Avoir ordonné d'enterrer les corps des victimes, afin que les crimes soient dissimulés à la communauté internationale.

Georges Rutaganda a été arrêté le 10 octobre 1995 à Lusaka en Zambie. Il a été transféré à Arusha le 26 mai 1996.

B. Chefs d'accusation

RUTAGANDA était poursuivi pour génocide, assassinat et extermination en tant que crimes contre l'humanité, et meurtre en tant que violation de l'article 3 commun de la convention et du protocole additionnel II.

C. Conclusion du jugement

RUTAGANDA a été reconnu coupable de génocide, d'extermination en tant que crimes contre l'humanité, de meurtre en tant que violation de l'article 3 de la convention et du protocole II. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie.

D. Analyse du jugement

Le jugement et la peine sont conformes aux faits graves commis par l'accusé et sont

adaptés à l'échelle des peines applicables.

II.8. LES PERSONNES PASSEES AUX AVEUX

II.8.1. Le Procureur c. Joseph SERUGENDO, affaire n° ICTR-2005-84-I

II.8.1.1. Présentation sommaire des faits

Joseph SERUGENDO est né en 1953 dans le secteur de Murambi, commune de Satinskyi, préfecture de Gisenyi. SERUGENDO était membre du comité d'initiative (conseil d'administration) de la RTLM, directeur technique de la RTLM, chef du service technique de Radio Rwanda au sein de l'ORINFOR. En cette qualité, il exerçait un contrôle sur ses subordonnés, notamment présentateurs, techniciens et autres membres du personnel de Radio Rwanda et de la RTLM. Il était aussi membre du comité national de la milice Interahamwe et de son comité parallèle qui exerçait un contrôle effectif sur les Interahamwe de Kigali et les Impuzamugambi. En cette qualité, il exerçait un contrôle et une autorité sur ces miliciens. Il était aussi le propriétaire du bar TERMINUS, aussi connu sous le nom de « Chez les CDR », un bar de Nyamirambo où se réunissaient régulièrement les dirigeants du MRND, de la CDR, des Interahamwe et des Impuzamugambi.

SERUGENDO entretenait des liens étroits avec d'éminents chefs d'entreprise et des personnalités politiques de premier plan comme le président HABYARIMANA, Ferdinand NAHIMANA, Félicien KABUGA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA et d'autres hommes politiques de haut rang, notamment ceux ayant, comme lui, la qualité de dirigeant du MRND, de la CDR et des milices Interahamwe et Impuzamugambi, ce qui renforçait davantage son autorité sur ses subordonnés de Radio Rwanda et de la RTLM.

À partir du début de l'année 1992 et jusqu'au 17 juillet 1994, Joseph Serugendo, en sa qualité de membre de premier plan de la milice Interahamwe, a formé avec d'autres dirigeants du MRND, de la CDR et des milices Interahamwe et Impuzamugambi, le projet d'organiser et de tenir des réunions politiques et des rassemblements pour endoctriner les membres de la milice Interahamwe et de la CDR, les sensibiliser et les inciter à tuer les Tutsi.

Entre le 8 avril 1993 et juillet 1994, SERUGENDO ainsi que Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco Barayawiza, Phocas Habimana, Félicien KABUGA et d'autres personnes ont convenu de mettre au point, de lancer et d'exploiter le volet radio de la RTLM de manière à propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsi. Durant cette période, et en partie sous l'effet des actions de Serugendo, la RTLM a émis de Kigali et propagé un message appelant à l'extermination des Tutsi. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, la RTLM a diffusé des informations indiquant les endroits où se trouvaient les Tutsi et a incité les Hutu à les

rechercher pour les tuer.

Entre le 6 avril 1994 et une date située vers le 17 juillet 1994, Serugendo, accompagné de miliciens armés, s'est rendu régulièrement dans les studios de la RTLM pour veiller à ce que les émissions se poursuivent sans interruption, assurer le bon fonctionnement de son matériel, prêter au besoin une assistance technique et encourager moralement les journalistes et les autres agents, aidant et encourageant ainsi à la diffusion d'un message incitant au massacre des Tutsi. D'avril à juillet 1994, outre les émissions de la RTLM susmentionnées, Serugendo, en sa qualité de Chef du Service technique de Radio Rwanda, a aidé et encouragé ses subordonnés à diffuser de Gitarama des messages préconisant l'extermination des Tutsi et de leurs complices.

Vers le 4 juillet 1994, les forces du FPR ont détruit l'émetteur de la RTLM qui s'y trouvait. Vers cette date, SERUGENDO s'est rendu à Gisenyi pour s'entretenir avec Barayagwiza, Ruggiu, NAHIMANA, Habimana et d'autres employés importants de la RTLM à l'hôtel Méridien, et dans les locaux de l'usine à thé de Pfunda. Ils ont décidé de mettre en place à Gisenyi un nouveau studio et un nouveau dispositif de transmission qui permettraient à la RTLM de poursuivre ses émissions.

Entre le 5 et le 14 juillet 1994, SERUGENDO et des techniciens de la RTLM sous ses ordres et son contrôle, ont apporté le matériel de la RTLM sauvé à Kigali au sommet du mont Muhe près de Gisenyi et, mettant à profit le retransmetteur et l'antenne que SERUGENDO y avait installés en janvier 1994, ils ont construit un studio et un dispositif de transmission de fortune et ont ainsi permis à la RTLM de reprendre ses émissions. La RTLM a ainsi continué à propager son appel à l'extermination des Tutsi grâce à l'assistance technique de Serugendo, qui a permis à des journalistes de la RTLM, tels que Valérie Bemeriki, Kantano Habimana et Georges Ruggiu soit de se rendre au sommet du mont Muhe, soit de faire parvenir des cassettes qu'ils avaient enregistrées au mont Muhe pour les diffuser afin de continuer à propager l'appel à l'extermination des Tutsi.

Vers la fin juillet 1994, face à l'avancée des troupes du FPR, SERUGENDO a fui le Rwanda. Le 16 septembre 2005, il a été arrêté à Libreville au Gabon. Le 23 septembre 2005, il a été transféré à Arusha.

II.8.1.2. Chefs d'accusation

Le procureur a accusé Joseph SERUGENDO de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

Les accusations retenues contre SERUGENDO portent sur les *Interahamwe* et la campagne de massacres, et sur les émissions de la RTLM ainsi que la remise en service et

l'exploitation de la RTLM en juillet 1994.

II.8.1.3. Éléments de sa Plaidoirie de culpabilité

- 1) En sa qualité de membre de la milice *Interahamwe*, SERUGENDO reconnaît qu'il a organisé avec d'autres responsables du MRND entre 1992 et le 17 juillet 1994 des réunions et meetings politiques en vue d'endoctriner les *Interahamwe*, de les sensibiliser et de les inciter à tuer les membres de la population Tutsi ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique Tutsi.
- 2) En outre, SERUGENDO reconnaît que du 8 avril 1993 à juillet 1994, de concert avec d'autres personnes, il a pris les dispositions nécessaires pour créer, financer et exploiter le volet radio de la RTLM afin de propager un message anti Tutsi et de favoriser la haine ethnique entre les Hutu et les Tutsi. Il voulait par ce moyen faire tuer les membres de la population Tutsi ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique Tutsi. SERUGENDO reconnaît qu'en 1993 et 1994, la RTLM a diffusé des émissions visant à propager un message anti Tutsi et que ces émissions ont effectivement provoqué le massacre des centaines de milliers de civils Tutsi sur toute l'étendue du territoire rwandais. SERUGENDO reconnaît avoir apporté une assistance technique et son soutien moral qui ont facilité les émissions de la RTLM pendant la période considérée.

En juillet 1994, il reconnaît avoir participé à une réunion pour permettre à la RTLM de poursuivre ses émissions. Ces émissions ont continué à propager l'appel à l'extermination du groupe ethnique Tutsi et incité à tuer des civils Tutsi et à en blesser d'autres sur toute l'étendue du territoire rwandais. SERUGENDO reconnaît qu'en sa qualité de membre du Comité d'initiative (conseil d'administration) et de conseiller technique de la RTLM, il avait autorité sur les techniciens et les autres membres du personnel d'appui de la RTLM.

Il reconnaît enfin qu'à l'époque de tous les faits considérés, il savait que certaines personnes étaient persécutées en raison de leur appartenance politique et que les Tutsi étaient victimes de discrimination sur une grande échelle. Il reconnaît avoir continué de travailler à la RTLM malgré le fait qu'il était au courant de cette situation.

II.8.1.4. Conclusion du jugement

Par ces motifs, la chambre a condamné Joseph SERUGENDO à une peine unique de six ans d'emprisonnement.

II.8.1.5. Analyse du jugement

Dans la mesure où le jugement est intervenu après la reconnaissance individuelle de la culpabilité par l'accusé lui-même et sa demande de pardon, le jugement est équitable, d'autant plus que l'accusé était en état grave de maladie atteignant la dernière phase de sa vie. Bref, son jugement n'est que symbolique.

II.8.2. Le Procureur c. Omar Serushago, Affaire N° ICTR-98-39-S

II.8.2.1. Présentation sommaire des faits

Omar SERUSHAGO est né le 24 avril 1961 dans la commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi. En tant que chef de la milice Interahamwe, il a dirigé certains des groupes les plus engagés dans les massacres de civils commis dans la préfecture de Gisenyi entre avril et juillet 1994. Avec l'appui de ses troupes, il a sillonné la ville de Gisenyi à la recherche de Tutsi et de Hutu dits modérés. Les personnes capturées étaient soit tuées sur place, soit emmenées au lieu dit la « Commune Rouge » où elles étaient exécutées. Entre avril et juin 1994, Omar SERUSHAGO a notamment participé à plusieurs attaques de personnes réfugiées dans la paroisse de Nyundo. Environ 300 de ces personnes ont été enlevées, paradées dans la ville de Gisenyi, avant d'être exécutées à la « commune rouge » par des miliciens.

Par ailleurs, le 20 avril 1994, Omar SERUSHAGO a participé à l'enlèvement d'une vingtaine de Tutsi qui avaient trouvé refuge dans la maison de feu Mgr Aloys Bigirumwani. Le 30 avril 1994, il a aussi capturé quatre civils qui s'étaient réfugiés dans les locaux de la compagnie Rwandex. A la même époque, il s'est aussi rendu au camp militaire de Gisenyi pour y chercher des Tutsi et des Hutu dits modérés détenus à la Brigade de Gendarmerie. Toutes ces personnes ont été exécutées à la « Commune Rouge ». Quatre d'entre elles l'ont été personnellement par lui. Omar SERUSHAGO s'est volontairement rendu aux autorités de la Côte d'Ivoire à Abidjan, le 9 juin 1998. Le 30 juin 1998, il a été transféré au TPIR.

II.8.2.2. Plaidoyer de culpabilité

Le 14 décembre 1998, lors de sa comparution initiale devant la Chambre de première instance, l'accusé a plaidé coupable de quatre des cinq chefs d'accusations, à savoir, des chefs de génocide, de crime contre l'humanité (assassinat), de crime contre l'humanité (extermination), et de crime contre l'humanité (torture).

- 1) Il admet que dans la préfecture de Gisenyi les groupes de miliciens les plus impliqués dans les massacres étaient dirigés, par Bernard MUNYAGISHARI, Mabuye TWAGIRAYESU, Hassan "Gitoki", Thomas NUGIRANEZA et lui-même.

- 2) Il admet que lui et son groupe d'Interahamwe ont participé aux enlèvements, barrages des routes, massacres contre les civils Tutsi à différents endroits dans la ville de Gisenyi.
- 3) Omar Serushago reconnaît que lui et son groupe d'*Interahamwe* obéissent aux ordres de certains hauts gradés de l'armée et bénéficient de leur soutien comme le colonel Anatole NSENGIYUMVA et le général Augustin BIZIMUNGU au Camp de Mukamira, pour combattre l'ennemi, les *Inyenzi- Tutsi*".
- 4) Omar SERUSHAGO, reconnaît avoir lui et son groupe exécuté plusieurs Tutsi qu'ils avaient conduit à différents endroits notamment « *Commune rouge* » dont quatre que lui-même a avoué avoir exécutés.
- 5) Omar Serushago reconnaît qu'entre mai et juillet 1994, il était au courant de la tenue de nombreuses réunions regroupant des autorités civiles et militaires à Gisenyi, où la progression et la bonne marche des massacres ont été discutées et encouragées. Certaines de ces réunions avaient pour but de mobiliser les Interahamwe pour aller commettre des massacres dans d'autres préfectures du pays. Il reconnaît à ce propos avoir eu connaissance et participé en mai 1994 à Gisenyi à une telle réunion, au cours de laquelle Anatole NSENGIYUMVA a ordonné à Thomas MUGIRANEZA, Mabuye TWAGIRAYESU et à Omar SERUSHAGO de tuer l'évêque Wenceslas KALIBUSHI.
- 6) Omar SERUSHAGO reconnaît en outre avoir participé, en avril 1994 au camp militaire de Gisenyi, à une réunion à laquelle avaient participé également Anatole NSENGIYUMVA, Bernard MUNYAGISHARI, Wellars BANZI, Appolinaire BIGANIRO et Hassan "Gitoki". L'objet de la réunion était d'envoyer des renforts de miliciens à Nyange, Préfecture de Kibuye, pour tuer les Tutsi qui avaient organisé une résistance contre les attaques des Interahamwe.
- 7) Omar SERUSHAGO reconnaît en outre qu'entre mai et juin 1994, Anatole NSENGIYUMVA, Félicien KABUGA, Joseph NZIRORERA, et Juvénal UWILINGIYIMANA, ont tenu une réunion à Gisenyi. Au cours de cette réunion, Joseph NZIRORERA et Juvénal UWILINGIYIMANA ont relevé les noms des Tutsi et des Hutu dits modérés venus d'autres préfectures. Ils ont dressé une liste de personnes à éliminer qu'ils lui ont remise ainsi qu'aux chefs des groupes de miliciens de Gisenyi. Il reconnaît avoir exécuté les instructions et les ordres qui lui ont été donnés par ces autorités civiles et militaires.
- 8) Omar SERUSHAGO reconnaît en outre que plusieurs personnes ont été tuées durant les attaques de la paroisse de Nyundo. De plus, quelques trois cents personnes ont été enlevées de Nyundo, paradées dans la ville de Gisenyi par le groupe de Bernard MUNYAGISHARI, avant d'être exécutées à la "Commune Rouge" par des miliciens.

II.8.2.3. Conclusion du jugement

Par ces motifs, en vertu de l'acte d'accusation et du plaidoyer de culpabilité fait par Omar SERUSHAGO, la chambre l'a condamné pour génocide et crimes contre l'humanité à une peine de quinze ans d'emprisonnement pour l'ensemble des crimes dont il a été déclaré coupable.

II.8.2.4. Analyse du jugement SERUSHAGO

Omar SERUSHAGO a plaidé coupable. C'est logique que sa peine ait été réduite pour tenir compte de sa reconnaissance volontaire de culpabilité. Cela étant, dans des jugements ultérieurs, on a observé des jugements portant condamnation dans lesquels les accusés ont été sanctionnés de la même peine sans qu'ils aient recouru au plaidoyer de culpabilité. Aussi, il y a des bourgmestres qui ont préparé et supervisé le génocide dans leurs communes, tel RUGAMBARARA Juvénal et Paul BISENGIMANA qui ont été condamnés à des peines légères après avoir plaidé coupable. Cela montre que SERUSHAGO qui était un simple milicien a été sanctionné plus fortement par rapport aux politiciens de haut rang, ce qui est illogique et injuste pour lui qui a eu le courage de plaider coupable parmi les tout premiers accusés du TPIR.

II.9. Les Responsables préfectoraux et communaux

II.9.1. Le Procureur c. KAYISHEMA et RUZINDANA Obed AFFAIRE N o : ICTR-95-1-

II.9.1.1. PRESENTATION DES FAITS

A. KAYISHEMA Clément

Clément KAYISHEMA est né en 1954 à Bwishyura (Kibuye). En 1974, il a été nommé greffier du Tribunal de Canton de Kagangare. Un an plus tard, il a obtenu une bourse d'étude qui lui a permis de s'inscrire à la Faculté de médecine de l'Université nationale du Rwanda à Butare. Ses études terminées, il a pratiqué la médecine générale et la chirurgie. En 1984, le gouvernement rwandais l'a envoyé en Ouganda pour exercer comme médecin dans un camp de réfugiés. De retour au Rwanda, de 1986 à 1991, il a été directeur de l'hôpital de Nyanza, poste qu'il a occupé jusqu'à son affectation à l'hôpital de Kibuye.

Le 3 juillet 1992, il a été nommé préfet de Kibuye et est entré en fonction peu de temps après. Il a été confirmé à ce poste par le gouvernement intérimaire en avril 1994, juste après la mort du Président HABYARIMANA. Il a exercé les fonctions de préfet dans la préfecture de Kibuye jusqu'à son départ pour la République démocratique du Congo à la mi-juillet 1994. Il était alors le représentant du pouvoir exécutif au niveau de la préfecture. Durant les massacres de 1994, il exerçait une autorité de jure et un contrôle de facto sur les

bourgmestres, les gendarmes et autres forces de l'ordre qui ont participé aux massacres.

Vers le 14 avril 1994, des milliers de Tutsi se sont réfugiés à l'église de Mubuga à 20 km de la ville de Kibuye pour se mettre à l'abri des attaques qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye. KAYISHEMA et ses subordonnés, parmi lesquels des responsables locaux, des gendarmes, des éléments de la police communale et des Interahamwe (milices extrémistes hutues), étaient présents sur les lieux et ont participé aux attaques contre l'église de Mubuga entre le 14 et le 16 avril qui ont fait des milliers de victimes.

KAYISHEMA a participé au massacre des Tutsi qui s'étaient réfugiés dans le domaine de l'église catholique et du Home Saint Jean dans la ville de Kibuye le 17 avril 1994. Il y a également joué un rôle de premier plan en conduisant les assaillants, depuis les bureaux de la préfecture au lieu du massacre. De plus, il a donné l'ordre d'attaquer, a lancé l'assaut et a encouragé les personnes sous son contrôle à tuer, se servant d'un mégaphone pour leur transmettre le mot d'ordre de Kigali de tuer tous les Tutsi. KAYISHEMA a également orchestré l'incendie de l'église et, suite à la grande attaque, a tué un certain RUTABANA qui se trouvait à l'intérieur. Cette attaque, dont KAYISHEMA a été l'instigateur, a fait des milliers de morts et de blessés.

Le 18 avril 1994, des milliers de personnes, pour la plupart des Tutsi s'étaient réfugiés à l'intérieur du stade de la ville de Kibuye. Le jour même, KAYISHEMA s'est rendu au stade et a ordonné à des éléments de la gendarmerie nationale, de la police communale et des Interahamwe d'attaquer le stade. Il a orchestré et commandé cette attaque qu'il a lui-même lancée en tirant le premier coup de feu sur des Tutsi rassemblés dans le stade, atteignant deux d'entre eux. Ces attaques, dont KAYISHEMA a été l'instigateur, ont fait des milliers de morts et de nombreux blessés.

KAYISHEMA a joué un rôle prépondérant dans l'extermination systématique des Tutsi qui s'étaient réfugiés dans la région de Bisesero dans la préfecture de Kibuye. Les massacres dans la région de Bisesero se sont poursuivis sur plusieurs mois, d'avril à juin 1994, et ont fait des dizaines de milliers de morts. Le transport des assaillants était assuré par des bus appartenant à la préfecture de Kibuye. KAYISHEMA a lui-même participé aux attaques. Les 13 et 14 avril 1994, sur la colline de Muyira, KAYISHEMA a assuré le transport des autres assaillants et a incité ces derniers à attaquer les Tutsi qui s'étaient réfugiés dans cette région. A la grotte de Kigarama, dans la région de Bisesero, où s'étaient réfugiés des dizaines de Tutsi, KAYISHEMA a joué un rôle de premier plan dans l'attaque contre les Tutsi qui s'y étaient réfugiés.

A différents endroits, KAYISHEMA a emmené des éléments de la gendarmerie nationale, de la police communale ainsi que des miliciens de l'Interahamwe et des civils armés dans la

région de Bisesero, et leur a donné l'ordre d'attaquer les Tutsi qui s'y étaient réfugiés. Dans tous ces lieux, KAYISHEMA a défini la stratégie d'attaque à mettre en œuvre, pris la tête des assaillants et les a encouragés à perpétrer les tueries.

Au mois de juillet 1994, face à l'avancée des troupes du FPR, KAYISHEMA a fui le Rwanda en direction de la RDC. Le 2 mai 1996, il a été arrêté en Zambie.

B. RUZINDANA Obed

Obed RUZINDANA est né en 1962, à Gisovu dans la préfecture de Kibuye. En 1986-1987, il a quitté son foyer de Kibuye pour la capitale, Kigali, et s'est lancé dans le transport de marchandises à l'étranger et dans l'importation de biens au Rwanda. Il est vite devenu un homme d'affaires prospère. RUZINDANA et sa famille ont vécu à Kigali jusqu'à la mort du président HABYARIMANA, le 6 avril 1994, date à partir de laquelle ils sont allés à Mugonero chez le père de RUZINDANA. Durant la période où les crimes ont été commis, soit d'avril à juin 1994, RUZINDANA a continué son activité de commerçant. RUZINDANA a joué un rôle prépondérant dans l'extermination systématique des Tutsi qui s'étaient réfugiés dans la région de Bisesero.

A différents endroits, notamment sur la colline de Muyira les 13 et 14 mai 1994, RUZINDANA a assuré le transport des assaillants et a incité ces derniers à attaquer les Tutsi qui s'étaient réfugiés dans cette région. Il a arrêté la stratégie d'attaque à mettre en œuvre, dirigé les assaillants et participé lui-même aux massacres. Il a distribué aux assaillants des armes traditionnelles et a lancé l'assaut en ouvrant le feu sur les réfugiés Tutsi. A la grotte de Kigarama, dans la commune de Gishyita, où s'étaient réfugiés des dizaines de Tutsi, RUZINDANA a joué un rôle de premier plan dans l'attaque, notamment en prenant la tête des assaillants qui ont perpétré le massacre.

A différents endroits, RUZINDANA et Clément KAYISHEMA ont emmené des éléments de la gendarmerie nationale et de la police communale ainsi que des miliciens de l'Interahamwe et des civils armés dans la région de Bisesero, et leur ont donné l'ordre d'attaquer les Tutsi qui s'y étaient réfugiés. Ils ont aidé et encouragé à commettre les tueries perpétrées. RUZINDANA a offert des récompenses en espèces pour toute tête de Tutsi célèbre tranchée, ou carte d'identité de Tutsi tué qui lui serait présentée. Il a aussi mis à disposition des assaillants des moyens de transport et des armes.

Par ailleurs, le 15 avril 1994, RUZINDANA a lui-même mutilé une jeune femme Tutsi de seize ans à la Mine de la colline de Nyiramurego en lui coupant les seins avant de la tuer en l'éventrant avec une machette. Au mois de juillet 1994, face à l'avancée des troupes du FPR, RUZINDANA a fui le Rwanda en direction de la RDC, puis s'est rendu au Kenya où il s'est caché. Obed RUZINDANA a été arrêté le 20 septembre 1996 à Nairobi. Le 22 septembre

1996, il a été transféré à Arusha.

II.9.1.2. Chefs d'accusation commune des deux accusés

KAYISHEMA et Obed RUZINDANA étaient poursuivis pour 24 chefs d'accusation dont ceux de génocide, crimes contre l'humanité (extermination et assassinat) et violations graves des Conventions de Genève.

II.9.1.3. Conclusion du jugement

KAYISHEMA fut déclaré coupable de génocide, de crimes contre l'humanité (assassinat, extermination et autres actes inhumains) pour avoir ordonné le rassemblement des réfugiés Tutsi au stade de la préfecture de Kibuye en sachant qu'était organisée une attaque contre ces civils.

KAYISHEMA fut également déclaré coupable de génocide, de crimes contre l'humanité (assassinat, extermination et autres actes inhumains) pour avoir ordonné les massacres des réfugiés des civils Tutsi à l'église de Mubuga.

Conjointement, KAYISHEMA et Obed RUZINDANA sont coupables de génocide, de crimes contre l'humanité (assassinat, extermination et autres actes inhumains) pour avoir coordonné et dirigé une attaque à BISESERO visant à tuer les civils regroupés sur les collines voisines.

KAYISHEMA et RUZINDANA ont été condamnés le 21 Mai 1999 à l'issue d'un procès commun. KAYISHEMA a été condamné à perpétuité. RUZINDANA a été condamné à 25 ans d'emprisonnement. La cour a affirmé vouloir distinguer entre les différents niveaux de responsabilité des deux hommes, KAYISHEMA étant un représentant du Gouvernement, alors que RUZINDANA n'était détenteur d'aucune autorité.

II.9.1.4. Analyse du jugement

La peine de RUZINDANA est légère par rapport à la gravité des faits dont il est reconnu coupable et son évidente implication dans les crimes commis dans plusieurs endroits de Kibuye. Même si l'accusé n'agissait pas en qualité d'autorité politique ou administrative, il est incompréhensible que sa peine soit réduite alors qu'il était un commerçant influent dans sa région qui a grandement encouragé et participé au génocide.

II.9.2. Le Procureur c. AKAYESU Jean Paul, Affaire n ° ICTR-96-4-T

II.9.2.1. Présentation des faits

Jean-Paul AKAYESU est né en 1955. Avant d'être nommé bourgmestre de la commune de Taba, il a été enseignant, puis inspecteur de l'enseignement. Il est entré en politique dans le Mouvement Démocratique Républicain (MDR) en 1991 avant de devenir président de la section locale du MDR à Taba. En avril 1993, il est élu bourgmestre de Taba, poste qu'il occupe jusqu'en juin 1994 lorsqu'il s'enfuit du Rwanda. Il est marié et père de cinq enfants. La responsabilité pénale de Jean-Paul Akayesu a été engagée en raison de sa participation directe et indirecte dans la commission du génocide en 1994.

Au titre de sa participation directe, il lui est reproché ses actions dans sa commune de Taba. Ainsi, pendant le génocide, de nombreux Tutsi qui cherchaient refuge au bureau communal de Taba ont été battus et tués à l'intérieur même de ce bureau. On dénombre 2'000 victimes des massacres contre les Tutsi dans cette commune en 1994. Par ailleurs, de nombreuses femmes Tutsi ont été soumises par la force à des violences sexuelles, mutilées et violées, souvent en public et par plus d'un assaillant. Les viols des femmes Tutsi avaient un caractère systématique. Des policiers communaux armés de fusils et Jean-Paul Akayesu lui-même ont assisté à certains de ces viols et violences sexuelles. AKAYESU fut également poursuivi pour avoir ordonné plusieurs assassinats et d'avoir participé à leur commission.

Au titre de sa participation indirecte, Jean-Paul AKAYESU a, par sa présence, son attitude et ses déclarations, encouragé la commission de crimes et de nombreuses personnes ont été tuées sur son instruction. Par exemple, Jean-Paul AKAYESU a dirigé une réunion publique à Taba le 19 avril 1994 au cours de laquelle il a exhorté la population à s'unir pour éliminer «l'ennemi Tutsi». Jean-Paul AKAYESU a été arrêté le 10 octobre 1995 à Lusaka en Zambie et transféré le 15 mai 1996 à Arusha.

II.9.2.2. Chefs d'accusation

Jean Paul AKAYESU était poursuivi par le procureur pour génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, viol, torture et autres actes inhumains), crimes perpétrés dans la commune de Taba dont il était le bourgmestre.

- 1) Il a été poursuivi du fait que sa responsabilité pénale individuelle est engagée, dans l'assassinat de membres du groupe Tutsi de sa commune Taba et dans l'atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale.
- 2) Du fait que le procureur avait des preuves qu'AKAYESU a aidé et encouragé les actes

des violences sexuelles en permettant qu'ils soient commis à l'intérieur ou près du bureau communal de Taba.

- 3) Il a été poursuivi devant la chambre pour avoir pris la parole à une réunion qui s'est tenue à Gishyeshye le 19 avril 1994, et a demandé à la population de lutter contre des complices des *Inkotanyi*, sachant parfaitement que ses paroles seraient comprises par la foule comme des appels à tuer les Tutsi. A la suite de ces paroles, l'assassinat généralisé des Tutsi a commencé à Taba.
- 4) Du fait qu'il y avait des preuves et certitude qu'il était individuellement responsable de l'assassinat de cinq enseignants tués par des *Interahamwe* et la population civile, sous ses ordres.
- 5) Enfin, pour avoir individuellement été responsable de la torture des victimes U, V, W, X, Y et Z.

II.9.2.3. Conclusion du jugement

La chambre a condamné AKAYESU à la peine unique d'emprisonnement à vie.

II.9.2.4. Analyse du jugement

Le jugement d'AKAYESU est historique du fait qu'il est le premier jugement. Grâce à ce jugement, le TPIR est devenu le premier Tribunal pénal international ayant interprété la définition du génocide énoncée en 1948. Le jugement AKAYESU fut aussi révolutionnaire pour avoir montré que le viol peut constituer un acte de génocide. Depuis cette décision, le Tribunal a condamné au moins trois autres accusés de viol comme constitutif du crime de génocide.

De même, le Tribunal a pris une décision très importante et de notoriété publique, en actant que ce qui s'est passé au Rwanda était un génocide. Désormais, les Chambres de première instance ont pris acte qu'entre le 6 Avril 1994 et le 17 Juillet 1994, il y a eu un génocide au Rwanda contre le groupe ethnique Tutsi.

La décision a été confirmée en décembre 2006 par la Chambre d'appel dans le procès MRND regroupant trois anciens dirigeants de ce parti : Edouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse et Joseph NZIRORERA, ICTR-98-44-AR73 (C).

Le constat judiciaire du génocide signifie que le fait du génocide de 1994 au Rwanda est à considérer comme établi au-delà de tout litige et ne nécessite aucune autre preuve. Le Procureur n'a plus à prouver l'existence du génocide dans chaque cas. Les poursuites se concentrent désormais sur l'implication personnelle des accusés dans le génocide.

Ces deux décisions ont eu un impact significatif sur le cours normal des autres affaires devant le TPIR mais aussi dans le développement du Droit Pénal International. Il s'avère que le Procureur n'a plus à prouver que ce qui s'est passé au Rwanda était bel et bien un génocide ou que le viol est un élément constitutif du génocide. Par contre, il doit simplement démontrer que la personne poursuivie a une responsabilité pouvant conduire à la culpabilité pour ces faits incriminés. C'est cela qui a renforcé la reconnaissance nette et entière du crime de génocide commis contre les Tutsi au Rwanda et a poussé le Secrétaire Général de l'époque Koffi Annan à décréter la commémoration universelle du génocide chaque 7 avril.

II.10. LES RESPONSABLES RELIGIEUX

II.10.1. Le Procureur c. Athanase SEROMBA, Affaire n° ICTR-2001-66-I

II.10.1.1. Présentation des faits

Athanase SEROMBA est né en 1963 dans la commune de Rutsiro. A l'époque des faits, il était prêtre catholique dans la paroisse de Nyange dans la préfecture de Kibuye. Dès avril 1994, Athanase SEROMBA a planifié, organisé et supervisé plusieurs attaques contre des réfugiés Tutsi dans la commune de Kivumu par les milices Interahamwe, ainsi que par des gendarmes rwandais et la police communale. Il a notamment participé activement au massacre d'environ 2'000 civils qui s'étaient réfugiés dans son église à Nyange, pour lequel Gaspard Kanyarukiga est également inculpé par le TPIR.

SEROMBA a par ses faits et gestes les 12, 14, 15 et 16 avril 1994 aidé et encouragé la commission d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et des meurtres des Tutsi qui s'étaient réfugiés à l'église de Nyange. La Chambre a conclu que l'interdiction faite par Athanase SEROMBA aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie, son refus de célébrer la messe, sa décision de refouler les employés et les réfugiés Tutsi de la paroisse ont aidé à la perpétration d'actes portant gravement atteinte à l'intégrité des Tutsi qui s'étaient réfugiés à l'église de Nyange. Elle estime que lorsqu'ils se sont réfugiés dans l'église de Nyange, les Tutsi étaient vulnérables pour avoir été auparavant la cible de nombreuses attaques. En agissant ainsi, SEROMBA a donc aidé à la commission des meurtres de plusieurs réfugiés Tutsi, dont notamment Patrice et Meriam.

Le 15 avril 1994, Athanase SEROMBA a demandé aux assaillants, qui s'apprêtaient à attaquer les Tutsi qui s'étaient réfugiés dans la cour du presbytère, d'arrêter les tueries et de ramasser les cadavres qui jonchaient la cour de l'église. La Chambre a également conclu que les attaques contre les réfugiés Tutsi ont repris après le dégagement des corps.

Athanase SEROMBA s'est entretenu avec les autorités et a accepté la décision prise par

celles-ci de détruire l'église. Elle a en outre conclu que SEROMBA s'est également adressé au conducteur du bulldozer en lui tenant notamment des propos qui l'ont encouragé à détruire l'église. La Chambre a enfin conclu que SEROMBA a même donné des indications au conducteur du bulldozer sur le côté fragile de l'église. La Chambre est convaincue qu'en adoptant un tel comportement, SEROMBA a contribué à la mort de plus de 1500 réfugiés Tutsi. Après juillet 1994, l'abbé SEROMBA a pris le chemin de l'exil. Etabli à Florence, en Italie, depuis 1997, il s'est rendu entre les mains du TPIR le 6 février 2002.

II.10.1.2. Chefs d'accusation

Le procureur poursuivait SEROMBA Athanase pour génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide et crimes contre l'humanité (extermination).

II.10.1.3. Conclusion du jugement

La Chambre est d'avis que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que SEROMBA a planifié ou commis les infractions mises à sa charge. S'agissant de la participation par incitation ou par le fait d'ordonner, le Procureur n'a pas établi qu'Athanase SEROMBA avait l'intention génocidaire requise pour engager ces deux modes de participation à son encontre. Plus spécifiquement par rapport au fait d'ordonner, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi que l'accusé Athanase SEROMBA exerçait un contrôle effectif sur les auteurs principaux des crimes.

La Chambre considère que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Athanase SEROMBA a planifié ou ordonné les massacres contre les réfugiés Tutsi de Nyange.

La première chambre avait rejetée certaines accusations poussant à le condamner à 15 ans d'emprisonnement. En appel, il est finalement condamné à la prison à vie.

II.10.1.4. Analyse du jugement

Dans ce procès en appel, le procureur a su renverser la tendance surtout en prouvant au-delà de tout doute raisonnable que SEROMBA n'a pas seulement laissé les autorités à faire les tueries contre les Tutsi; il a aussi partagé avec eux l'idée d'exterminer les Tutsi. Le procureur a pour la première fois réussi à convaincre la Chambre d'appel sur des accusations qui n'avaient pas été retenues en première instance. Ce jugement est important puisque la chambre d'appel a véritablement examiné les preuves du dossier qui avaient été minimisées par les premiers juges et a conclu avec raison que l'accusé SEROMBA avait commis des faits très graves qui justifiaient la fixation d'une peine plus sévère.

II.10.2. Le Procureur c. Gérard et Elizaphan NTAKIRUTIMANA

II.10.2.1. Elizaphan NTAKIRUTIMANA

Elizaphan NTAKIRUTIMANA est né vers 1924 à Ngoma, dans la préfecture de Kibuye. A l'époque des faits, il était pasteur de l'église adventiste du septième jour du "complexe de Mugonero" à Ngoma. Entre avril et juin 1994, il a encouragé et participé à des meurtres dans les régions de Mugonero et de Bisesero. Le 16 avril 1994, il a notamment transporté des assaillants armés au "complexe de Mugonero". Ces assaillants ont tué plusieurs centaines de civils, Tutsi dans leur grande majorité, qui s'étaient réfugiés à cet endroit.

Par ailleurs, entre avril et juin 1994, Elizaphan NTAKIRUTIMANA a transporté des assaillants armés à plusieurs reprises vers d'autres localités situées dans la région de Bisesero en vue de massacrer des civils. Elizaphan NTAKIRUTIMANA a été arrêté le 29 septembre 1996 au Texas (États-Unis), puis libéré et arrêté de nouveau le 26 février 1998. Il a été transféré au TPIR le 24 mars 2000

II.10.2.2. Gérard NTAKIRUTIMANA

Gérard NTAKIRUTIMANA est né vers 1957 à Ngoma, dans la préfecture de Kibuye. A l'époque des faits, il était médecin à l'hôpital du «complexe de Mugonero». Le complexe était dirigé par l'Association des adventistes du septième jour et comprenait de nombreux bâtiments, dont une école d'infirmières, un hôpital et des habitations. Entre avril et juin 1994, Gérard NTAKIRUTIMANA a encouragé et participé à des meurtres dans les régions de Mugonero et de Biserero. Le 16 avril 1994, il a notamment participé à l'attaque du «complexe de Mugonero» dans lequel des civils Tutsi s'étaient réfugiés. Plusieurs centaines de ces derniers ont été tués au cours de cette attaque.

Plus précisément, il a été établi que Gérard NTAKIRUTIMANA a tué lui-même l'une de ces victimes, Charles UKOBIZABA, en lui tirant à bout portant sur la poitrine. Par ailleurs, entre avril et juin 1994, Gérard NTAKIRUTIMANA, a participé à diverses attaques dans la région de Biserero, qui ont fait de nombreux morts. Gérard NTAKIRUTIMANA a notamment abattu un civil Tutsi nommé Esdras lors d'une attaque qui a eu lieu à l'école primaire de Gitwe. Gérard NTAKIRUTIMANA a été arrêté le 29 octobre 1996 en Côte d'Ivoire et transféré au TPIR le 30 novembre 1996.

II.10.2.2. Présentation des faits

Les deux accusés sont poursuivis pour génocide ou subsidiairement complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, extermination et autres actes inhumains). Il existe deux actes d'accusation distincts, l'un ayant trait aux faits qui se sont produits au Complexe de Mugonero (l'« acte d'accusation de Mugonero ») et l'autre portant principalement sur les faits dont la région de Bisesero a été

le théâtre (l'« acte d'accusation de Bisesero »).

Elizaphan NTAKIRUTIMANA, était poursuivi devant la Chambre pour avoir transporté des assaillants à l'église de Murambi et à diverses autres localités et avait ordonné que le toit de l'église soit ôté afin qu'elle ne puisse plus servir de refuge aux Tutsi. Par ces agissements, il a facilité la chasse aux réfugiés Tutsi qui se cachaient dans l'église de Murambi située à Bisesero et le meurtre des dits réfugiés. Toutefois, il ne ressort pas des éléments de preuve produits qu'Elizaphan NTAKIRUTIMANA a tué quiconque.

Gérard NTAKIRUTIMANA, a été poursuivi devant la Chambre pour avoir tiré sur des réfugiés qui se trouvaient sur la colline de Gitwe, à l'école primaire de Mubuga, sur la colline de Mutiti et sur la colline de Kidashya où il a également transporté des assaillants. La Chambre conclut également qu'il a participé à des attaques lancées contre les réfugiés sur la colline de Murambi et celle de Muyira à diverses dates, durant une des attaques a abattu un civil Tutsi nommé Esdras lors d'une attaque qui a eu lieu à l'école primaire de Gitwe.

II.10.2.3. Conclusion du jugement

Elizaphan NTAKIRUTIMANA est déclaré coupable de génocide, complicité de génocide et non coupable de crimes contre l'humanité. Il a été condamné à dix ans de prison. La Chambre a déclaré Gérard NTAKIRUTIMANA coupable de génocide, de complicité du génocide et des crimes contre l'humanité (assassinat), non coupable de crimes contre l'humanité (extermination), d'entente en vue de commettre un génocide et de violations graves des conventions de Genève. Il a été condamné à 25 ans de prison.

II.10.2.4. Analyse du jugement

Les peines de ces deux jugements, notamment celui de Elizaphan NTAKIRUTIMANA, sont minimales par rapport aux crimes graves dont les deux accusés sont reconnus coupables. Les juges auraient dû considérer le statut des deux accusés pour alourdir leurs peines respectives. D'une part, Elisaphan NTAKIRUTIMANA était un homme d'église chez qui ses ouailles ont cherché refuge et il a trahi son statut social et moral. D'autre part, son fils Gérard NTAKIRUTIMANA était médecin et avait le devoir de rendre la vie et de sauver des personnes humaines de par sa profession au lieu de les tuer. Le Tribunal a reconnu qu'il a lui-même tué deux victimes innocentes. Ces circonstances sont aggravantes et le Tribunal n'en a pas tenu compte dans la fixation de la peine. C'est une erreur grave.

TROISIEME PARTIE : LES ACQUITTEMENTS CONTESTABLES

Le TPIR a prononcé un certain nombre d'acquittements contestables et contestés par une majeure partie des Rwandais et des chercheurs indépendants. Ceux qui ont suscité le plus

de contestations sont les relaxes par la chambre d'appel de Protais ZIGIRANYIRAZO, Justin MUGENZI, Prosper MUGIRANEZA, André NTAGERURA et Emmanuel BAGAMBIKI. La colère suscitée par ses libérations est fondée. Nous présentons les principales raisons.

III.1. ZIGIRANYIRAZO Protais Affaire n° ICTR-01-73-A

III.1.1. Présentation des faits

Protais ZIGIRANYIRAZO, alias «Monsieur Z» ou encore «Zigi», est né en 1938 dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi, au Rwanda. Il a été préfet de Ruhengeri de 1974 à 1989. Il est ensuite devenu un homme d'affaires. Il est le frère d'Agathe KANZIGA, épouse de l'ancien Président du Rwanda et était un membre de l'entourage proche du Président HABYARIMANA. Il jouissait ainsi d'une influence et d'un pouvoir politique notables. Il exerçait ainsi un contrôle et une autorité de facto sur les militaires, les Interahamwe, les responsables de l'administration de l'État et la population du Rwanda.

ZIGIRANYIRAZO a adhéré, exécuté et participé à l'élaboration d'un plan visant à l'extermination des Tutsi et des membres de l'opposition. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, ZIGIRANYIRAZO s'est entendu avec d'autres membres du gouvernement et des autorités militaires des préfectures de Kigali-ville et de Gisenyi pour planifier, préparer et faciliter les attaques contre les Tutsi à travers le Rwanda et plus particulièrement dans la préfecture de Gisenyi.

Vers le mois de septembre 1993, ZIGIRANYIRAZO a assisté à une réunion près de sa maison à Gisenyi où il s'est mis d'accord pour prendre action contre les Tutsi. En avril 1994, ZIGIRANYIRAZO a appelé les bourgmestres et conseillers communaux à se rendre à une réunion au Palm Beach Hotel à Gisenyi afin de planifier et organiser le génocide des Tutsi. A cette même époque, ZIGIRANYIRAZO s'est aussi réuni avec des autorités militaires à Gisenyi et Ruhengeri de manière quasi-quotidienne afin de planifier l'organisation et l'exécution du génocide à Gisenyi. Il est aussi accusé d'avoir financé la création des Interahamwe. De plus, il a participé et facilité l'organisation, l'armement et l'entraînement des Interahamwe et de la population locale de Gisenyi.

Vers le 8 avril 1994, environ 2000 Tutsi se sont réfugiés sur les collines de Kesho, dans la commune de Gaseke située dans la préfecture de Gisenyi près de l'usine à thé de Rubaya. ZIGIRANYIRAZO y a dirigé un convoi de membres de la Garde présidentielle, de gendarmes et d'Interahamwe et leur a ordonné de tuer les Tutsi. Environ 1000 Tutsi ont été tués lors de cette attaque. Durant la semaine du 14 au 20 avril 1994, une deuxième attaque a été ordonnée par ZIGIRANYIRAZO pour tuer les Tutsi qui avaient survécu lors de la première attaque.

Vers le 11 avril 1994, ZIGIRANYIRAZO s'est entendu avec sa sœur Agathe KANZIGA et d'autres pour tuer les Tutsi et les Hutu dits modérés. Ils ont établi une liste des Tutsi influents et des Hutu dits modérés à exécuter. D'avril à juillet 1994, ZIGIRANYIRAZO a ordonné ou autorisé la mise en place de barrages routiers à proximité de ses trois résidences, sises respectivement à Gasiza, à Gisenyi et à Kiyovu, sachant et prévoyant que lesdits barrages seraient utilisés dans le cadre de l'extermination des Tutsi.

Vers le 14 avril 1994, ZIGIRANYIRAZO a ordonné aux militaires et Interahamwe du barrage routier de Kiyovu de fouiller les maisons du voisinage et de tuer tous les Tutsi qui s'y trouveraient. Il leur a aussi ordonné de tuer tous les Tutsi qui tenteraient de franchir ce barrage routier, ce que les militaires et Interahamwe ont fait.

D'avril à juin 1994, au barrage routier de la route de «la corniche» dans la ville de Gisenyi menant à la frontière avec la République démocratique du Congo, des civils Tutsi et des Hutu dits modérés ont été tués par des militaires, des Interahamwe et des civils armés soumis à l'autorité de ZIGIRANYIRAZO et, sur les ordres de ce dernier, ZIGIRANYIRAZO a offert des boissons et payé les Interahamwe du barrage routier de Giciye pour les encourager à tuer les Tutsi et les Hutu dits modérés.

De plus, en mai 1994, ZIGIRANYIRAZO a ordonné à son fils de tuer trois gendarmes qui avaient été arrêtés au barrage routier et étaient identifiés comme des complices du FPR. Le fils de ZIGIRANYIRAZO a abattu les trois gendarmes. Leurs cadavres furent ensuite jetés dans la rivière de Giciye. Par la suite, ZIGIRANYIRAZO a abusé de son autorité en obligeant des habitants de la commune de Giciye à donner aux enquêteurs une fausse version des faits relativement à la mise à mort desdits gendarmes. En juillet 1994, ZIGIRANYIRAZO a fui le Rwanda. Le 26 juillet 2001, il a été arrêté à Bruxelles.

III.1.2. Chefs d'accusation

ZIGIRANYIRAZO Protais était poursuivi pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité pour sa participation à une entreprise criminelle commune visant à tuer les Tutsi. Par ailleurs, ZIGIRANYIRAZO était poursuivi pour aide et encouragement à commettre le génocide.

III.1.3. Conclusion du jugement

Poursuivi pour chef de génocide relativement aux faits survenus sur la colline de Kesho et au barrage routier de Kiyovu, la Chambre de première instance a condamné ZIGIRANYIRAZO à des peines d'emprisonnement de 20 ans¹³ pour les premiers et de 15 ans

¹³ ICTR, Jugement ZIGIRANYIRAZO, par. 468.

pour les seconds¹⁴. Pour celle du chef d'extermination constitutive de crime contre l'humanité relativement aux faits survenus sur la colline de Kesho, elle l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 20 ans¹⁵. La Chambre de première instance a ordonné le cumul des peines prononcées¹⁶.

ZIGIRANYIRAZO a contesté les déclarations de culpabilité et les peines prononcées à son encontre dans 17 moyens d'appel. Il a demandé à la Chambre d'appel d'annuler les déclarations de culpabilité dont il a fait l'objet ou, à titre subsidiaire, de réduire les peines prononcées à son encontre¹⁷. Le Procureur plaida le rejet de tous les moyens d'appel¹⁸. Le Procureur a présenté un seul moyen d'appel dans lequel il contestait les peines infligées à ZIGIRANYIRAZO¹⁹. Il a demandé à la Chambre d'appel d'imposer à celui-ci une peine d'emprisonnement à vie ou, à titre subsidiaire, une peine totale effective supérieure à 20 ans d'emprisonnement²⁰.

En ce qui concerne les deux faits, ZIGIRANYIRAZO a soulevé l'erreur d'appréciation de l'alibi. Il a invoqué un alibi que, dans l'ensemble, la Chambre de première instance n'a pas rejeté, le situant à la résidence du Président au camp Kanombe pendant l'attaque menée contre la colline de Kesho et à l'usine de thé de Rubaya, dans la préfecture de Gisenyi, au moment où il était censé avoir été vu au barrage de Kiyovu²¹. Par ailleurs, au cours du procès, ZIGIRANYIRAZO a fait valoir, s'agissant des deux faits, que la distance entre la préfecture de Gisenyi et la région de Kigali ainsi que la difficulté de se déplacer entre ces deux régions en avril 1994 corroboraient son alibi²². La Chambre de première instance n'a pas expressément discuté de ces éléments de preuve indirects.

III.1.4. Analyse du jugement

Dans sa décision, la chambre d'appel a annulé la décision des premiers juges et ordonné la libération de cet accusé d'importance dont le rôle dans le génocide est bien connu. Elle a en

¹⁴ Ibid., par. 469.

¹⁵ Ibid., par. 470.

¹⁶ Ibid., par. 471.

¹⁷ Acte d'appel de ZIGIRANYIRAZO, p. 10 ; mémoire d'appel de ZIGIRANYIRAZO, par. 8 et 467 à 469. Dans son acte d'appel, ZIGIRANYIRAZO a aussi demandé à titre subsidiaire la tenue d'un nouveau procès. Voir acte d'appel de Zigiranyirazo, p. 10. Il a toutefois abandonné cette demande dans son mémoire d'appel étant d'avis qu'une fois les erreurs de droit et de fait corrigées, la preuve « lui est très largement favorable » [traduction]. Voir mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 467.

¹⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 1 et 274.

¹⁹ Acte d'appel du Procureur, par. 1 à 5 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 4.

²⁰ Acte d'appel du Procureur, par. 5 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 5 et 104. La Chambre d'appel relève que, dans son acte d'appel, le Procureur n'a demandé que le prononcé de la peine d'emprisonnement à vie. Voir l'acte d'appel du Procureur, par. 5.

²¹ Ibid., par. 231, 245 à 250, 301 et 323.

²² Mémoire d'appel de Zigiranyirazo, par. 116, citant les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 157 à 167, 229, 230, 237, 249, 350 et 851 à 854.

même temps annulé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de ZIGIRANYIRAZO par la chambre de première instance pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité.

Juridiquement, la Chambre d'appel n'a pas totalement tort de sanctionner les erreurs des premiers juges puisqu'ils n'ont pas effectivement examiné avec le plus grand soin l'alibi de ZIGIRANYIRAZO dans toutes ses composantes. Elle aurait dû argumenter sur les preuves qui l'ont fait croire que ZIGIRANYIRAZO mentait lorsqu'il prétendait qu'il ne se trouvait pas sur les lieux de massacres figurant dans son acte d'accusation. Soit ZIGIRANYIRAZO s'y trouvait réellement, et les juges devaient l'établir après examen de preuves fournies par l'accusation, soit il ne s'y trouvait pas, et cela devait aussi apparaître dans le premier jugement.

En définitive, lorsque le dossier est parvenu aux mains de la chambre d'appel, celle-ci a constaté que les premiers juges avaient rendu le jugement sans trop de sérieux et elle les a sanctionnés par la libération de ZIGIRANYIRAZO en estimant que son droit à un procès équitable n'avait pas été respecté. C'est ce vice de procédure qui a conduit à la libération d'un criminel notoire. Ce sont des paradoxes du droit.

Ensuite, dans ce jugement, la responsabilité du Procureur n'est pas moins grave. Il a trop cru à ses moyens de convaincre, prétendant que la personnalité de ZIGIRANYIRAZO suffisait pour retenir la perpétuité contre lui. Cela lui a valu de perdre sa vigilance sur la présentation des moyens de preuve qui auraient pu démontrer efficacement la faiblesse de l'alibi soutenu par l'accusé. Des témoignages présentés par le Procureur pour détruire l'alibi de ZIGIRANYIRAZO n'étaient pas bien concordants ce qui a diminué leur fiabilité pour convaincre les juges au-delà de tout doute raisonnable. Cela lui a valu de perdre sa vigilance sur l'alibi de l'accusé. Le doute des juges d'appel est donc motivé par les moyens de convaincre du Procureur qui est tombé dans le piège de croire que la personnalité de ZIGIRANYIRAZO et les témoignages sur sa participation au génocide dans les endroits signalés suffisait pour retenir sa responsabilité.

L'alibi retenu par les premiers juges plaça ZIGIRANYIRAZO aux différents endroits au même moment, c'est-à-dire, en même temps à Kigali et à Gisenyi, sans se rendre compte de la distance qui sépare les deux villes ce qui conduit aux conditions de l'article 24 du Statut du TPIR pour une erreur de droit et de fait. Les juges d'appel ont malheureusement eu raison d'appliquer une règle juridique bien connue selon laquelle le doute profite à l'accusé. C'est par ce genre d'erreur du Procureur que des criminels de renom comme ZIGIRANYIRAZO ont pu échapper aux sanctions qu'ils méritaient.

III.2. Le procureur c. Casimir BIZIMUNGU, Jérôme BICAMUMPAKA, Prosper MUGIRANEZA et Justin MUGENZI.

III.2.1. Présentation des faits de chacun des accusés

III.2.1.1. MUGENZI Justin

Justin MUGENZI est né en 1949 à Gahini, dans la commune de Rukara, préfecture de Kibungo. Homme d'affaires et politicien, il a participé à la création du Parti Libéral avant d'en devenir le président ; il en a dirigé l'aile radicale dite « Hutu power ». Il a été ministre du commerce au sein du gouvernement du 8 juillet 1993 et avait été proposé ministre dans la nouvelle composition du gouvernement de transition à base élargie rendue publique le 18 mars 1994.

Le 9 avril 1994, il a été nommé ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat au sein du gouvernement intérimaire. Il a occupé ce poste jusqu'à la mi-juillet 1994. En cette qualité, il était responsable de la politique gouvernementale adoptée dans le secteur du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Il exerçait une autorité et un contrôle sur l'ensemble des institutions et du personnel de son ministère. De plus, il assistait au conseil des ministres où il a été informé de la situation socio-politique du pays et où il a été mis au courant de la politique gouvernementale. Il participait aussi à l'élaboration de la politique adoptée et mise en œuvre par le gouvernement intérimaire.

De fin 1990 à juillet 1994, MUGENZI a adhéré, exécuté et participé à l'élaboration d'un plan visant à l'extermination des Tutsis. Ce plan comportait, entre autres éléments, le recours à la haine et à la violence ethnique, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la rédaction de listes de personnes à éliminer. Dans l'organisation de ce plan, il a organisé, ordonné et participé aux massacres.

Entre le 9 avril et la mi-juillet 1994, MUGENZI et d'autres personnes du gouvernement intérimaire, ainsi que des journalistes, ont utilisé la RTLM pour inciter, aider et encourager à exterminer la population tutsi ainsi que de nombreux Hutu modérés. Entre le 11 avril et le 14 juillet 1994, MUGENZI et d'autres ministres se sont rendus officiellement dans plusieurs préfectures du pays, telles que Butare, Kibuye et Gitarama, en vue de contrôler la mise en œuvre des instructions, directives et orientations données par le Gouvernement, notamment en matière de défense civile et de sécurité. Au cours de leurs nombreux déplacements, ils ont su ou auraient dû savoir que des massacres de la population civile tutsi étaient en train de se commettre. A aucun moment, ils n'ont agi pour faire cesser ces massacres ou pour en punir les responsables.

En outre, entre le 24 avril et le 14 juillet 1994, MUGENZI et d'autres ministres se sont

rendus dans plusieurs préfectures telles que Butare, Gitarama, Gisenyi, Kibuye et Cyangugu pour inciter et encourager la population à commettre des massacres, notamment en félicitant leurs auteurs. Entre avril et juillet 1994, MUGENZI a tenu des propos incitant à tuer les Tutsi, à différents endroits, notamment à Gisenyi, Kigali et Murambi. Certains de ses propos incendiaires ont été diffusés à l'antenne de la RTL. M.

Entre le 8 avril et le 14 juillet 1994, dans plusieurs préfectures telles que Butare, Kibuye, Kigali, Gitarama et Gisenyi, des ministres, des préfets, des bourgmestres, des fonctionnaires de l'Etat et des militaires ont donné l'ordre de commettre, ont incité, ont aidé à commettre et ont commis des massacres contre des Tutsi dit et des Hutus modérés. MUGENZI a su ou aurait dû savoir que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre des crimes et aurait omis d'en prévenir la commission ou d'en punir les auteurs. Il a ainsi failli à son devoir d'assurer la sécurité de la population rwandaise.

D'avril à juillet 1994, de par leur fonctions, leurs propos, les ordres et directives qu'ils ont donnés et leurs actes et omissions, les membres du Gouvernement intérimaire, dont MUGENZI, ont exercé un contrôle sur les autorités locales et les milices, notamment sur les Interahamwe. Ces autorités et ces miliciens, d'entente avec des militaires, ont commis, dès le 6 avril 1994, des massacres contre les Tutsi et les Hutu dits modérés sur l'ensemble du territoire rwandais à la connaissance du Gouvernement intérimaire, dont MUGENZI faisait partie.

Vers la mi-avril 1994, lors d'une réunion tenue à Murambi, dans la préfecture de Gitarama, MUGENZI a nettement pris position pour les massacres perpétrés par les Interahamwe dans cette préfecture et a demandé la destitution du préfet et des bourgmestres opposés à ces massacres. Justin MUGENZI a été arrêté, à la requête du procureur du TPIR, le 6 avril 1999 au Cameroun. Le 31 juillet 1999, MUGENZI a été transféré au à Arusha.

III.2.1.2. MUGIRANEZA Prosper

Prosper MUGIRANEZA est né en 1957 dans la commune de Kigarama, préfecture de Kibungo. Licencié en droit de l'Université nationale du Rwanda, MUGIRANEZA a été Ministre du travail et des affaires sociales au sein du gouvernement dès le 31 décembre 1991. Il a été ministre de la fonction publique au sein des gouvernements du 16 avril 1992 et du 18 juillet 1993. En outre, il a été proposé au poste de ministre de la fonction publique à deux reprises.

Le 9 avril 1994, il a été nommé ministre de la fonction publique au sein du gouvernement intérimaire. Il a occupé ce poste jusqu'à la mi-juillet 1994. En cette qualité, il était responsable de la politique gouvernementale adoptée dans le secteur de la fonction publique. Il exerçait une autorité et un contrôle sur l'ensemble des institutions et du

personnel de son ministère. De plus, il assistait au conseil des ministres où il a été informé de la situation socio-politique du pays et où il a été mis au courant de la politique gouvernementale. Il participait aussi à l'élaboration de la politique adoptée et mise en œuvre par le gouvernement intérimaire. Par ailleurs, il a été un membre très influent du MRND.

De fin 1990 à juillet 1994, MUGIRANEZA a adhéré, exécuté et participé à l'élaboration d'un plan visant à l'extermination des Tutsis. Ce plan comportait, entre autres éléments, le recours à la haine et à la violence ethnique, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la rédaction de listes de personnes à éliminer. Ainsi, il a organisé, ordonné et participé aux massacres.

Entre le 11 avril et le 14 juillet 1994, MUGIRANEZA et d'autres ministres se sont rendus officiellement dans plusieurs préfectures du pays, telles que Butare, Kibuye et Gitarama, en vue de contrôler la mise en œuvre des instructions, directives et orientations données par le Gouvernement, notamment en matière de défense civile et de sécurité. Au cours de leurs nombreux déplacements, ils ont su ou auraient dû savoir que des massacres de la population civile tutsi étaient en train de se commettre. A aucun moment, ils n'ont agi pour faire cesser ces massacres ou pour en punir les responsables.

Entre le 8 avril et le 14 juillet 1994, dans plusieurs préfectures telles que Butare, Kibuye, Kigali, Gitarama et Gisenyi, des ministres, des préfets, des bourgmestres, des fonctionnaires de l'Etat et des militaires ont donné l'ordre de commettre, ont incité, ont aidé à commettre et ont commis des massacres contre des Tutsis et des Hutus modérés. MUGIRANEZA a su ou aurait dû savoir que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre des crimes et aurait omis d'en prévenir la commission ou d'en punir les auteurs. Il a ainsi failli à son devoir d'assurer la sécurité de la population rwandaise.

D'avril à juillet 1994, de par leur fonctions, leurs propos, les ordres et directives qu'ils ont donnés et leurs actes et omissions, les membres du Gouvernement intérimaire, dont MUGIRANEZA, ont exercé un contrôle sur les autorités locales et les milices, notamment sur les Interahamwe. Ces autorités et ces miliciens, en accord avec des militaires, ont commis, dès le 6 avril 1994, des massacres contre les Tutsi et les Hutu modérés sur l'ensemble du territoire rwandais à la connaissance du Gouvernement intérimaire, dont MUGIRANEZA faisait partie. Le 6 avril 1999, il a été arrêté au Cameroun.

III.2.1.3. BIZIMUNGU Casimir

Casimir BIZIMUNGU est né en 1951 dans la commune de Nyamugari, préfecture de Ruhengeri. Médecin, il était entre 1987 et 1993, plusieurs fois ministre des Affaires étrangères ainsi qu'à de nombreuses reprises ministre de la Santé. Le 9 avril 1994, il a été nommé ministre de la Santé au sein du gouvernement intérimaire. Il a occupé ce poste jusqu'à la mi-juillet 1994. En cette qualité, il était responsable de la politique gouvernementale adoptée dans le secteur de la santé. Il exerçait une autorité et un contrôle sur l'ensemble des institutions et du personnel de son ministère. De plus, il assistait au conseil des ministres où il a été informé de la situation sociopolitique du pays et où il a été mis au courant de la politique gouvernementale. Il participait aussi à l'élaboration de la politique adoptée et mise en œuvre par le gouvernement intérimaire. Par ailleurs, il a été un membre du comité central du MRND.

De fin 1990 à juillet 1994, BIZIMUNGU a adhéré, exécuté et participé à l'élaboration d'un plan visant à l'extermination des Tutsis. Ce plan comportait, entre autres éléments, le recours à la haine et à la violence ethnique, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la rédaction de listes de personnes à éliminer. Dans la mise en œuvre de ce plan, il a organisé, ordonné et participé aux massacres.

Vers le 12 avril 1994, le ministre des finances du gouvernement intérimaire s'est présenté à la préfecture de Gitarama et a ordonné qu'on lui remette tout l'argent déposé dans son coffre fort. Il a affirmé que l'argent ainsi collecté était destiné à l'achat d'armes pour les Interahamwe afin de commettre des massacres et que Casimir BIZIMUNGU était chargé de voyager à l'étranger pour négocier ces achats.

Entre le 11 avril et le 14 juillet 1994, BIZIMUNGU et d'autres ministres se sont rendus officiellement dans plusieurs préfectures du pays, telles que Butare, Kibuye et Gitarama, en vue de contrôler la mise en œuvre des instructions, directives et orientations données par le gouvernement, notamment en matière de défense civile et de sécurité. Au cours de leurs nombreux déplacements, ils ont su ou auraient dû savoir que des massacres de la population civile tutsi étaient en train de se commettre. À aucun moment, ils n'ont agi pour faire cesser ces massacres ou pour en punir les responsables.

Entre le 8 avril et le 14 juillet 1994, dans plusieurs préfectures telles que Butare, Kibuye, Kigali, Gitarama et Gisenyi, des ministres, des préfets, des bourgmestres, des fonctionnaires de l'Etat et des militaires ont donné l'ordre de commettre, ont incité, ont aidé à commettre et ont commis des massacres contre des Tutsi et des Hutu dits modérés. BIZIMUNGU a su ou aurait dû savoir que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre des crimes et aurait omis d'en prévenir la commission ou d'en punir les auteurs. Il a ainsi failli à son devoir d'assurer la sécurité de la population rwandaise.

D'avril à juillet 1994, de par leurs fonctions, leurs propos, les ordres et directives qu'ils auraient donnés et leurs actes et omissions, les membres du Gouvernement intérimaire, dont BIZIMUNGU, ont exercé un contrôle sur les autorités locales et les milices, notamment sur les Interahamwe. Ces autorités et ces miliciens, d'entente avec des militaires, ont commis, dès le 6 avril 1994, des massacres contre les Tutsi et les Hutu modérés sur l'ensemble du territoire rwandais à la connaissance du Gouvernement intérimaire, dont BIZIMUNGU faisait partie.

Dès le début des massacres, en avril 1994, le Centre Hospitalier de Kigali (CHK) a accueilli de nombreux Tutsis blessés venant de différents quartiers de la capitale. À plusieurs reprises, des militaires qui devaient assurer la protection de l'hôpital ont sélectionné des patients tutsi et les ont tués sur place. Une liste des membres du personnel d'origine tutsi a été dressée et plusieurs d'entre eux ont été tués. Les massacres survenus au CHK ont été rapportés au gouvernement intérimaire, et notamment au ministre de la Santé, Casimir BIZIMUNGU, lors des Conseils des ministres. BIZIMUNGU n'a jamais pris les mesures nécessaires pour empêcher la commission de ces crimes ou pour en punir les auteurs.

Vers la fin du mois d'avril 1994, plusieurs Tutsis se sont rendus à l'hôpital universitaire de Butare pour y chercher refuge ou pour y être soignés de leurs blessures. À plusieurs reprises, différentes autorités ont exigé que les réfugiés et les patients déclinent leur identité. Les Tutsi ainsi identifiés ont soit été tués sur place, soit été enlevés pour être exécutés ailleurs. BIZIMUNGU, en tant que ministre de la Santé, n'a jamais pris les mesures nécessaires pour empêcher la commission de ces crimes ou pour en punir les auteurs.

Entre avril et juin 1994, plusieurs personnes ont trouvé refuge à l'école secondaire des infirmières de Kabgayi, préfecture de Gitarama, où se trouvaient déjà des étudiants et du personnel. À plusieurs reprises durant cette période, des militaires et des Interahamwe ont enlevé et violé des étudiantes et des réfugiées tutsies. BIZIMUNGU n'a jamais pris les mesures nécessaires pour empêcher la commission de ces crimes ou pour en punir les auteurs. Casimir BIZIMUNGU a été arrêté, à la requête du TPIR, le 11 février 1999 au Kenya.

III.2.1.4. BICAMUMPAKA Jérôme

Jérôme BICAMUMPAKA est né en 1957 à Mukono, dans la commune de Ruhondo, préfecture de Ruhengeri. Le 9 avril 1994, il a été nommé ministre des affaires étrangères et de la coopération au sein du gouvernement intérimaire. Il a occupé ce poste jusqu'à la mi-juillet 1994. Il était alors responsable de la politique gouvernementale adoptée dans le secteur des affaires étrangères et de la coopération et exerçait une autorité et un contrôle sur l'ensemble des institutions et du personnel de son ministère. De plus, il assistait au conseil des ministres où il a été informé de la situation sociopolitique du pays et où il a été mis au courant de la politique gouvernementale. Il participait aussi à l'élaboration de la

politique adoptée et mise en œuvre par le gouvernement intérimaire.

De fin 1990 à juillet 1994, BICAMUMPAKA a adhéré, exécuté et participé à l'élaboration d'un plan visant à l'extermination des Tutsis. Ce plan comportait entre autres le recours à la haine et à la violence ethnique, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la rédaction de listes de personnes à éliminer. Dans la mise en œuvre de ce plan, il a organisé, ordonné et participé aux massacres.

Entre le 11 avril et le 14 juillet 1994, BICAMUMPAKA et d'autres ministres se sont rendus officiellement dans plusieurs préfectures du pays telles que Butare, Kibuye et Gitarama, en vue de contrôler la mise en œuvre des instructions, directives et orientations données par le gouvernement, notamment en matière de défense civile et de sécurité. Au cours de leurs nombreux déplacements, ils ont su ou auraient dû savoir que des massacres de la population civile tutsi étaient en train de se dérouler. A aucun moment, ils n'ont agi pour faire cesser ces massacres ou pour en punir les responsables.

Entre le 8 avril et le 14 juillet 1994, dans plusieurs préfectures telles que Butare, Kibuye, Kigali, Gitarama et Gisenyi, des ministres, des préfets, des bourgmestres, des fonctionnaires de l'Etat et des militaires ont donné l'ordre de commettre, ont incité, ont aidé à commettre et ont commis des massacres contre des Tutsis et des Hutus modérés. BICAMUMPAKA a su ou aurait dû savoir que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre des crimes et a dès lors omis d'en prévenir la commission ou d'en punir les auteurs. Il a ainsi failli à son devoir d'assurer la sécurité de la population rwandaise.

D'avril à juillet 1994, de par leurs fonctions, leurs propos, les ordres et directives qu'ils auraient donnés et leurs actes et omissions, les membres du gouvernement intérimaire, dont BICAMUMPAKA, ont exercé un contrôle sur les autorités locales et les milices, notamment sur les Interahamwe. Ces autorités et ces miliciens, d'entente avec des militaires ont commis, dès le 6 avril 1994, des massacres contre les Tutsi et les Hutu dits modérés sur l'ensemble du territoire rwandais à la connaissance du Gouvernement intérimaire, dont BICAMUMPAKA faisait partie. BICAMUMPAKA a été arrêté au Cameroun à la requête du TPIR le 6 avril 1999. Le 31 juillet 1999, il a été transféré à Arusha.

III.2.2. Chefs d'accusation

Selon le Procureur, les accusés ont de concert participé à la préparation ou à l'exécution du plan qui visait à commettre des atrocités contre des Tutsi et des Hutu dits modérés au Rwanda en 1994. Les charges retenues sont au nombre de huit : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité, et crimes contre l'humanité.

Les crimes dont ils sont accusés ont occasionné les massacres de Tutsi et de Hutu dits

modérés au Centre Hospitalier de Kigali (CHK), à Butare où parmi les victimes se trouvait l'ancienne Reine du Rwanda, Rosalie Gicanda. Des massacres eurent lieu aussi à l'hôpital universitaire de Butare et à l'école secondaire de Kabgayi dans la Préfecture de Gitarama.

L'accusation d'incitation directe et publique à commettre le génocide a été retenue contre Justin MUGENZI, puisqu'il a fait des déclarations qui ont incité les gens à tuer des Tutsi, notamment à Gisenyi, Kigali et Murambi. De même, BICAMUMPAKA et MUGIRANEZA sont conjointement accusés d'incitation directe et publique à commettre le génocide en vertu du fait qu'en tant que ministres, ils n'ont pas pris de mesures pour arrêter les massacres mais ont au contraire encouragé les tueries.

III.2.3. Conclusion du jugement

Dans le jugement de première instance rendu en septembre 2011, les juges avaient condamné Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza à 30 ans de prison pour «*entente en vue de commettre le génocide*» et «*incitation directe et publique au génocide*». Les juges de première instance s'étaient appuyés sur la participation des deux hommes au Conseil des ministres du 17 avril 1994, qui avait révoqué le préfet de Butare, Jean-Baptiste Habyarimana qui avait jusqu'alors empêché dans sa région les massacres qui avaient commencé dans le reste du pays. Ils avaient également pris en compte leur présence officielle, 48 heures plus tard, à une réunion publique dans la ville de Butare, durant laquelle le président Théodore Sindikubwabo avait appelé dans un discours incendiaire au massacre des Tutsi.

Alors que les premiers juges avaient vu dans ces deux faits une «*entreprise criminelle*» en vue de l'élimination des Tutsi de Butare, les magistrats d'appel ont estimé que le limogeage du préfet, s'il avait contribué à la généralisation des tueries à Butare, pouvait avoir été motivé par «*des raisons politiques et administratives*». Ils ont également suivi la défense qui affirmait que les accusés ne connaissaient pas à l'avance le contenu du discours qu'allait prononcer Théodore SINDIKUBWABO.

Pour BIZIMUNGU et BICAMUMPAKA, ils avaient été acquittés en première instance et le procureur n'avait pas fait appel, considérant qu'il n'avait pas assez d'éléments pour prouver leur responsabilité devant la chambre d'appel. Les seules interjections d'appel après condamnation en première instance ont concerné MUGENZI et MUGIRANEZA.

III.2.4. Analyse du jugement

Cette affaire est l'une pour lesquelles le Procureur aurait dû travailler dans la sérénité, dans la mesure où ce procès aurait pu éclairer la planification et la préparation du génocide. Il en avait d'ailleurs les moyens, à commencer par le point 2 des aveux de KAMBANDA qui a

reconnu la responsabilité de son gouvernement dans la préparation du génocide, mais aussi la responsabilité personnelle des accusés dans certains faits, comme BICAMUMPAKA et NGIRABATWARE à propos de la mort d'Agathe UWILINGIYIMANA.

A. Responsabilité du procureur

Au niveau du Procureur, les acquittements sont en partie dus aux dysfonctionnements internes du TPIR, entre autres l'inefficacité du procureur et son incapacité à convaincre quant à la responsabilité des deux ministres MUGENZI et MUGIRANEZA dans la mise en place du Hutu Power et le lien direct du Hutu power avec les massacres et le génocide. Il en va de même de la responsabilité de celui que l'on qualifie de BAGOSORA civil, à savoir Jérôme BICAMUMPAKA, qui a entamé une tournée de campagne internationale en plein génocide, campagne culminant par un discours devant le conseil de sécurité le 17/05/94.

Le procureur n'a pas établi l'existence des liens directs entre les discours de MUGENZI dans les meetings qui ont eu lieu entre 1993-1994, phase de la création du Hutu power, et l'avancée de l'extrémisme hutu et le sens criminel de sa présence à côté de SINDIKUBWABO à Butare au limogeage du Préfet d'ethnie tutsi Jean Baptiste HABYARIMANA qui aurait pu empêcher les massacres, limogeage suivi de l'installation de Sylvain NSABIMANA, un extrémiste du Hutu power nommé et mis en place pour commettre le génocide en exécution des ordres reçus de ses supérieurs gouvernementaux, dont MUGENZI Justin.

B. Responsabilité des juges

Les juges portent également une responsabilité dans ces acquittements par leur négligence de considérer la gravité des faits commis par les accusés et dans leur erreur d'appréciation du rôle des accusés dans l'incitation et dans la participation au génocide. MUGENZI et MUGIRANEZA furent acquittés en appel car la chambre a estimé que non seulement, il y a eu erreur de fait puisque le procureur n'a pas démontré devant la chambre de première instance que les accusés ont accompagné SINDIKUBWABO en sachant qu'il allait prononcer des mots qualifiés d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

On ne peut pas raisonnablement soutenir que la destitution et le massacre du préfet de Butare et de toute sa famille répondaient à des considérations étrangères à la politique d'extension du génocide dans une préfecture jusqu'alors préservée. Avancer que ce dernier ait pu être démis puis assassiné « *pour des raisons d'ordre administratif ou politique* » relève de la mauvaise foi puisque l'assassinat du préfet donna directement le signal de l'extermination des Tutsi de Butare.

La Chambre d'appel n'a pas raison de faire une telle conclusion car d'une part, Jean

KAMBANDA a, dans sa plaidoirie indiqué et admis que tout son Gouvernement était impliqué dans la planification et l'exécution du génocide contre les Tutsi; d'autre part, la présence des ministres aux côtés du Chef de l'Etat ne peut pas être considéré comme une simple coïncidence ou le fait du hasard.

Si ces ministres se sont déplacés de Kigali vers Butare, pendant la période du génocide, et qu'au cours d'une réunion publique dans laquelle ils participaient, le seul préfet Tutsi est immédiatement limogé, puis tué dans la suite, cela signifie que ces membres du Gouvernement savaient que cet acte allait avoir lieu. Il n'y a aucun doute possible sur ce point. Sauf évidemment pour ceux qui veulent ignorer le contexte dans lequel le génocide a été exécuté. Par ailleurs, les juges sont aussi pris par un délaissement car au lieu d'examiner profondément les faits, ils se contentent de juger les opinions politiques de l'époque, par exemple le fait que MUGENZI et MUGIRANEZA expliquaient la naissance du Hutu Power par les dissidences au sein du Parti Liberal.

III.3. Le Procureur c. BAGAMBIKI EMMANUEL ET NTAGERURA André

III.3.1. Présentation des faits constitutifs de l'acte d'accusation

Emmanuel BAGAMBIKI et André NTAGERURA étaient poursuivis pour génocide, entente en vue de commettre le génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, et violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1948.

III.3.1.1. BAGAMBIKI Emmanuel

Emmanuel BAGAMBIKI est né en 1948 dans la Préfecture de Cyangugu. Durant le génocide, il était préfet de la région de Cyangugu. Début avril 1994, de nombreux Tutsi ont cherché refuge dans la cathédrale de Cyangugu. Dès le 11 avril 1994, celle-ci a subi des attaques à plusieurs reprises. Le 15 avril, Emmanuel BAGAMBIKI ainsi que lieutenant Samuel IMANISHIMWE ont ordonné aux réfugiés de se rendre dans le stade de Cyangugu. Ils y ont été retenus pendant plusieurs semaines. Ceux qui ont tenté de fuir ont été soit ramenés soit directement exécutés. Durant cette période, les Interahamwe ont également enlevé des réfugiés pour ensuite les exécuter. A plusieurs reprises, entre avril et juin 1994, des représentants de l'autorité de Cyangugu ont sélectionné dans le stade, à partir de listes préétablies, un certain nombre de réfugiés. Ceux-ci ont ensuite été arrêtés et exécutés.

Entre avril et juin 1994, de nombreux Tutsi ainsi que des Hutu dits modérés ont été arrêtés et emmenés dans des baraques à Cyangugu pour y être torturés et ensuite exécutés. Durant la même période, l'armée ainsi que les Interahamwe ont massacré des membres de la

population civile Tutsi. En tout des dizaines de milliers de personnes, en majorité des Tutsi ont été massacrées dans la préfecture de Cyangugu. Emmanuel BAGAMBIKI a été arrêté au Togo le 5 juin 1998 et transféré au TPIR le mois suivant.

III.3.1.2. NTAGERURA André

André NTAGERURA est né le 2 janvier 1950 dans la commune de Karengera, préfecture de Cyangugu. De mars 1981 à juillet 1994, il était membre du gouvernement rwandais, son dernier poste étant celui de Ministre des transports et des communications dans le gouvernement intérimaire. De plus, NTAGERURA était un Ministre influent et une personnalité du MRND, dans sa région natale de Cyangugu. Ainsi, il participait à la définition des orientations politiques du MRND.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 1994, voire avant cette période, selon l'acte d'accusation, NTAGERURA et d'autres personnalités importantes du MRND à Cyangugu ont tenu des réunions entre eux et avec d'autres pour organiser, préparer et encourager le génocide de la population Tutsi notamment.

Selon l'acte d'accusation, entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 1994, NTAGERURA a permis et / ou autorisé l'utilisation des véhicules de l'État, notamment des autocars, pour le transport des miliciens, d'Interahamwe armés, des civils, y compris des membres de la population Tutsi, ainsi que des armes et des munitions vers et à travers la préfecture de Cyangugu. De plus, il a été accusé d'avoir encouragé et participé à la formation des Interahamwe dans la commune de Karengera et dans d'autres communes sur le territoire de la préfecture de Cyangugu. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas établi que ces accusations étaient fondées.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 1994, selon l'acte d'accusation, NTAGERURA a souvent été vu en compagnie et a publiquement exprimé son soutien envers Yussuf MUNYAKAZI et les Interahamwe dans la préfecture de Cyangugu et plus précisément dans la commune de Bugarama. Durant cette époque, NTAGERURA est aussi accusé d'avoir sillonné la préfecture de Cyangugu souvent accompagné par le préfet Emmanuel BAGAMBIKI et Yussuf MUNYAKAZI pour superviser les activités des Interahamwe et vérifier si les ordres de tuer tous les Tutsi et les opposants politiques avaient été exécutés. A la fin de juillet 1994, NTAGERURA a fui le Rwanda. Le 27 mars 1996, il a été arrêté au Cameroun.

III.3.2. Conclusion du jugement

La Chambre de première instance reconnaît que NTAGERURA s'est rendu à quelques reprises à Cyangugu entre avril et juillet 1994 et qu'il y a rencontré BAGAMBIKI, elle estime toutefois qu'il n'existe aucune preuve crédible qui établisse au-delà de tout doute

raisonnable que NTAGERURA ait exprimé publiquement son soutien au chef des Interahamwe, Yussuf MUNYAKAZI, ou aux Interahamwe à Cyangugu ou qu'il ait été souvent vu durant les massacres en compagnie de MUNYAKAZI ou de BAGAMBIKI, en train de vérifier l'exécution des ordres de tuer les Tutsi.

La Chambre conclut également qu'il n'existe aucune preuve digne de foi ou crédible que NTAGERURA ait continué ses activités dans la préfecture de Cyangugu et qu'il ait joué le rôle de superviseur au cours de 1994, ou qu'il ait assisté à une réunion durant laquelle le Président Sindikubwabo a félicité la population locale d'avoir tué les Tutsi, comme l'affirmait l'accusation. Ensuite, la Chambre de première instance du TPIR a reconnu que NTAGERURA avait assisté à la réunion du marché de Bushenge à Cyangugu le 7 février 1994 et y avait pris la parole. Dans son discours, NTAGERURA a en effet prononcé des paroles où il était question de repousser les Inkotanyi et les Inyenzi, termes méprisants en kinyarwanda utilisés par les extrémistes Hutu pour décrire les Tutsi. Cependant, la Chambre a jugé qu'il n'avait pas été prouvé que cette réunion était faite dans le but d'organiser, de préparer et d'encourager le génocide. C'est feindre d'ignorer le contexte dans lequel le génocide a été commis ainsi que l'idéologie qui l'a motivée et soutenue.

Bref, le Tribunal a acquitté M. NTAGERURA, en indiquant que le procureur n'avait pas apporté la preuve irréfutable de la véracité des inculpations devant entraîner la mise en jeu de la responsabilité pénale de l'accusé. Il a ainsi constaté l'absence de preuves crédibles concernant le soutien officiel de M. NTAGERURA aux tueries ou son rôle en temps que superviseur à la préfecture de Cyangugu en 1994.

De même pour M. Bagambiki, le Tribunal a estimé que le procureur n'avait pas réussi à prouver les allégations relatives au crime de génocide ou à démontrer qu'il pouvait être pénalement responsable pour les crimes qu'il aurait commis directement, en tant que complice ou sous son autorité. Le Tribunal a en conséquence jugé que M. Bagambiki n'était pas responsable des agissements des soldats, des gendarmes ou d'autres personnes qui ont tué des Tutsis dans la commune de Kagano car le procureur n'avait pas rapporté la preuve d'un lien de subordination entre l'accusé et les tueurs. Le TPIR a par ailleurs acquitté M. Bagambiki des accusations selon lesquelles il aurait formé des miliciens Interahamwe et distribué des armes à ceux-ci.

Emmanuel BAGAMBIKI et André NTAGERURA ont été également acquittés au motif que le procureur a fait une erreur de droit dans son acte d'accusation. Par conséquent, l'acte d'accusation fut déclaré vicié par la première chambre pour avoir glissé une charge d'entreprise criminelle qui n'apparaissait pas dans l'acte originaire. Le Procureur a fait appel du jugement en faisant valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que la théorie de l'entreprise criminelle commune n'était pas

plaidée dans les actes d'accusation qu'il avait établis contre André NTAGERURA, Emmanuel BAGAMBIKI et Samuel IMANISHIMWE ; et, par voie de conséquence, en refusant au procureur la possibilité d'invoquer cette forme de responsabilité, il a été privé de ses moyens pour engager la responsabilité pénale individuelle des trois accusés.

III.3.3. Analyse du jugement

A. S'agissant du vice de procédure

La Chambre d'appel a dans ses conclusions rappelé que le Procureur a l'obligation d'énoncer les faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées dans l'acte d'accusation, d'une manière suffisamment circonstanciée pour informer clairement la personne poursuivie des accusations portées contre elle afin qu'elle puisse préparer sa défense. La chambre d'appel a rejeté les motifs d'appel soulevés par le Procureur.

Le procureur n'a pas bien travaillé son acte d'accusation et les preuves qui soutenaient son acte d'accusation, ce qui lui a poussé à faire des modifications jusqu'à commettre des erreurs de droit. C'est pourquoi la chambre d'appel lui a rappelé que tout acte d'accusation qui n'énonce pas dûment les faits essentiels fondant les accusations portées contre l'accusé est entaché d'un vice de procédure de nature à faire annuler les charges pesant contre les accusés. Puisque le Procureur avait invoqué la notion d'entreprise criminelle commune ayant existé entre BAGAMBIKI et NTAGERURA, il devait expressément mentionner cette forme de responsabilité dans l'acte d'accusation, faute de quoi l'acte d'accusation était entaché d'un vice de procédure. Voilà la bêtise commise par le Procureur qui, encore une fois a conduit à l'acquittement de deux criminels notoirement connus.

B. Les erreurs d'appréciation des juges

Les juges n'ont pas tenu compte de la jurisprudence KAMBANDA puisque les deux accusés occupaient des postes politiques de haut rang respectivement de ministre des transports et de préfet de la préfecture de Cyangugu à l'époque du génocide. Jean Kambanda, premier ministre du gouvernement intérimaire, a reconnu devant le TPIR le rôle joué par le gouvernement qu'il dirigeait dans la préparation et l'exécution du génocide des Tutsi en 1994 au Rwanda. Par ailleurs, plusieurs témoignages de témoins directs de la participation de ces deux accusés au génocide des Tutsi à Cyangugu ont été ignorés par les juges du TPIR.

Concernant le lieutenant Samuel IMANISHIMWE, commandant du camp militaire de Karambo, le TPIR a estimé, qu'il avait autorisé ses soldats à arrêter, détenir, maltraiter et exécuter des civils. Il a ainsi été pénalement reconnu responsable du massacre au stade de football de Gashirabwoba le 12 avril 1994 pour ne pas l'avoir prévenu et pour n'avoir pas

puni ses subordonnés. Le Tribunal l'a condamné à une simple peine de 12 ans. Il est actuellement en liberté.

Les éléments suivants n'ont pas été bien appréciés par les juges alors qu'ils suffisaient pour convaincre sur la culpabilité des deux inculpés :

- a) André NTAGERURA, en tant que ministre des transports et des télécommunications distribuait des bus de l'ONATRACOM (Office National des Transports et des Communications) qui transportaient les milices Interahamwe vers des camps d'entraînement en vue de l'extermination des Tutsi. Cela ne pouvait pas se faire sans qu'il ne le sache. NTAGERURA est également sur la liste des membres fondateurs de la radio R.T.L.M. dont le rôle primordial dans l'incitation au génocide n'est plus à prouver. Or, les responsables de la RTLM ont été condamnés par le même Tribunal.
- b) Le 17 mai 1994, NTAGERURA a accompagné le président intérimaire Théodore Sindikubwabo à Cyangugu - sa préfecture d'origine - dans la campagne d'appel à l'extermination des Tutsi qui survivaient encore dans cette région.
- c) Dans ce périple à Cyangugu, NTAGERURA était également accompagné par Emmanuel BAGAMBIKI en tant que responsable de la région. Ce dernier, a d'abord organisé et supervisé les massacres de Tutsi au Bugesera en mars 1992, alors qu'il était préfet de la préfecture de Kigali-rural. Sa responsabilité a été épinglée dans le rapport de la commission internationale d'enquête publié en 1993 et qui qualifiait déjà ces massacres du Bugesera d'actes de génocide. Il fût muté ensuite à Cyangugu pour y continuer le même 'travail'. Outre ses appels à la population hutu de la préfecture de Cyangugu à tuer les Tutsi, BAGAMBIKI a supervisé le massacre de plus de 400 Tutsi réfugiés à la Cathédrale de Cyangugu, en collaboration avec André NTAGERURA et le lieutenant Samuel Imanishimwe.

III.3.4. Les causes principales des acquittements

III.3.4.1. Les raisons liées à l'inefficacité du procureur

Les acquittements dans l'affaire connue comme Gouvernement II concernant BIZIMUNGU Casimir, BICAMUMPAKA Jérôme, MUGENZI Justin et MUGIRANEZA Prosper ; ZIGIRANYIRAZO Protais, Emmanuel BAGAMBIKI et André NTAGERURA sont entre autres les résultats d'une mauvaise opération des équipes du procureur qui n'ont pas veillé à la qualité de leurs preuves, à la façon dont elles ont été déposées (procédure et appréciation).

Dans l'enquête d'Emmanuel BAGAMBIKI et NTAGERURA le procureur a rejeté ou a mal négocié des témoins potentiellement crédibles. En recrutant un témoin potentiel, le Procureur s'est vu proposé une liste de témoins par celui-ci pour corroborer son témoignage en contrepartie d'accepter l'offre, car il considérait que les autres témoins pris

par le procureur n'étaient que des témoins contre de simples exécutants comme IMANISHIMWE et non des idéologues comme BAGAMBIKI et NTAGERURA. Le procureur a refusé l'offre de ce témoin. En déclinant cette offre qui pourtant était fondée sur la vraie connaissance que ce témoin avait sur le rôle des trois accusés dans le génocide, cela a constitué une négligence grave qui lui a coûté de perdre le procès et de laisser les victimes dans le désarroi.

Dans l'affaire ZIGIRANYIRAZO les faits constitutifs de son alibi l'avaient placé comme étant impliqué au même moment dans les massacres commis à deux endroits distincts à savoir la colline de Kesho dans la préfecture de Gisenyi et sur une barrière à Kiyovu près de sa résidence de Kigali. Ces erreurs du Procureur ont été mal reprises par la chambre de première instance, ce qui a constitué une erreur de droit que la Chambre d'appel n'a pas hésité de sanctionner par l'acquiescement de ZIGIRANYIRAZO. Parmi les autres causes, il faut aussi mentionner le problème de vouloir généraliser les charges en oubliant que la responsabilité pénale est principalement individuelle (cas du Gouvernement II).

III.3.4.2. Les raisons liées aux juges

Parmi ces causes, on peut mentionner :

- Le manque de maîtrise de la conduite d'un procès dans la procédure mixte avec l'exigence d'un jugement plus exemplaire qu'équitable
- Le problème de compréhension du contexte du génocide des Tutsi au Rwanda, ce qui altère le teneur du crime en cédant aux discours des négationnistes sans tenir compte des attentes de victimes.

III.3.5. Observation générale sur les procès des Ministres reconnus coupables.

Le TPIR a utilisé le témoignage KAMBANDA ainsi que son jugement surtout le point qui concluait de l'entente entre lui et son gouvernement pour commettre un génocide. Dans les procès des ministres acquittés, le procureur n'a pas soulevé cet argument jurisprudentiel ce qui a incité les juges à avoir une opinion favorable aux accusés. Si Jean KAMBANDA en tant que chef du gouvernement a reconnu et condamné pour entente avec ses ministres en vue de commettre le génocide, c'est valable pour tous les accusés de son gouvernement devant le TPIR. Le Procureur n'a pas toujours utilisé ce plaidoyer de culpabilité pour tous les accusés membres du Gouvernement intérimaire.

QUATRIEME PARTIE : LES POINTS NEGATIFS DU TPIR

IV.1. Les lacunes internes du TPIR

IV.1.1. La lenteur des procès et la responsabilité des juges

Même si le TPIR a parfois justifié sa lenteur par des raisons qui lui sont totalement étrangères, nul n'ignore l'adage *justice delayed is justice denied*. Or, malgré les moyens dont disposait ce Tribunal pour être opérationnel, rien n'a été fait pour améliorer la vitesse des procès, certains experts n'hésitant pas à dire que cette lenteur est un manque de professionnalisme vis-à-vis des victimes rwandaises. Il faut aussi noter que beaucoup d'autres raisons justifient cette lenteur alléguée.

IV.1.1.1. Principales causes de la lenteur des procès

Devant le TPIR, les procès se déroulent en trois langues à savoir l'Anglais, le Français et le Kinyarwanda qui est la langue utilisée par la majorité des témoins et des accusés. Le TPIR doit donc assurer l'interprétation simultanée de ces trois langues dans la salle d'audience. Tous les documents officiels doivent également être traduits en ces trois langues.

Dans l'entretien avec la commission du Senat des affaires étrangères, justice et sécurité l'ex Procureur Général de la République du Rwanda et ancien représentant du Gouvernement rwandais auprès du TPIR a souligné que la lenteur était souvent due à la défense qui en voulant gagner plus d'argent demandait des remises de procès.

La seule période où il y a eu un effort dans ce domaine est entre septembre 2000 et avril 2001, avec dix procès officiellement entamés.

Depuis 1997, la question de l'accélération des procédures a toujours été à l'ordre du jour dans les travaux des sessions plénières. Un rapport d'expert sur le fonctionnement des tribunaux *ad hoc* a démontré que les raisons de blocages à Arusha sont de loin les plus importants²³. On peut observer qu'entre les années 2000 et 2001, le budget et les moyens humains du Tribunal ont été revus à la hausse, mais cela n'a pas influencé le cours des procès. Par contre ce fut le moment d'une vive inquiétude à cause des lenteurs. Seulement deux personnes ont été jugées en 1998, quatre en 1999, deux en 2000.

C'est ainsi qu'en Février 1999, une troisième chambre de première instance a été mise en place, portant le nombre de juges à 9. Mais, chose étonnante, jamais pendant les deux ans qui ont suivi, les chambres n'ont siégé simultanément. Ceci pour des raisons propres au

²³Rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement des tribunaux *ad hoc*, Novembre 1999.

fonctionnement de ces chambres et à la procédure applicable devant ces chambres : en 2000, seul le procès d'Ignace BAGILISHEMA a eu lieu.

L'objectif initial affiché était que chacune de ces chambres soit saisie de deux procès en alternance, ce qui devait influencer sur le cours normal des procès. Cela n'a jamais été le cas, sauf pour une d'entre elles, à partir d'octobre 2000. La seconde, malgré son instauration en 1999, n'a démarré son premier procès qu'en mars 2001, pour finalement le reporter en juillet pour des raisons propres à la chambre. Dans la plupart des cas après les mises en état des dossiers les parties soumettaient des demandes de remise pour la préparation ; ce qui perturbait le calendrier des procès, mais la remise pouvait être l'absence d'un juge qui pouvait requérir un congé en dehors des vacances judiciaires car un des juges devait quitter le siège. D'après le rapport des experts d'*International Crisis Group*, cinq juges sur neuf au cours de cette période ont passé plus d'un an et demi sans procès. L'un d'entre eux a dépassé 28 mois sans procès.

Le bon rythme des procès n'est intervenu qu'entre 2004 et 2009. C'est au cours de ces cinq années que la moitié des procès ont été clôturés et que certains procès en appel ont commencé. Ce coup d'accélérateur est justifié par deux raisons, à savoir la maîtrise des juges à conduire les procès et la stratégie des procès collectifs.

IV.1.1.2. Les conséquences de la lenteur des procès

Il est important de souligner que ces retards des procès ne sont pas sans conséquences sur la bonne administration de la justice. Ils ont entraîné des situations préoccupantes en matière de détention préventive. Plusieurs accusés ont manifesté des contestations à propos de la prolongation de leur détention. Ce fut le cas entre autres de Joseph KAYISHEMA et d'Elie NDAYAMBAJE qui en 2000 venaient de dépasser six ans de détention préventive, tandis que Théoneste BAGOSORA et Anatole NSENGIYUMVA avaient dépassés cinq ans en 2001. Dans la mesure, par ailleurs justifiée, où le Tribunal a toujours rejeté les demandes de mise en liberté conditionnelle, il était urgent d'accélérer les procès de ces accusés. L'autre conséquence c'est une perte d'argent du fait du budget alloué aux activités sans résultats tangibles.

Il faut dire aussi que l'accélération des procès entraîne parfois la défaillance du procureur dans certains dossiers, comme dans le cas qui a conduit à l'acquittement de ZIGIRANYIRAZO, qui est notamment due à une préparation hâtive et hésitante de la part du Procureur. ZIGIRANYIRAZO a été libéré parce que les juges ont été convaincus de son alibi selon lequel il ne pouvait pas se trouver dans deux endroits de massacres, Kigali et Gisenyi, pour lesquels le Procureur le poursuivait. C'était une erreur facile à corriger par les dépositions des témoins à partir de la première chambre.

La faible activité du Tribunal est en effet liée, entre autres, à certaines lacunes personnelles des juges, comme l'incapacité de certains, leur inefficacité à mener des procès pénaux, ou encore leurs absences souvent prolongées du siège du Tribunal. Il faut aussi remarquer que les chambres traitent des dossiers denses et complexes, comme Gouvernement I et II ou Militaires, et que ce travail a reposé de façon tout à fait surprenante sur des jeunes juristes peu expérimentés, ou même sur des stagiaires. Face à ce constat, et sans enfreindre l'indépendance des juges, il a été louable de mettre en place un organe chargé d'évaluer les performances de chaque juge afin de les rendre comptables de leurs entraves à la justice.

IV.1.2. Les difficultés du bureau du procureur à conduire convenablement les affaires

IV.1.2.1. Le mandat du procureur

Le bureau du Procureur était habilité à poursuivre les personnes qui avaient commis ou donné l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 de la convention de Genève du 12 Aout 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 Juin 1977. Ces Violations reviennent dans chaque acte d'accusation de façon spécifique.

Le Bureau du procureur était chargé de la conduite des enquêtes visant à rassembler les charges contre les accusés en vue de les poursuivre devant le TPIR, mais il avait aussi la responsabilité de représenter les victimes de ces violations devant ce Tribunal.

IV.1.2.2. L'action du bureau du Procureur

Le personnel du bureau du Procureur était composé d'enquêteurs, pour la plupart opérant à partir de Kigali afin de faciliter leur travail principalement de terrain, mais aussi d'avocats du procureur, basés à Arusha. Dans de nombreux pays, le procureur et son personnel sont le garant de l'ordre et de l'intérêt public mais ici, ils représentent et défendent les intérêts des victimes du génocide commis contre les Tutsi au Rwanda. Or, force est de constater qu'ils se sont totalement désintéressés du sort des victimes rwandaises, même si le génocide a été perpétré au su et au vu de tous. Il faut dire que beaucoup d'efforts ont été fournis par les auteurs du génocide pour effacer les traces, pour détourner l'attention du Tribunal et du procureur, à l'époque Carla DEL PONTE, sur les soit disant crimes commis par le FPR qui a stoppé ce génocide, et enfin pour nier l'intention et les faits du génocide commis contre les Tutsi.

Il était donc difficile pour un enquêteur étranger de reconstituer les faits à présenter devant le juge, et de confirmer les charges et la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Tel était le défi du procureur du TPIR difficile à relever sans se faire assister

par les victimes et même les professionnels qui maîtrisent non seulement les faits, mais aussi les habitudes des enquêtés et l'histoire des endroits enquêtés. Néanmoins, le bureau du procureur a ignoré cela. Ce qui a été un constat de préoccupation pour les Rwandais et la communauté internationale qui attendait beaucoup du TPIR.

La situation du bureau du procureur a été une question préoccupante et un défi pour les réalisations du TPIR. La qualité du personnel recruté en était le principal enjeu. Louise Arbour s'était attelée à cette question sans succès, si bien que Carla Del Ponte a fait face aux mêmes défis. Dès sa première année, le procureur a cherché à retoucher son équipe. Elle a voulu remplacer plusieurs des avocats généraux ainsi que d'autres membres de son équipe. Ceci a généré dans les années 2000 un conflit interne, et surtout une grave crise entre le procureur général et son adjoint Bernard Muna, qui s'opposait au limogeage de plusieurs de ses subordonnés qualifiant cet acte de « pur racisme » de son supérieur²⁴.

En effet, en 2001, Carla Del Ponte a annoncé le non renouvellement de son adjoint dans ses fonctions. D'une manière générale, la majorité des personnes dont le Procureur général voulait le départ ont progressivement été écartées sans tenir compte de leurs capacités ni de leurs expériences acquises. Elles ont adressé au Secrétaire General des Nations Unies une pétition parue dans Dailly nation du 16/05/2001 dénonçant leur mise à l'écart pour cause de racisme. Et c'est vrai qu'à l'époque de Carla Del Ponte le nombre des européens était loin supérieur à ceux des africains, ce qui n'est plus le cas au mandat de DJALLO.

Même si cette culture de népotisme a reculé de façon progressive dans le recrutement de la nouvelle équipe, la performance a continué d'être toujours médiocre, et rien n'a été fait pour pallier cette déficience ce qui a pu conduire à certains acquittements. On peut toutefois citer l'exemple d'un Procureur Tanzanien qui a été recruté pour avoir fait des études avec l'actuel Procureur Général Hassan Boubacar DJALLO, qui l'a désigné comme avocat principal dans différents dossiers. Ce procureur, Mr KAPAYA WALLACE, détient le triste record des dossiers perdus, au moins en appel, et il n'a jamais été inquiet de perdre son poste de ne plus diriger l'équipe pour conduire un procès. De fait, l'incompétence de certains avocats généraux a souvent découragé les bonnes initiatives de jeunes avocats qui étaient dévoués à leur objectif de faire avancer les procès.

²⁴Voir Ubutabera, Journal d'informations sur le TPIR, dans son article du 18 Septembre 2000 et diplomatie judiciaire du 26Janvier 2001.

IV.1.2.3. Dysfonctionnements dans la conduite des enquêtes

Le problème de la compétence et de la formation se pose aussi au niveau des enquêteurs, quand on connaît la complexité de leurs tâches. L'enquête n'est jamais facile car le criminel fait son possible pour cacher les preuves et les pistes. Pour les enquêtes menées par le TPIR, cela était encore plus complexe, non seulement car il s'agit d'un génocide, mais aussi en raison du fait que les enquêtes sont intervenues quelques années après les actes. Ainsi la qualité de préparation des dossiers avait été mise en cause dans les affaires MUSEMA et BAGIRISHEMA, et plus encore dans l'affaire dite des MEDIAS.

Pendant des années, les enquêteurs en charge de ce dossier n'ont jamais fourni d'efforts pour fournir des preuves fiables en mesure d'aider le procureur à faire un acte d'accusation solide. Il fallait apporter une preuve sur le rôle et le fonctionnement des médias, chose que le procureur n'était pas en mesure de faire avec 17 témoins présentés. Il a donc fallu de trouver un moyen d'amender certaines charges, ce qui montre un état d'impréparation quasi-totale.

Il faut aussi signaler les lenteurs d'exécution de certaines missions urgentes en raison des mésententes entre les deux responsables d'enquêtes à Kigali Mr KWENDE et RENON, mais aussi entre leurs interprètes rwandais. Il est difficile d'attendre une véritable efficacité et qualité de la justice avec un bureau du procureur présentant de telles failles.

IV.1.3. Conflits entre différents responsables au sein du TPIR

La crise au TPIR a souvent été caractérisée par les conflits entre diverses personnalités comme le Greffier Agwu Okali et la présidente Navanethen Pillay, ceux cités auparavant entre Carla Del Ponte et son adjoint Bernard Muna, et entre Renon et Kwende, et plus récemment entre le greffier actuel Adama Dieng et Laurent Amoussouga, le porte-parole du TPIR. Ces conflits étaient souvent liés aux intérêts personnels et affectaient beaucoup les employés et le bon fonctionnement du Tribunal. On peut citer cet exemple relaté par les chercheurs d'*International Crisis Group*. Le juge Pillay a toujours considéré que les magistrats devaient avoir davantage de contrôle en matière administrative et budgétaire. S'appuyant sur le statut du TPIR, le greffier n'a, au contraire, cessé de préserver ses plus grandes prérogatives en ce domaine.

Selon le statut, le greffier est en effet le véritable maître des questions administratives et financières du Tribunal, contrairement aux juridictions nationales dans lesquelles il exerce plus sous l'autorité du Président. Cette querelle de pouvoir a gravement divisé les juges et empoisonné les relations à la tête du TPIR. Elle est symptomatique de la difficulté et de la réticence de la bureaucratie de l'ONU à ériger une institution proprement judiciaire et dont l'administration viserait seulement à faciliter la tâche des juges. Le greffier nigérian Agwu

Okali a finalement été démis de ses fonctions par le Secrétaire Général des Nations Unies en Janvier 2001 et remplacé par Adama Dieng²⁵.

Ce conflit n'avait pas seulement des conséquences entre personnalités mais aussi sur les employés du TPIR et sur le recrutement des nouveaux. Dans leurs entretiens du 20 Mars 2012 avec la commission du Senat, l'ex Ministre de la Justice et l'ex Procureur Général de la République du Rwanda sont revenus sur cette question en disant que le TPIR avait des Génocidaires à son sein comme employés, Mr Martin NGOGA a même rappelé que 4 d'entre eux ont été jugés par ce Tribunal.

IV.1.4. Le manque de personnel qualifié à des postes clefs du Greffe

Dès le début des activités du TPIR, cette juridiction a gravement souffert d'une insuffisance d'agents qualifiés, et cette carence est à la base de l'inefficacité du Tribunal. Selon, les Rapports du BSCI, *"le manque de personnel qualifié à des postes clefs est l'un des principaux facteurs qui a contribué aux problèmes du Greffe en matière d'administration"*. L'étude des dossiers individuels réalisée par les contrôleurs du BSCI a révélé que *"certains employés semblaient avoir les compétences requises pour l'emploi qu'ils occupaient, d'autres ne les avaient pas. Dans les emplois administratifs notamment, de nombreux chefs de section et autres employés n'avaient pas les qualifications voulues"*.

Le rapport de l'ONU cite le cas de l'ancien chef de la section des achats qui ne connaissait pas bien les procédures d'achat de l'ONU, et qui n'avait suivi qu'une session sommaire d'orientation de quelques semaines à la Division des achats et des transports du Siège. Egalement, le chef des finances n'était pas titulaire du diplôme en administration, en finances ou en comptabilité qui était exigé pour un tel poste, et n'avait aucune expérience pertinente à l'ONU.

IV.1.5. Insuffisance des connaissances linguistiques

Une autre carence du même ordre concerne l'insuffisance des connaissances linguistiques exigées aux fonctionnaires internationaux. Globalement, dans chacun des trois organes du Tribunal, les contrôleurs du BSCI ont découvert *"des administrateurs et agents des services généraux parlant couramment l'une des deux langues officielles du Tribunal, mais ayant une connaissance insuffisante, voire n'ayant aucune notion, de l'autre langue. Ce handicap, notent les vérificateurs du BSCI, a rendu les communications plus difficiles et donné lieu à des malentendus. Dans certains cas, les fonctionnaires n'étaient pas capables de communiquer avec leurs supérieurs immédiats ou de s'acquitter de leurs fonctions sans l'aide d'un traducteur. S'il n'est pas indispensable que les fonctionnaires parlent couramment les deux*

²⁵Rapport d'International Crisis Group, Le TPIR, l'urgence de juger, 2001.

langues, il serait bon que les administrateurs aient une bonne connaissance pratique de la deuxième langue officielle". C'est bien sûr la moindre des choses.

On peut donc s'interroger sur la transparence des procédures de recrutement du personnel du TPIR. Ces seuls cas tendent à accréditer la thèse de népotisme que l'on a parfois évoqué comme un des abus majeurs du Tribunal. En tout cas, selon le premier rapport du BSCI, *"dans plusieurs cas, les définitions d'emploi ne se trouvaient pas dans les dossiers individuels ni dans aucun autre dossier du Greffe"*, ce qui a autorisé les contrôleurs à se demander, non sans raison, *"sur quelles bases légales le Greffe se fondait pour recruter son personnel"*.

IV.1.6. L'absence de direction opérationnelle des enquêtes et poursuites

En 1995, le Directeur des enquêtes s'était préoccupé de la nécessité de susciter la confiance dans le Tribunal en établissant rapidement les premiers actes d'accusation. Sur instructions du Procureur Richard Goldstone, il avait arrêté une stratégie d'enquête géographique dans les lieux où les massacres étaient jugés avoir été particulièrement sanglants. Ainsi, des équipes d'enquêteurs avaient été dépêchées dans les préfectures de Kibuye et de Butare, et leurs résultats ont abouti à l'établissement des premiers actes d'acte d'accusation. Cependant, cette stratégie bien efficace était souvent perturbée par des circonstances extérieures au Tribunal.

Ainsi, lorsqu'un Etat arrêta des accusés potentiels, les enquêteurs étaient dessaisis des dossiers dont ils avaient la charge, et se voyaient confier d'enquêter sur les activités de ces personnes suspectées, en vue de déterminer s'il y avait des preuves suffisantes pour justifier leur remise au Tribunal. Certes, ces décisions ont débouché sur des mises en accusation authentiques, mais la qualité du travail d'enquête a été rendue difficile par les ressources humaines limitées du Bureau du Procureur. Il est également reproché au Procureur adjoint de l'époque d'avoir mal utilisé les effectifs dont il disposait, en ne les affectant particulièrement pas à la poursuite des principaux auteurs de génocide.

Chaque équipe arrêta ses propres plans et stratégie, ce qui a fait dire aux contrôleurs du BSCI que *"le Procureur adjoint n'a pas assumé la direction opérationnelle des activités courantes du Bureau du Procureur en sa qualité de responsable principal : le Bureau du Procureur a continué à fonctionner en l'absence d'effectifs et autres ressources suffisantes, de procureurs dotés de l'expérience voulue pour diriger les enquêtes et préparer et conduire les procès et de la direction opérationnelle nécessaire"*.

Aux questions que les enquêteurs du BSCI ont posé au Procureur adjoint au sujet des lacunes observées dans le fonctionnement du Bureau du Procureur, il *"répondait systématiquement qu'il n'avait pas l'autorité nécessaire pour agir"*. Selon lui, *"il ne pouvait pas aller à l'encontre des décisions du Greffier, lequel affirmait sa suprématie"*. Cela revient à

dire que le Bureau du Procureur n'avait aucune autonomie et n'était en fait qu'une autre section du Greffe.

Autrement dit, pendant plus de deux ans, le Bureau du Procureur a fonctionné avec un responsable incompetent qui ne suivait pas la direction des enquêtes, qui se contentait de tout remettre aux mains du Directeur des enquêtes, pour ne pas toucher sur l'excès de pouvoir que le Greffier s'était octroyé. Voilà ce qui a fait dire au BSCI que *"c'est la plus grave lacune constatée"* au TPIR, et que *"s'il n'y est pas remédié, la création du Tribunal n'aura servi à rien; les Rwandais seront en droit de voir dans la justice ainsi différée un déni de justice et l'Organisation des Nations Unies aura échoué dans sa volonté de mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice"*.

Dans l'affaire des médias visant à établir les responsabilités d'organes d'information rwandais et de leurs journalistes dans le génocide, lorsque les premières équipes ont débarqué au Rwanda vers le mois de mai 1995, elles se sont immédiatement attaquées aux enquêtes liées au dossier. Cinq ans après, en septembre 2000, on pouvait observer une grande désorganisation autour de ce dossier qui a conduit à l'implosion de l'équipe qui en avait la charge. Trois des avocats généraux qui conduisaient cette affaire, Sankara Menon, Jane Adong et David Spencer ont été écartés par le Procureur Carla Del Ponte, et de tels cas se sont parfois reproduits conduisant ainsi à l'impréparation du Bureau du Procureur dans les principales affaires qu'il devait présenter à la Cour.

IV.1.7. Les carences dans l'expérience judiciaire de certains juges

L'International Crisis Group a épinglé la sélection des juges qui n'est pas rigoureusement organisée. Pour cette ONG, il faudrait que des candidats n'ayant pas une sérieuse expérience de magistrat en matière pénale soient écartés. Effectivement, certains juges du TPIR manquent d'une expérience judiciaire pratique au sein d'une Cour. Ainsi en est-il du juge russe Yakov Arkadievich Ostrovsky qui a siégé au TPIR pendant plus de sept ans. Avant de devenir juge dans cette juridiction, ce magistrat avait passé 45 ans au service de la diplomatie soviétique, puis russe. Membre de la représentation de l'URSS auprès de l'ONU (1960-1966), de l'Italie (1970-1975) et de l'Unesco (1981-1987), il a terminé sa carrière nationale au poste de vice-président du département des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères de la nouvelle Fédération de Russie, tout en étant professeur de droit international à l'Institut de Moscou. S'il est titulaire d'une maîtrise de droit, il n'a cependant jamais exercé dans les prétoires.

Le turc Mehmet Güney, juge à Arusha entre 1999 et 2001, aujourd'hui à la chambre d'appel commune aux deux tribunaux internationaux à La Haye, a un profil comparable. Il semblerait que les deux années de mandat de ce dernier à Arusha ont laissé un souvenir

des plus médiocres, et que la cause essentielle se trouve dans son absence d'une expérience judiciaire en matière pénale, si essentielle pour la gestion efficace des grands procès criminels internationaux comme ceux tenus devant le TPIR.

IV.1.8. Les absences répétées et prolongées des juges

Les juges ont une lourde responsabilité dans les retards de certains procès. On peut la situer dans les absences prolongées de certains juges. Entre 1999 et 2000, *"six des neuf juges du Tribunal n'ont pas conduit de procès au fond pendant au moins quatorze mois. (...) Le Tribunal n'a pu mener à bien que le procès d'un seul accusé"*(...). En effet, entre juillet 1999 et septembre 2000, seul le procès d'Ignace BAGILISHEMA a été achevé alors que le Tribunal comptait déjà trois Chambres de première instance et plus d'une trentaine d'accusés. Le Tribunal s'est trouvé en panne totale de procès en cours. Certes, l'on peut comprendre que les juges qui ne siègent pas dans le cadre d'un procès au fond sont occupés par d'autres questions liées à la justice, tel que le traitement des requêtes relatives aux questions de procédure, mais le bien-fondé de certaines situations paraît discutable.

Quelques exemples sur les procès menés par les juges entre novembre 1998 et septembre 2000 permettent de rendre compte de la responsabilité des juges dans les retards des procès. Au cours de cette période, les juges Sekule et Ostrovsky n'ont pas siégé dans le cadre d'une audience au fond. Depuis leur entrée en fonction jusqu'à cette date indiquée, ces deux magistrats n'avaient jugé que deux accusés. Les juges Williams et Dolenc, arrivés au TPIR en février 1999 pour renforcer les Chambres n'ont débuté leur premier procès que le 18 septembre 2000, soit dix-huit mois plus tard. A ce moment-là, les juges Navanethem Pillay et Laïty Kama étaient dépourvus de procès depuis juillet 1999.

Entre juin 1999 et septembre 1999, la Présidente du Tribunal, le juge Pillay a passé 147 jours hors du siège du Tribunal. La Chambre II reconstituée en juin 1999 n'a entamé son premier procès qu'en mars 2001, pour le reporter en juillet de la même année. Toujours en mars 2001, un juge a accompli le record de 28 mois passés sans procès au fond. Autant de signes qui montrent l'existence de réels dysfonctionnements qui ont pendant plus de cinq ans, paralysé l'efficacité des Chambres du Tribunal. Ainsi donc, la faible activité judiciaire du TPIR est liée, entre autres, *"à la médiocre productivité des juges, à l'incapacité de certains d'entre de mener des procès pénaux et à leurs absences souvent prolongées du siège du Tribunal"*.

IV.1.9. Les malversations financières au sein des services de la défense

Parmi les irrégularités constatées au sein des organes du Tribunal pratiquement à partir de l'année 2000, la plus grave concerne les abus constatés dans l'utilisation des fonds destinés à la défense des accusés. Tel que c'est indiqué dans le rapport de l'exercice 2000-2001, la

section des avocats et de l'administration du quartier pénitentiaire a dû faire face à de multiples problèmes pour la plupart causés par la hausse progressive des frais afférents au régime d'assistance judiciaire des détenus dits indigents.

La section a connu des cas flagrants liés à l'utilisation abusive de l'état d'indigence, au détournement des fonds de la défense et au recrutement des équipes d'enquêteurs soupçonnées d'implication dans les infractions entrant dans la compétence du Tribunal. L'année 2001 en particulier, a été ponctuée d'une série d'incidents qui ont mis à mal l'image du Tribunal. En février de cette même année, un rapport interne de l'ONU a fait état d'allégations de pratiques abusives de partages d'honoraires entre les avocats de la défense payés par le Tribunal et les accusés.

Au mois de mai 2001, un enquêteur rwandais travaillant sous un faux nom pour la défense d'un accusé a été arrêté par la police tanzanienne à la demande du Procureur. Quatre autres enquêteurs de la défense figurant sur la liste des suspects de génocide établi par le gouvernement rwandais ont été remerciés en juillet 2001. L'année 2002 a été caractérisée par d'autres révélations faisant état de corruption au sein du personnel du Tribunal. Un nouveau rapport du BSCI du 26 février 2002, rendu public le 11 mars 2002, et qui est complémentaire au précédent, a dévoilé qu'un fonctionnaire du TPIR chargé de contrôler les comptes des avocats a demandé et reçu à plusieurs reprises des dessous-de-table.

Selon ce rapport, des équipes de défenseurs ont dû, sous la contrainte, effectuer des versements, souvent supérieurs à 1000 dollars, par chèque ou en espèces. Ceux qui refusaient se voyaient délivrer les autorisations de paiement avec des retards significatifs. Autant d'incidents graves qui sont passés quasi inaperçus auprès de l'opinion et de la presse internationale, mais qui démontrent que la justice pénale internationale a encore du chemin à parcourir pour être totalement au service du droit.

IV.1.10. Recrutement d'agents impliqués dans le génocide

Une autre source de préoccupation provenait du recrutement des enquêteurs de la défense. Parmi eux figurent des présumés génocidaires recherchés par le Rwanda ou les proches des accusés dont on comprend que le principal critère de recrutement est de pouvoir nier les preuves du génocide. En 2000, une enquête faite par IBUKA Rwanda a découvert 41 suspects de génocide travaillant au TPIR comme enquêteurs de la défense. En effet, les avocats de la défense recouraient aux enquêteurs rwandais pour recueillir des témoignages en faveur des accusés. Ce sont ces derniers qui conseillent des noms à leurs avocats. Ces 'enquêteurs' sont souvent des amis des accusés ou leurs anciens collaborateurs, impliqués eux-mêmes dans le génocide. Mais, même si la responsabilité de cet état de fait n'est pas

imputable au personnel du TPIR, le mal existe et l'observateur extérieur ne peut que le constater et le regretter.

Tel est le cas de Siméon NSHAMIHIGO, arrêté le 19 mai 2001, mis en accusation par le Tribunal, après avoir travaillé pendant trois ans, sous un faux nom, comme enquêteur d'une équipe de défense. Il a été reconnu coupable de génocide et condamné à la prison à vie. Sept mois après cette arrestation, ce fut le tour d'un autre enquêteur de la défense, M. Joseph NZABIRINDA alias Biroto, d'être interpellé par le TPIR et mis en accusation pour des crimes dont le Tribunal est compétent. Il a plaidé coupable de génocide. L'administration du Tribunal s'est ainsi trouvée dans une situation embarrassante et le Greffe procéda à une enquête interne qui a débouché le 16 juillet 2001, à la suspension des contrats de quatre enquêteurs de la défense.

L'une des conséquences de cet état de fait est que ces enquêteurs souvent ont corrompu, manipulé leurs témoins y compris ceux recrutés par le Procureur²⁶. Plusieurs autres ont été poursuivis pour outrage à la Cour pour avoir corrompu des témoins comme Mr Leonidas NSHOGOZA qui était enquêteur dans l'affaire Abbe Emmanuel RUKUNDO, et plus récemment dans l'affaire Augustin NGIRABATWARE, un de ses conseils Dimitri MULLEN et ses deux collaborateurs enquêteurs rwandais dont un certain TULINABO. Ils n'ont pas été poursuivis.

L'autre scandale qui a émaillé la défense concerne une relation amoureuse suspectée entre Shalom NTAHOBARI et son conseil Me Dimitri MULLEN. Le TPIR n'a pas voulu enquêter sur cette situation pour éviter la gestion des polémiques qui pouvaient surgir et influencer sur le procès en cours. Il n'empêche que les soupçons semblaient provenir de sources sûres émanant du personnel chargé du quartier pénitentiel d'Arusha dans les années 2010 et 2011, juste avant la condamnation de Shalom NTAHOBARI et de sa mère Pauline NYIRAMASUHUKO.

IV.1.11. La mauvaise utilisation des biens du Tribunal

Pour mener à bien leur mission, les fonctionnaires chargés des enquêtes sur terrain au Rwanda avaient besoin des véhicules adaptés aux déplacements dans les zones rurales souvent montagneuses. Dès l'ouverture du Bureau du Procureur à Kigali, les enquêteurs ont récupéré des anciens véhicules qui appartenaient à la MINUAR ou à l'ONUSOM. Mais, nombre d'entre eux étaient en panne et le Tribunal avait demandé à plusieurs reprises de nouveaux véhicules adaptés aux conditions de travail au Rwanda. Finalement, 27 véhicules

²⁶Hirondelle, 4 Avril 2001.

ont été achetés par prélèvement sur les fonds d'affectation spéciale. Mais au lieu de les envoyer à Kigali, 26 d'entre eux ont été affectés aux chefs des services administratifs en poste à Arusha, un seul a été octroyé au Bureau du Procureur. Compte tenu de sérieux problèmes de transport rencontrés par les équipes de juristes, d'enquêteurs et de traducteurs chargées de l'instruction des procès, il a fallu privilégier Kigali à Arusha.

Outre cette insuffisance, les enquêteurs du BSCI ont constaté que *"les véhicules étaient souvent utilisés à des fins personnelles, surtout en fin de semaine"*, sans qu'aucun titre de transport ne soit établi, sans que les déplacements officiels ou privés soient dûment consignés, et sans que les fonctionnaires remboursent les frais d'utilisation à des fins personnelles des véhicules de l'ONU. Cela a supposé une mise en place à temps utile d'un système de gestion des transports ainsi que des procédures de tenue d'inventaires. Or, comme l'a relevé l'enquête du BSCI au moment de sa réalisation, *"le Tribunal n'avait toujours pas mis en place un système de contrôle de gestion, de comptabilisation et de tenue des fiches d'inventaire pour l'ensemble du matériel non consommable"*.

Le Tribunal dispose d'un avion servant de déplacement entre Arusha et Kigali. Les conditions d'utilisation de cet avion sont grandement liées au fonctionnement du Tribunal, mais il a été essentiellement utilisé à des fins plus administratives que judiciaires. En effet, au cours de la première enquête du Bureau des Services de Contrôle Interne de l'ONU, l'analyse des listes des passagers a dévoilé que l'avion avait une capacité de dix passagers. Sur la période correspondante à l'enquête, il s'est avéré que 37% de ces passagers appartenaient au Bureau du Procureur, moins de 30% aux Chambres et près de 50% au Greffe. Plus scandaleux est cette grossière bavure observée en juin 1996.

Sur la base d'un devis communiqué par téléphone et sans procéder à un appel d'offres en bonne et due forme, le Greffe a affrété un avion auprès d'une compagnie de transport aérien afin de transporter à Arusha des prévenus arrêtés au Cameroun. Lorsque l'avion est arrivé à destination, l'Etat en question n'a pas livré les suspects qu'il détenait et l'avion est reparti vide à Arusha. Cette opération infructueuse a coûté au Tribunal la bagatelle de 27 000 dollars. Ce gaspillage était facilement évitable, il est dû à une erreur de stratégie. Il aurait fallu au préalable que le Greffe trouve un accord formel avec l'Etat concerné à propos des conditions de remise des suspects et de la date de leur livraison au Tribunal. Cela entre dans le cadre de l'obligation de coopération des Etats avec le Tribunal.

IV.2. LES FAUTES IMPUTABLES AU CONSEIL DE SECURITE

IV.2.1. Limites à la compétence temporelle du tribunal

Le Conseil de sécurité a imposé au TPIR des limitations temporelles très dommageables au bon déroulement de la justice. Il ne peut que juger les actes commis au cours de l'année 1994. C'est la France qui a fait restreindre par le Conseil de sécurité de la compétence temporelle du TPIR, alors que celle du Tribunal pour la Yougoslavie (TPIY) ne l'est pas. Le choix de cette période de temps ne permet pas de prendre en compte l'examen de tous les actes de planification et de préparation du génocide. Comme Paris était informé dès la fin 1990 de l'intention des chefs d'état-major des FAR et de la gendarmerie d'éliminer les Tutsi et, malgré cela, a soutenu militairement le régime, fermant les yeux sur les massacres, il fallait empêcher le TPIR de fouiller dans cette période de préparation du génocide.

Une telle restriction temporelle a rendu difficile de prouver l'entente en vue de commettre un génocide. En effet, selon la jurisprudence du tribunal, aucune condamnation ne peut être prononcée sur la base de faits antérieurs à janvier 1994. Le Procureur a eu beau expliquer que l'entente est un crime continu dans le temps, les juges exigeaient qu'il prouve l'existence de ce complot uniquement en 1994. Même l'existence d'une entente avant le 7 avril 1994 ne suffisait pas. Il fallait la démontrer pendant le génocide proprement dit, c'est-à-dire depuis le 6 avril 1994.

IV.2.2. L'oubli des victimes

La résolution mettant en place le TPIR n'a accordée aux victimes qu'une place strictement limitée. Les victimes n'intervenaient pas en tant que telles, puisque la constitution de partie civile n'est pas prévue dans les Statuts. Elles ne peuvent intervenir qu'en qualité de témoins à charge ou à décharge, ou en tant qu'*amicus curiae*.

Le Statut régissant le TPIR est aussi muet sur le droit à réparation des victimes, et de ce fait, il leur est impossible de demander la réparation du dommage subi ou le paiement des dommages et intérêts pour le manque à gagner entraînée par le fonctionnement du Tribunal. Et comme le Statut ne prévoit rien, les juges ne pouvaient pas introduire dans le Règlement de Procédure et de Preuve (R.P.P.) une disposition en ce sens. A ce titre, les victimes du génocide sont frustrées de se voir ainsi rejetées en observant que les accusés sont beaucoup mieux traités qu'elles.

En somme, devant le TPIR, l'absence des victimes en tant que parties aux procès crée un déséquilibre difficilement compréhensible pour des personnes habituées au système de

civil law. Cela est d'autant plus difficile à comprendre qu'il s'agit de crimes de génocide et crimes contre l'humanité qui ont causé la mort de presque un million de personnes, ce qui rend le besoin de reconnaissance de ceux qui ont survécu d'autant plus grand.

IV.3. Mauvais traitement des témoins lors des audiences

IV.3.1. Situation générale

« *Sans le partenariat du Rwanda et son appareil judiciaire, il est difficile pour le TPIR d'atteindre le but qu'il s'est proposé tant il est vrai que la plupart de nos témoins sont au Rwanda et qu'il faut nécessairement une collaboration des autorités rwandaises* »²⁷. Ce constat de l'ex-Président du TPIR est resté intact jusqu'à la fin des travaux en 2012, le rapport de 2011 faisant état de plus de 4000 témoins en provenance de 20 pays, mais dont les deux tiers venaient du Rwanda. La majorité des témoins venaient du Rwanda et la quasi-totalité d'entre eux manifestaient le besoin d'être protégés, c'est-à-dire que plusieurs mesures devaient être prises pour que leur identité ne soit pas révélée au public. Or, la coopération avec le Rwanda était impérativement nécessaire dans ce processus de protection de témoins.

Au début des procès, le TPIR a progressivement instauré un système de protection de ses témoins, surtout ceux venant du Rwanda avec comme argument qu'ils pouvaient faire l'objet des pressions avant ou après la déposition. Cependant, cela ne fut pas totalement efficace car les mesures de protection ne se limitaient qu'à leurs passages à Arusha. Ainsi, quatre ans après le début des procès, suite à leur collaboration avec le TPIR, deux témoins de l'accusation ont été tués. Le premier était un témoin potentiel dans le procès AKAYESU ; le second avait, quant à lui, témoigné dans l'affaire RUTAGANDA. Dans les deux cas, le lien entre leur assassinat et leur statut de témoin auprès du TPIR n'a pas pu être établi. Dans l'entretien avec la Commission du Sénat les représentants d'IBUKA et D'AVEGA déplorent la façon dont les témoins étaient traités devant le TPIR surtout les femmes victimes de violences sexuelles.

Après ces critiques quant à ses capacités à protéger les témoins, le TPIR a amélioré les mesures de protection. A sa clôture, il affiche donc un bilan assez remarquable, les risques étant minimes. Le défi de taille pour le mécanisme est de trouver un mécanisme d'accompagnement des témoins qui ont déposé au Tribunal à la fermeture de ses portes, car on risque alors de voir au grand jour ce qui était confidentiel jusque-là. Les critiques à l'encontre du TPIR pour l'ex Ministre de la justice du Rwanda, Tharcisse KARUGARAMA, dans son entretien avec la commission des affaires étrangères du Sénat rwandais, le TPIR

²⁷ Déclarations du feu Laity Kama en 1996 au cours de sessions avec le personnel du TPIR.

n'aurait pas dû amener tous les témoins à Arusha puisque certaines audiences pouvaient se tenir à Kigali pour faciliter les témoins et victimes de participer activement à ces activités proches de leurs milieux. Il a qualifié ce procédé de justice de proximité.

IV.3.2. Le cas flagrant du témoin TA

Les tensions entre le TPIR et le Rwanda liées au mauvais traitement des témoins ont souvent existé, mais elles se sont gravement accentuées au cours du premier semestre 2001. Un important incident intervenu le 31 octobre 2001 au cours d'un contre-interrogatoire d'un témoin dénommé TA va déclencher une crise d'une ampleur sans précédent entre les associations des victimes et le TPIR.

Le témoin TA est une femme victime de multiples viols lors du génocide. Elle a déposé pendant près de deux semaines dans l'affaire Butare. Lors de l'incident incriminé, TA témoignait directement contre l'accusé Arsène Shalom NTAHOBALI, mais ses accusations portaient également contre la mère de ce dernier, l'accusée Pauline NYIRAMASUHUKO, ancienne ministre de la famille. C'est au cours de l'un des contre-interrogatoires mené par l'avocat de NTAHOBALI, le kenyan Me Duncan Mwanyumba, et qui se déroulait devant une Chambre composée des juges William Sekule (Tanzanie), Winston Churchill Maqutu (Lesotho) et Arlette Ramaroson (Madagascar), que la Cour a sombré dans le déshonneur.

Répondant aux questions de l'avocat, TA raconte soigneusement le déroulement du premier viol qu'elle attribue à Arsène Shalom NTAHOBALI. Progressivement, les questions de l'avocat dérapent vers une attitude délibérée d'humiliation et de harcèlement du témoin. Après une question de l'avocat demandant à TA d'expliquer la façon dont elle a été déshabillée avant le viol, plusieurs questions caractéristiques d'un extrême mépris de la victime s'en sont suivies : *"Après cela, vous étiez nue?", "Est-ce que Shalom a retiré tous les vêtements que vous portiez"? Est-ce que vous avez gardé votre jupe ou a-t-elle été aussi enlevée"? "Décrivez ce qui s'est passé ensuite"? Qu'a-t-il fait"? "Vous rappelez-vous quand vous aviez pris votre dernière douche"? "Était-ce les conditions dans lesquelles Shalom vous a trouvé cette dernière nuit"? Est-ce que Shalom a utilisé des préservatifs"? Diriez-vous que, dans les conditions dans lesquelles vous vous trouvez, n'ayant pas pris de douche...vous...sentez mauvais"?*

Ce qui a davantage choqué les observateurs lors de ce contre-interrogatoire, ce n'est pas tellement la teneur de ces questions, même si en elle-même, elle est totalement condamnable. C'est plutôt l'attitude des juges qui a surpris plus d'un. A deux reprises, ils se sont mis à rire sans retenue après les questions humiliantes de Me Mwanyumba, oubliant ainsi leur devoir de réserve, d'impartialité et surtout de protection de l'intégrité du témoin. La cassette d'enregistrement de l'audience montre que l'avocat lui-même était très étonné de cette réaction des juges, et voyant leur perte de contrôle de la police de l'audience, il en a

profité pour brouiller comme bon lui semblait, le comportement exemplaire et digne du témoin devant la Chambre.

Un mois plus tard, l'incident se répandit au Rwanda lors d'une rencontre internationale tenue à Kigali du 25 au 30 novembre 2001, rassemblant des associations de victimes du génocide des Tutsi, des représentants d'autres peuples ayant subi la menace d'une extermination : Bosniaques, Aborigènes d'Australie, Amérindiens, Arméniens, Juifs, etc. La rencontre est organisée par l'association Ibuka et par un centre basé à New York, le "*Projet pour les rescapés de l'Holocauste et leurs enfants*". Dans ce séminaire, il y eut une réaction à chaud, et l'assistance a décidé séance tenante de signer une pétition de protestation et de l'envoyer au Tribunal. Alertée de la tournure de l'événement, la présidente du TPIR envoie d'urgence de New York où elle se trouvait, un message aux participants le 29 novembre 2001 où elle s'engageait à mener une enquête sur cette affaire à son retour pour y apporter une réponse appropriée. Elle écrivit ceci:

"Sans préjuger d'aucune manière des questions soulevées [par l'incident du 31 octobre], j'ai demandé la semaine dernière de plus amples informations à propos du traitement de ce témoin lorsqu'elle a témoigné devant le Tribunal. J'examinerai toutes ces questions à mon retour (...). Je puis vous assurer que tous les juges du TPIR prennent très au sérieux les crimes de viol et de violences sexuelles. Nous sommes sensibles au traumatisme des victimes de viol et au besoin d'une attention particulière pour la protection des témoins venant déposer au sujet de violences sexuelles. Le TPIR a fait l'histoire judiciaire en prononçant la première condamnation pour viol en tant que crime contre l'humanité et partie constitutive du crime de génocide. Soyez certains que le TPIR sera vigilant pour s'assurer que ceux qui sont appelés à témoigner devant lui sont traités avec le respect et la considération qui leur sont dus".

Nonobstant cet apaisement, le bras de fer s'engagea entre les associations des victimes et le TPIR. Le 1^{er} décembre 2001, l'association AVEGA demanda publiquement des sanctions contre les trois juges et contre l'avocat de la défense Duncan Mwanyumba. AVEGA est suivie dans sa démarche par l'association IBUKA. Dans un communiqué commun, les deux associations précisent que les magistrats "*ont ouvertement ri du témoin alors qu'ils étaient parfaitement conscients qu'elle était la seule survivante des femmes violées par l'accusé*". Les associations demandent aussi que des excuses soient présentées au témoin "*pour le traitement qu'elle a reçu*".

Le Collectif d'associations de femmes rwandaises, PRO-FEMMES, réagit avec la même protestation vigoureuse en appelant le TPIR à "*respecter les droits des témoins et à immédiatement imposer des sanctions contre certains juges*". Il dénonça la "*conduite*" des magistrats et demanda au gouvernement rwandais de "*suivre de près les témoins devant le Tribunal*". Le Collectif suggéra enfin que les cas de viols soient entendus à huis clos et avec

la présence de juges femmes. Les agences de presse se saisissent elles aussi de l'information, et très vite elle fait boule de neige dans la région.

Dans son édition du 3 décembre 2001, le journal ougandais *The Monitor* titre : "*Des juges de l'Onu rient d'une victime de viol*". Le titre révèle une distorsion de l'incident puisque au cours de celui-ci, les juges n'ont pas ri du témoin, mais plus exactement devant le témoin, à cause des questions posées par un avocat de la défense à un moment fort sensible de sa déposition. Les 5 et 6 décembre 2001, le Procureur général Carla del Ponte, certainement bien consciente des graves conséquences de l'incident quant à la poursuite des procès, manifesta également son indignation : "*Je suis étonnée de la passivité du président de la Cour et de la non intervention dans la protection des témoins, surtout des témoins victimes. Il n'est pas acceptable qu'ils soient soumis à des agressions pareilles*". Elle promet de se mettre en contact personnellement avec TA, "*car sans des témoins comme elle, il n'y a pas de justice internationale*".

Qualifiant cet incident de "*scandaleux*", le Procureur mit sévèrement en cause ses propres substituts qui le représentaient dans l'affaire concernée : "*Je suis étonnée de l'intervention très faible du procureur à la Cour (...) Cela fait des mois que je m'inquiète de la protection des témoins à l'audience. Le procureur a dû intervenir beaucoup plus énergiquement. On ne peut pas accepter cela. La justice internationale doit être au-dessus de toute critique. Le procès doit aussi être équitable pour les témoins, pas seulement pour les accusés*".

En effet, l'incident du témoin TA a été l'illustration de l'absence de réaction des représentants du Procureur qui auraient dû, en raison de leur devoir de protection des témoins qu'ils appellent à la barre, protester contre les abus de l'interrogatoire mené par la défense et contre les dérapages des juges. Les représentants du Parquet auraient dû demandé au Tribunal de traiter les témoins avec égards, ce qu'ils n'ont pas fait.

IV.4. Le TPIR loin des attentes des Rwandais

L'urgence de la création du Tribunal Pénal International pour le Rwanda résultait au premier chef du souci de combattre l'impunité qui avait régné au Rwanda, et à ce titre d'utiliser l'instrument judiciaire au service de la réconciliation afin de contribuer à la restauration et au maintien de la paix. La question était ainsi posée de savoir si le TPIR appartenait ou non aux Rwandais. Pour la plupart des Rwandais, la réponse est unanimement non puisqu'ils n'y sont pas associés, sauf en tant que témoins pour une poignée d'entre eux. En outre, ils ne comprennent pas que le génocide soit jugé à l'étranger. Ainsi, ils voient dans le Tribunal une façon pour la communauté internationale de se dédouaner de son inaction lors du génocide.

Le constat est d'autant plus préoccupant qu'il pose la question du rôle de la justice dans

une société. L'un des soucis majeurs exprimés au lendemain du génocide et qui a constitué le socle de la réponse pénale apportée par le TPIR était l'ambition de mettre fin à une culture d'impunité. En favorisant l'action du Tribunal on réprimait les auteurs de ces crimes en même temps qu'on espérait poser les fondements d'une culture de droit. Or, en étant aussi étrangère et loin de la société à laquelle elle devrait s'adresser en priorité, la justice internationale incarnée par le TPIR a perdu tout impact sur celle-ci. Par là même, elle ne remplit plus ni sa fonction sociale ni sa valeur éducative.

Derrière la résolution du conseil de sécurité se profilait des passerelles entre la juridiction internationale et les tribunaux nationaux. Cette coopération a toujours fonctionné à sens unique, mise à part quelques formations pour les avocats et magistrats rwandais qui ont été initiés par le TPIR vers la fin de son mandat. Au niveau des parquets, les procureurs qui se sont succédé au TPIR avaient une conception restrictive du partage d'informations à l'instar de Louise Arbour : *« Je considère que jusqu'à ce que les témoins témoignent publiquement et que leur témoignage devienne l'objet de procédures publiques, le procureur a l'obligation de confidentialité. Si les tierces parties, y compris des justices nationales, veulent avoir accès à des témoins, je ne révélerai jamais à qui que ce soit ni leur identité ni le contenu de leurs déclarations sans leur permission »*²⁸. Cette déclaration semble destinée à rassurer les témoins, mais elle révèle aussi les limites de la confiance entre les deux parquets²⁹.

Néanmoins, l'année 2000 fut marquée par l'opportunité pour des étudiants de la faculté de droit de l'Université Nationale du Rwanda d'effectuer des stages à Arusha, et pour des juges rwandais d'effectuer un voyage d'étude. Ce changement de cap de la part du TPIR a été soutenu et amplifié par les débats sur les transferts des dossiers aux tribunaux nationaux dans les années 2006. Cela a fini par produire des résultats, puisque le premier transfert est intervenu en 2011, en la personne de Jean UWINKINDI, puis de Bernard MUNYAGISHALI.

Ces initiatives appréciables par les Rwandais ont réchauffé les relations, même si cela n'est intervenu que trop tard vers la clôture des activités. De même, la création du centre d'information UMUSANZU fut une autre façon de rapprocher le Tribunal des Rwandais, ce centre détenant une riche documentation sur le TPIR, notamment les recueils jurisprudentiels ainsi que la retransmission en direct des audiences.

²⁸ Déclarations de Louise Arbour à propos d'échanges d'informations entre les deux systèmes judiciaires entre le TPIR et le Rwanda.

CINQUIEME PARTIE : LES RELATIONS TENDUES ENTRE LE TPIR ET LES ETATS

V.1. La traque des suspects en fuite

La résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies créant le TPIR demandait que tous les États apportent leur pleine coopération au Tribunal et à ses organes³⁰. De fait, la coopération des Etats est d'une importance capitale pour le bon fonctionnement du TPIR. Cette coopération est notamment en jeu dans les domaines des arrestations et transferts des suspects, et dans la question de l'exécution des peines. Or, on peut déplorer qu'à part l'obligation pour chaque Etat membre des Nations Unies de coopérer avec le Tribunal, il n'y a aucun accord formel entre le TPIR et les Etats pour pouvoir faciliter la protection des témoins ou accueillir des acquittés qui deviennent une charge pour le TPIR.

Pour le TPIR, la coopération la plus vitale et prioritaire était celle qui permettait les arrestations des suspects. Or, c'est dans ce domaine que l'on rencontre les plus fortes résistances des Etats. Selon le rapport d'*International Crisis Group* de 2001, la coopération des Etats africains a été particulièrement importante puisque sur les 17 pays dans lesquels ont été opérées les 45 arrestations, 11 étaient africains. Ces Etats africains ont procédé aux traques, arrestations et transferts des suspects recherchés par le TPIR³¹. Dans les années 1996-2000, il y a eu plusieurs opérations d'arrestations organisées par le Tribunal en coopération avec les Etats dont la plus célèbre a eu lieu au Kenya en 1997. Elle a enregistré 9 suspects dans ce pays qui abritait beaucoup d'anciens dignitaires qui étaient devenus presque intouchables.

Toutefois, dans l'ensemble, la situation du TPIR est totalement différente de celle du TPIY, puisque contrairement aux suspects de l'ex-Yougoslavie qui étaient facilement traqués, ceux du Rwanda étaient difficilement localisables, et une fois localisé, certains d'entre eux bénéficiaient des protections des pays d'accueil, tel le Kenya en faveur de KABUGA Félicien ou le Zimbabwe en faveur du major Protais MPIRANYA, ancien patron de la redoutable Garde présidentielle de HABYARIMANA, fer de lance du génocide. En particulier ceux qui étaient sur le sol africain profitaient de l'obtention de papiers qui leur permettaient de circuler librement et de rejoindre les miliciens locaux.

Dans les années 2000, le procureur avait mis en accusation les hommes clés des ex-FAR, tels Augustin BIZIMUNGU qui avait été localisé à LUBUMBASHI et qui finit par être attrapé en Angola ; Protais MPIRANYA et Tharcisse RENZAHO étaient localisés à Pweto et intégrés dans le commandement des Forces Armées Congolaises. Il faut aussi évoquer le cas de quelques personnalités comme Aloys NTIWIRAGABO qui ont échappé à l'opération NAKI.

³⁰Textes fondamentaux du TPIR, Résolution 955 du 08/11/1994 p.4.

³¹Le rapport d'*International Crisis group, TPIR, l'urgence de juger* du 2001.

Plusieurs Etats sont donc pointés du doigt par le TPIR pour protéger les fugitifs recherchés par ce Tribunal, entre autres les pays africains comme la RDC, le Congo-Brazzaville, le Gabon et le Cameroun, et en Europe la France et la Belgique. C'est avec la chute du régime Mobutu et plusieurs changements dans les pays d'accueil comme au Congo-Brazzaville, en France et en Belgique que plusieurs suspects ont été arrêtés par ces Etats et transférés devant le TPIR. Il faut louer aussi l'initiative des Etats-Unis d'appuyer le TPIR dans l'interpellation des suspects du génocide en proposant des prix en argent à ceux qui faciliteraient les traques des suspects.

V.2. Les tensions avec le Rwanda

La création du TPIR était une émanation du Gouvernement du Rwanda, mais après que sa demande d'installer le Tribunal à Kigali et d'y inclure des juges rwandais ait été sanctionnée par une fin de non-recevoir, le Rwanda n'a pas voté la résolution instaurant le TPIR. Par la suite, les relations entre le Rwanda et le Tribunal se sont dégradées pour plusieurs raisons liées entre autres aux dysfonctionnements de ce Tribunal et au refus d'admettre que son succès dépendait de la maîtrise du terrain rwandais. Pourtant, le Procureur du TPIR ne pouvait pas se passer du Rwanda pour l'accès aux témoins et la collecte des autres éléments de preuve sur le lieu du crime. Il faut souligner aussi la méfiance affichée par les victimes du Rwanda qui considéraient le TPIR comme une confiscation de la justice par la communauté internationale. Les dysfonctionnements du greffe et du bureau du Procureur au sein du TPIR cités ci-dessus n'ont pas facilité la tâche.

A sa création, le TPIR n'a rien fait pour s'approcher du Rwanda pour rendre principalement justice à son peuple, ce qui a pu être considéré par les Rwandais comme la confiscation de la justice par la communauté internationale. Cela était au départ dû au climat de méfiance entre le Tribunal et le Rwanda, mais aussi aux erreurs répétées dans plusieurs dossiers, dont celui de Jean Bosco BARAYAGWIZA et bien d'autres. Tout cela a poussé plusieurs Rwandais, pour la plupart des membres des organisations des rescapés, à manifester dans la rue contre un certain nombre de décisions du TPIR.

Les rapports de l'ONU de 1997, 2001 et 2002 sur les graves dysfonctionnements de l'administration du Tribunal et du bureau du Procureur qui aboutirent notamment au limogeage du greffier et du procureur adjoint de l'époque n'ont fait que confirmer la pertinence des réserves du Rwanda sur le TPIR. Mais rien n'a changé, surtout quant aux désordres de la procureure Louise ARBOUR et plus encore de sa remplaçante Carla DEL PONTE qui était connue pour son autoritarisme et sa mauvaise interprétation des priorités de poursuite. Plongée dans le révisionnisme et dans la théorie d'équilibrisme des poursuites au lieu de considérer sérieusement la gravité du génocide, elle ne pouvait

améliorer ni la relation tendue entre le TPIR et le Rwanda suite aux erreurs et réalisations mitigées de son bureau.

En septembre 1998, les premières condamnations de Jean Paul AKAYESU et de KAMBANDA avaient redonné espoir en même temps qu'elles rasséraient une juridiction internationale en mal de légitimité et de reconnaissance. L'année 1999 s'annonçait comme l'année de la montée en puissance du Tribunal, une nouvelle chambre de première instance étant créée, le nombre de juges revu à la hausse, et une nouvelle stratégie des procès collectifs (Gouvernement I et II et militaires) annoncée.

Entre fin 1999 et 2000 plusieurs éléments symbolisaient alors l'amélioration des relations entre le Tribunal et le Rwanda. Pour la première fois, une équipe de la défense de Clément KAYISHEMA se rendit au Rwanda pour y mener des enquêtes. En Juillet 2000, sept des douze équipes de la défense s'étaient ainsi rendues sur le terrain rwandais et aucun incident majeur n'avait été enregistré.

La nomination par le Rwanda d'un représentant spécial auprès du TPIR, Martin NGOGA, et l'arrivée au sein du parquet du TPIR du gambien Hassan Boubacar JALLOW au bureau du procureur symbolisaient cette normalisation des relations. De même, les juges firent des navettes entre Kigali et Arusha pour se rendre sur les lieux des crimes pour la première fois, et le greffe se rendit compte de la nécessité d'approcher le peuple rwandais pour lui faire partager les activités du Tribunal.

V.3. Le rôle de réconciliateur

On dit souvent que la justice vise à sanctionner le coupable du crime qui a causé du tort à la communauté et qu'elle a aussi pour rôle de mettre le criminel en face de cette communauté pour sa réintégration et celle des victimes. C'est l'un des aspects que la communauté rwandaise attendait de la justice internationale pour l'accompagner dans un processus de réconciliation en cours. Or, cet aspect a été sacrifié par le TPIR. Dans la résolution 955, le Conseil de Sécurité a voulu expressément souligner la fonction réconciliatrice du TPIR, mais l'opinion exprimée par la plupart des Rwandais est que la contribution du TPIR à cet égard reste invisible.

Un Rwandais prisonnier à la prison centrale de Kigali déclare ainsi : « *En termes de réconciliation, c'est rien. Je ne sais pas en quoi les procès et les informations recueillies par le TPIR ont contribué à la réconciliation. Par contre, nous, dans les Gacaca, nous avons eu l'occasion de présenter nos excuses aux victimes qui vivent bien avec nos familles alors que celles des planificateurs sont à l'étranger et les acquittés ne veulent plus revenir au Rwanda* ». Il poursuit en disant que le TPIR est là pour renforcer l'écart entre les vrais génocidaires qui ont planifié, conçu et exécuté ce génocide, et les masses populaires qui ont été incitées à

y participer. Effectivement, la majorité de Rwandais pensent comme ce détenu. Un Tribunal installé loin du Rwanda et qui rend une justice éloignée du pays, une justice souvent contestable, ne peut pas contribuer à la réconciliation du peuple rwandais.

V.4. L'oubli des victimes

Devant le TPIR comme devant toute autre juridiction, l'on doit respecter les victimes, car même si elles ne sont pas parties au procès, la justice est rendue en leur faveur. Or, devant le TPIR les victimes ne se sont vues octroyées aucun moyen d'action et ne peuvent réclamer aucune réparation pour les dommages subis. En effet, la motivation principale des rédacteurs du Statut des Tribunaux Pénaux Internationaux (TPI) était la poursuite des individus coupables de graves violations du droit international humanitaire.

Afin de comprendre pourquoi les victimes ne se voient octroyées aucune place au sein de la procédure, il est aussi important de garder à l'esprit que la procédure suivie devant les TPI était initialement fondée principalement sur le système accusatoire. Dans un tel système, le rôle de la victime n'est que d'apparaître en tant que témoin pour l'une des parties à la procédure. Elle ne peut donc rechercher une quelconque indemnisation.

Pour les rédacteurs des Statuts des TPI, une autre priorité était de protéger le droit des accusés en leur offrant un procès rapide. Etant donné la nature et l'étendue des crimes jugés par les TPI, impliquant un grand nombre de victimes et une charge émotionnelle importante, la présence de la victime a été considérée comme pouvant retarder la procédure, et donc faire échec au droit des accusés d'être jugé dans un délai raisonnable.

Pour l'ensemble de ces raisons, le droit des victimes de participer à la procédure et d'obtenir réparation fut écarté. C'est au Procureur que revient la charge de représenter les victimes à tous les stades de la procédure pénale suivie devant les TPI.

Pour les associations des victimes IBUKA et AVEGA, l'oubli des victimes était une grande déception du TPIR à l'égard des rescapés du génocide.

Quelques dispositions traitent cependant des victimes. Voyons-en quelques-unes :

V.4.1. La victime dans la procédure

L'article 19 du Statut du TPIR comprend le seul moyen de protection accordé aux victimes. Il dispose que la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve (RPP). Pour ce faire, les droits de l'accusé doivent être pleinement respectés et « *la*

protection des victimes et des témoins dûment assurée ». L'article 19 du Statut du TPIR dispose de plus que le R.P.P. organisera la protection des victimes et des témoins, incluant la conduite à huis clos des procédures et la non-divulgateion de l'identité des victimes.

Lors du déroulement du procès, la victime peut être entendue en tant que témoin et peut alors participer aux auditions, à la requête spécifique de l'une des parties. La victime doit témoigner sous serment et, si elle ment, une procédure peut alors être ouverte à son encontre pour parjure. Elle ne peut parler que dans le contexte de « l'interrogatoire » et du « contre-interrogatoire » éventuellement mené par les parties. En tant que simple témoin, la victime ne peut bien évidemment pas demander la présence d'un avocat ni avoir accès au dossier du procès. Enfin, la victime ne peut demander à être informée du déroulement de la procédure même si elle représente un intérêt personnel pour elle (cf. règles 77, 85 et 90 du Règlement de Procédure et de Preuve).

V.4.2. Le droit à restitution des biens spoliés

Comme mentionné plus haut, aucune disposition du Statut ne permet aux victimes d'obtenir réparation pour les dommages subis. L'article 106 du RPP dispose que de telles réparations doivent être recherchées devant les juridictions nationales. Les TPI ne peuvent seulement qu'ordonner « la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte » (art. 23 par. 3 du TPIR et art. 24 par. 3 du TPIY).

La règle 106 du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIR traite de la réparation des victimes. Cette règle dispose que le Greffe doit transmettre aux autorités nationales concernées le jugement déclarant un individu coupable d'un crime et ayant entraîné un dommage à des victimes. C'est alors à la victime de demander réparation devant les juridictions nationales compétentes. Dans ce but, « le jugement du Tribunal [doit être] définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée ».

Ces principes de protection des témoins et la reconnaissance des victimes sont restés inefficaces en raison de la mauvaise gestion des témoins. A ce jour, nous n'avons pas connaissance d'un jugement demandant réparation devant la justice rwandaise, ce qui nous amène à qualifier de théorique cette restitution des biens, dans la mesure où les mécanismes d'application n'ont pas été mis en place.

V.4.3. La question des réparations

Depuis longtemps jusqu'à une date très récente, « *il n'existait pas, dans le droit pénal international, une base juridique pour les demandes d'indemnisation des victimes des crimes* »

internationaux »³². Le droit à la réparation reconnu à toute victime d'un dommage tant matériel que moral résultant d'une infraction, avait été négligé par la justice pénale internationale. Ce n'est qu'avec la création de la Cour Pénale Internationale (CPI) que les victimes viennent d'avoir droit à la réparation des dommages qu'elles ont subis.

Devant la CPI tout comme devant le TPIR, les victimes peuvent être entendues en tant que témoins. Mais, le Statut de la CPI a frayé une nouvelle voie aux victimes. En effet, ces dernières peuvent elles-mêmes participer effectivement au procès en tant que parties civiles ou donner mandat à leurs représentants légaux de défendre leurs intérêts³³. Toutefois, le Statut du TPIR est muet sur la question de constitution de partie civile. Le Statut prévoit seulement que la victime peut être entendue en tant que témoin.

En outre, le règlement de procédure et de preuve ne prévoit que la restitution des biens.³⁴ Aux yeux du Statut du TPIR, cette restitution des biens aux victimes propriétaires est une peine et diffère de la réparation provenant d'une action civile³⁵. Pour être indemnisés, la victime ou ses ayants-droits doivent, sur la base d'un jugement définitif condamnant l'auteur d'un crime, intenter une action pour obtenir réparation du préjudice conformément à la législation nationale ou toute autre institution compétente³⁶. Ce renvoi devant les autres instances habilitées témoigne d'un déni de justice puisque c'est la justice internationale qui, par le soutien du Conseil de sécurité, peut faire effectivement exécuter les décisions ordonnant indemnisation. Il est aussi important de signaler que les TPI n'ont pas prévu des mécanismes d'indemnisation contrairement à la CPI qui prévoit un fonds au profit des victimes.³⁷

Au niveau des Nations Unies, le rapport final du Rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme relative au droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a mis en évidence les droits des victimes de crimes internationaux aux formes suivantes de réparation : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la réparation morale et les garanties de non renouvellement³⁸.

L'indemnisation proprement dite est renvoyée aux tribunaux internes, qui peuvent utiliser

³² DAFF A., Op. Cit., p.74.

³³Article 68 (3) du Statut de la CPI et Article 107 de son RPP.

³⁴Voy. Article 105 du RPP du TPIR.

³⁵ GAKUMBA J.C, La réparation des dommages causés par le crime de génocide et autres crimes contre l'humanité en droit rwandais, mémoire, UNR, Butare, septembre 2000 ; p.53, inédit.

³⁶Article 106 du RPP du TPIR.

³⁷Article 79 du Statut de la CPI.

³⁸ Laurent A, discussions sur le rapport d'activités du TPIR, 2011

le jugement du Tribunal International comme base.³⁹ Ce mécanisme de renvoi aux tribunaux internes risque simplement de faire du droit à l'indemnisation un principe théorique. Il n'est pas tout à fait évident que les tribunaux internes trouvent intérêt à s'impliquer dans un processus d'indemnisation aussi complexe que sensible alors qu'ils n'étaient même pas impliqués directement dans la conduite des procès. Par ailleurs, dans la législation interne des Etats, aucune contrainte d'ordre juridique n'oblige les tribunaux à garantir l'indemnisation des victimes des crimes dont les auteurs ont été jugés par le Tribunal Pénal International.

Au Rwanda, les associations des victimes du génocide comme AVEGA et IBUKA ont, à juste titre, revendiqué régulièrement, le droit à la réparation. D'autres voies se sont également manifestées pour soutenir ces revendications y compris les autorités du TPIR en concertation avec celles du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Elles ont exprimé leur soutien à l'idée d'indemnisation des victimes en suggérant un amendement du Statut de ces tribunaux, ce qui n'a jamais été fait par le Conseil de sécurité.

Pour les représentants des associations IBUKA et AVEGA, le TPIR devrait rendre une justice non seulement punitive contre les bourreaux mais aussi restauratrice pour les victimes ce qui n'a pas été le cas. Pour que les victimes du Rwanda et de l'ex Yougoslavie puissent espérer obtenir une quelconque réparation des horribles souffrances qu'elles ont vécues, il faudra que le Conseil de Sécurité des Nations Unies décide d'amender le Statut de ces tribunaux afin d'y inclure une telle disposition. Autrement dit, il faudra que la communauté internationale décide de mettre en place un fonds spécial d'indemnisation des victimes du Rwanda, comme cela a été prévu par la Cour pénale internationale.

Malgré la pression exercée par les associations de victimes du génocide, par le gouvernement rwandais, par les organisations non gouvernementales de défense des droits humains à travers le monde, mais également par les requêtes formulées par les autorités du TPIR en vue de modifier le Statut du TPIR, pour y inclure des dispositions permettant l'indemnisation, aucun résultat positif n'a été encore obtenu. Contrairement aux tribunaux *ad hoc*, le Statut et règlement de procédure et de preuve de la CPI prévoient un véritable système de réparations pour les victimes.

³⁹ L'article 106(B) des RPP du Tribunal TPIR dispose : « *La victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice.* »

SIXIEME PARTIE : STRATEGIE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DU TPIR ET LE MECANISME RESIDUEL

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, tout comme les autres tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) devraient fermer dans les prochaines années. D'un point de vue technique, la fermeture du TPIR va laisser un certain nombre de questions dites résiduelles qui vont devoir être abordées au long de nombreuses années à venir dans le cadre du MECANISME RESIDUEL institué par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1503 et 1534. Celles-ci disposent que le Tribunal devait avoir terminé l'ensemble de ses enquêtes à la fin 2004 et achevé tous ses procès, y compris les procès en appel, en 2010. Le TPIR n'a cependant pas réussi à finaliser son travail dans les délais. Actuellement, neuf accusés sont encore en fuite et six affaires sont en instance de jugement.

Le Conseil de sécurité, à travers sa résolution 1966 (2010), a alors établi le "Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux". C'est la dernière étape en date qui a été entreprise dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR et du TPIY. Ce "Mécanisme" est composé de deux divisions respectivement chargées de finaliser le travail du TPIR et du TPIY. La division chargée du mandat du TPIR, qui siège toujours à Arusha, est entrée en fonction le 1er juillet 2012. Jusqu'à la fin 2014, date de fermeture prévue du Tribunal, certaines compétences se chevaucheront avec celles du TPIR. Puis, le "Mécanisme" exercera ses fonctions aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire. Une première évaluation de sa progression aura lieu en 2016 et tous les deux ans par la suite.

Le "Mécanisme" se limite aux fonctions suivantes :

- Il est compétent pour poursuivre et juger les personnes arrêtées au 1er juillet 2012 ou postérieurement ;
- Il est compétent pour conduire les procédures en appel contre les jugements du TPIR si celles-ci ont été interjetées le 1er juillet 2012 ou après ;
- Il instruit les nouveaux procès ordonnés par la Chambre d'appel du TPIR six mois au moins avant le 1er juillet 2012 et ceux ordonnés par la Chambre d'appel du Mécanisme ;
- Les demandes en révision d'un jugement final qui se basent sur des faits nouveaux (inconnus au moment du procès) sont également de la compétence du Mécanisme lorsqu'elles ont été déposées le 1er juillet 2012 ou après cette date ;
- Le Mécanisme mène les enquêtes et les procès pour outrage au Tribunal et faux

témoignage commis devant le TPIR après le 1er juillet 2012 ou devant lui ;

- Le Mécanisme est compétent pour ordonner les mesures de protection des victimes et des témoins ;
- Il désignera l'Etat dans lequel la sentence, rendue par lui ou par le TPIR après le 1er juillet 2012, devra être exécutée. Il en surveille son exécution ;
- Il assiste les juridictions nationales, les procureurs et les avocats de la défense dans les procédures domestiques qui font état de violations du droit international humanitaire commises au Rwanda ou dans les pays voisins ;
- Il conserve les archives du TPIR ;
- Il édicte son propre règlement interne.

Ces obligations continues ou fonctions résiduelles (dont la plupart impliquent des activités judiciaires, des actions du Greffe, de l'Accusation ou de la Défense) doivent être assurées via différents types de mécanismes résiduels. Des solutions générales doivent être requises pour le RWANDA et pour la communauté internationale.

A ce jour, le TPIR puis le Mécanisme résiduel ont renvoyé UWINKINDI Jean et MUNYAGISHARI Bernard devant la justice rwandaise. Toutefois, le Mécanisme est loin d'assurer pleinement son rôle car l'assistance promise par le TPIR aux juridictions nationales pour les accompagner à bien traiter les renvois n'a pas été honorée. Par contre, il envoie ses observateurs pour voir si le système judiciaire rwandais tient ses promesses de garanties de procès équitables, sans se soucier que le renvoi devrait être accompagné d'assistance en matière de formation mais aussi financière.

VI.1. La situation des détenus après le mandat

En ce qui concerne l'exécution des peines alors que le Tribunal doit disparaître, se pose la question du lieu de transfert des détenus, de la réglementation de leur détention et de l'autorité sous laquelle ce transfert doit s'effectuer. Les différents pays d'accueil des détenus condamnés par le TPIR, que ce soit le Mali, le Benin ou autres, ont fait un engagement de réception des détenus pour y purger leurs peines.

Toutefois, il y a toujours eu des rumeurs qui disaient que le Mécanisme et même le TPIR à son époque ne faisaient pas de suivi régulier pour faire observer les engagements tenus. Ainsi, il a été dit qu'au Mali, avant même la crise politique, les détenus transférés pouvaient sortir et rentrer en contact avec l'extérieur sans limites y compris faire des affaires dans la ville de Bamako. Ainsi, il y a un grand risque que des condamnés ne purgent pas réellement

leurs peines en bénéficiant de l'indifférence des Etats qui les hébergent ou tout simplement qu'ils disparaissent dans la nature de ces pays ou d'ailleurs. Il faudrait que le Gouvernement rwandais fasse partie des Etats qui signent des accords de détention des détenus des personnes condamnées par le TPIR afin qu'il puisse aussi suivre leur situation.

VI.2. La situation des personnes acquittées et libérées

Depuis sa création jusqu'à aujourd'hui, le TPIR se heurte à plusieurs obstacles quant à la réinstallation des personnes acquittées et des prisonniers libérés. Ces défis sont liés à l'absence de dispositions spécifiques dans le Statut du TPIR sur cette question de la réinstallation des personnes acquittées protégées et des prisonniers libérés. La situation des personnes acquittées devant le Tribunal est l'un des défis les plus importants qui doivent être absolument traités. Ces personnes sont nourries sur les frais du Tribunal alors qu'elles ne sont plus à sa charge. Elles devraient elles-mêmes assurer leurs besoins.

Le Greffier du TPIR a tenu de vastes négociations bilatérales avec les autorités françaises et les avocats de la défense, négociations qui ont permis à BAGILISHEMA et Mpambara d'être relocalisés en France où ils ont été réunis avec leurs familles respectives. De même, après un long processus, BAGAMBIKI, et RWAMAKUBA ont finalement été transférés en Belgique et en Suisse, où ils ont également rejoint leurs familles.

En revanche, malgré quelques négociations bilatérales longues et ardues avec certains États membres et le HCR, le greffier n'a pas encore été en mesure de trouver un pays pour NTAGERURA qui, en conséquence, est toujours sous la garde du TPIR. Le greffe du TPIR a réussi à obtenir le soutien et la coopération du gouvernement tanzanien qui a accepté en mai 2004 d'accorder l'asile temporaire à NTAGERURA en attendant sa réinstallation dans un pays tiers.

Le RWANDA devrait continuer ses efforts diplomatiques pour les personnes acquittées ou condamnées par le TPIR et sur lesquelles des poursuites pour faits nouveaux existent devant les juridictions rwandaises, qu'elles soient extradées vers le Rwanda ou soient jugées par des tribunaux des Etats qui les hébergent. Tel est le cas de BAGAMBIKI.

VI.3. Les demandes abusives de révision

Un certain nombre de personnes définitivement condamnées par le TPIR ont essayé d'introduire des demandes de révision devant cette juridiction prétextant la découverte des faits nouveaux. KAJELIJELI, MUSEMA, NIYITEGEKA et autres, l'ont tenté plusieurs fois heureusement sans succès. Il est évident qu'ils vont continuer ce jeu devant le Mécanisme et qu'ils risquent d'obtenir gain de cause lorsqu'on voit la partialité de la Chambre d'appel manifestée dans plusieurs procès impliquant les grands criminels tels BAGOSORA, NSENGIYUMVA, MUGENZI, MUGIRANEZA et ZIGIRANYIRAZO pour ne citer qu'eux.

VI.4. Les archives

L'autre réalisation du TPIR est qu'il a constitué les archives audio visuelles et des documents des enquêtes mais aussi des déclarations pendant les audiences. Les archives du Tribunal sont volumineuses, et la protection due aux témoins et aux défenseurs, ainsi que la conservation des éléments contradictoires recueillis dans les débats imposent à la fois la garantie que ces archives ne soient pas mises à la disposition de la partie aujourd'hui nuisant, et qu'elles soient conservées dans les conditions nécessaires de neutralité. C'est la principale raison qui est pour l'instant invoquée par les Nations Unies pour les refuser au RWANDA.

Des négociations devront se poursuivre pour parvenir à un accord de rapatriement de ces archives tout en garantissant leur exploitation par des tiers ainsi que la protection des données sensibles et qui nécessitent la discrétion.

CONCLUSION GENERALE

La fonction d'un Tribunal n'est pas d'apporter caution à des débats historiques ou de départager des analyses politiques, mais de rendre la justice, et, en matière pénale, de condamner les auteurs de crimes et délits, mais dans des garanties de justice qui assurent que les condamnations soient justes, ne frappent pas des innocents ou n'acquittent pas des criminels, et que ne soient pas prononcées des condamnations injustes.

Il résulte des constatations de ce travail que les victimes n'ont pas bénéficié et ne bénéficient pas auprès du TPIR des garanties d'une justice juste et équitable. Cela tient tant aux conditions de la création du Tribunal, à sa compétence, à la localisation de son siège qui l'a tenu éloigné de la population rwandaise, et au choix de la procédure de contre-interrogatoire qui a contribué non seulement à assurer la gestion des dossiers d'une durée anormale mais aussi à mettre ses informations en dépendance de l'une des parties.

En outre, même si la jurisprudence du TPIR constitue une avancée, elle présente néanmoins des défis énormes qu'a sa contribution à l'impunité, comme en témoigne le cas des acquittements liés aux erreurs de droit et non à la responsabilité des suspects. Les réductions des peines de BAGOSORA et les acquittements des grands génocidaires comme MUGENZI, MUGIRANEZA, ZIGIRANYIRAZO, NTAGERURA et BAGAMBIKI resteront gravés dans la mémoire des victimes comme des échecs graves de la justice pénale internationale face au génocide des Tutsi.

L'autre question est la gestion de la documentation et archives du TPIR que le Rwanda veut acquérir, mais que les Nations Unies ne veulent pas transférer au Rwanda. Se posent des questions quant à l'utilisation de ces informations, et quant à leur conservation considérées comme patrimoine de l'humanité alors qu'elles devraient être un patrimoine légitime du Rwanda.

Enfin, le TPIR laisse derrière lui l'épineuse question du suivi des détenus transférés dans les différents pays d'accueil pour y purger leur peine, une fois que le TPIR aura complètement fermé ses portes. De même, l'on s'interroge sur l'avenir des enquêtes et aux traques des personnes non encore arrêtées, en raison toujours de la fermeture du Tribunal. Une fois que le MECANISME aura fini ses travaux, aucune autre instance n'est disponible pour poursuivre les recherches et les arrestations de ces importants suspects parmi lesquels se trouvent des grands criminels comme KABUGA Félicien, BIZIMANA Augustin et MPIRANYA Protais, pour ne citer qu'eux.

RECOMMANDATIONS

I. Pour la communauté internationale

- 1) Accompagner les initiatives des juridictions locales, en particulier celles du Rwanda qui ont reçu les dossiers de transfert de certains accusés du TPIR et leur donner les moyens de mettre en œuvre un traitement rapide et efficace de ces dossiers.
- 2) Prendre des mesures pour mettre en place un système de réparation tant matérielle que morale sur le plan international, notamment en créant un fonds spécial d'indemnisation des victimes du génocide des Tutsi qui pourra être alimenté progressivement et administré par la Commission d'indemnisation des Nations Unies, comme cela a eu lieu pour les victimes du conflit irakien.
- 3) Mettre en place un régime spécial permanent de protection et de soutien des victimes et des témoins, visant non seulement la protection physique, mais également le soutien médical et psychologique de façon permanente. Ce régime devrait rester en vigueur même après la fermeture du Mécanisme Résiduel.
- 4) Prendre toutes dispositions pour que les archives du TPIR soient transférées au Rwanda en signe de conservation de la mémoire du génocide et comme outil pédagogique pour la réconciliation nationale. Les archives du TPIR apparaîtraient alors comme un complément nécessaire aux archives des juridictions locales et permettraient de créer au Rwanda un centre de documentation et de recherche de première importance relatif au génocide perpétré contre les Tutsi en 1994.

II. Pour le Gouvernement du Rwanda

- 1) Rappeler fermement la primauté du Rwanda de poursuivre sur son sol l'œuvre de justice pour les suspects du génocide devant encore être arrêtés et jugés ou si tel n'est pas le cas, demander aux Etats qui les hébergent de les juger eux-mêmes faute d'extradition selon la règle juridique internationale *aut dedere aut judicare*.
- 2) Poursuivre la mise en œuvre d'un cadre universel d'extradition en matière de crimes internationaux, notamment en continuant la signature de nouveaux traités d'extradition bilatérale ou multilatérale avec des Etats amis.
- 3) Renforcer l'unité de protection et de soutien des victimes et des témoins qui participent aux dossiers transférés au Rwanda ainsi que ceux du Mécanisme résiduel.

- 4) Exiger des garanties à l'endroit du Conseil de sécurité et des Etats hébergeant les prisonniers condamnés par le TPIR quant à la stricte application des peines des détenus actuellement emprisonnés dans les différents pays partenaires du TPIR.
- 5) Engager les pourparlers avec les Etats qui ont accueilli les personnes acquittées par le TPIR, mais sur lesquelles des poursuites pour faits nouveaux sont en cours devant les juridictions rwandaises afin de les extraditer pour les déférer devant les tribunaux rwandais ou les juger dans des Etats qui les ont accueillis. C'est le cas de BAGAMBIKI Emmanuel qui est poursuivi devant les tribunaux rwandais de viol et crimes contre l'humanité, infractions pour lesquelles il n'a jamais été jugé par le TPIR.
- 6) Etudier les voies et moyens d'assurer pour le présent et pour l'avenir la défense des intérêts du Rwanda auprès du Mécanisme résiduel, notamment en examinant s'il ne serait pas opportun de désigner un représentant permanent du Gouvernement Rwandais auprès de cette Juridiction comme ce fut le cas dans le passé.
- 7) Permettre et faciliter les rescapés du génocide directement concernés par les jugements rendus par le TPIR d'obtenir des réparations de la part des condamnés en application de ces jugements comme le prévoient les textes juridiques de ce Tribunal tel qu'ils ont été édictés par les Nations unies et acceptés par tous les Etats.

III. Pour le Sénat

- 8) Mener une recherche additionnelle pour montrer des raisons qui ont poussé l'ONU, lors de la création du TPIR, à rejeter les souhaits du Gouvernement rwandais, à savoir l'instauration du siège du tribunal au Rwanda doté de son propre Parquet et la poursuite des infractions commises au Rwanda depuis 1990 - 1994, pour que les actes relatifs à la préparation du Génocide perpétré contre les tutsi soient considérés. Cette recherche devra aussi faire une analyse profonde sur le mauvais fonctionnement de la Chambre d'appel du TPIR.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- 1) ACHOUR Raffaa Ben, LAGHMANI Slim (Dir.), Justice et juridictions pénales internationales, Pedone, 2000 ;
- 2) AMNESTY INTERNATIONAL, Tribunal pénal international pour le Rwanda. Procès et problèmes, rapport 1998;
- 3) APTEL Cécile, A propos du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Revue internationale de la Croix Rouge (RICR) N° 853, 1997, pp.721-730 ;
- 4) ASCENSION Hervé, DECAUX Emmanuel et PELLET Alain, Droit international pénal, Pedone 2000 ;
- 5) BIZIMANA Jean Damascène, le négationnisme dans les institutions judiciaires : les juridictions françaises, espagnoles et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda in Jean-Luc GALABERT et Josias SEMUJANGA, FAIRE FACE AU NEGATIONNISME DU GENOCIDE DES TUTSI, Izuba Editions 2013, pp. 289-312 ;
- 6) BIZIMANA Jean Damascène, Le Tribunal pénal international pour le Rwanda quinze ans après, quel bilan?, DIALOGUE N° 187, Kigali, Novembre 2009, pp. 162-175 ;
- 7) BOUCHET-SAULNIER Françoise, Dictionnaire pratique du droit humanitaire, La Découverte, 1998 ;
- 8) BOUCHET-SAULNIER Françoise, Droits de l'homme, droit humanitaire et justice internationale, Paris, Actes Sud, 2002 ;
- 9) BURGORGUE Larsen Laurence (Dir.), la répression internationale du génocide rwandais, Bruylant, 2003 ;
- 10) CASSESE Antonio et DELMAS - MARTY Mireille (dir.), Crimes internationaux et juridictions internationales. Valeurs, politique et droit, Paris, P.U.F., 2002 ;
- 11) CRUVELLIER Thierry, Le Tribunal des vaincus. Un Nuremberg pour le Rwanda ?, Calman-Levy, 2006 ;
- 12) DAVID Eric, KLEIN Pierre, LA ROSA Anne-Marie, Tribunal pénal international pour le Rwanda, recueil des ordonnances, décisions et arrêts 1995-1997, Bruylant, 2000
- 13) ESSOUNGOU Andre-Michel, Justice a Arusha. Un tribunal international politiquement encadré face au genocide rwandais, L'Harmattan, 2006
- 14) International Cris Group, Rapports sur le TPIR 2001, 2002 et 2008 ;
- 15) LA ROSA Anne-Marie, Juridictions pénales internationales, la procédure et la preuve, P.U.F., 2003 ;
- 16) MORRIS Virginia, SCHARF Michael, The International Criminal Tribunal for Rwanda, Irvington -on-Hudson, New York, Transnational Publishers Inc., 1998;
- 17) SCHABAS William, Genocide in international law, Cambridge University Press, 2000;
- 18) Tribunal pénal international pour le Rwanda, rapports annuels 1995-2012.